



Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique

” Un outil
pour mettre fin
aux mutilations
génitales féminines



Convention d'Istanbul

À L'ABRI DE LA PEUR
À L'ABRI DE LA
VIOLENCE



Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique

” Un outil pour
mettre fin aux
mutilations
génitales
féminines

Convention d'Istanbul

Version anglaise
*The Council of Europe Convention on Preventing and
Combating Violence against Women and Domestic
Violence – A tool to end female genital mutilation*
ISBN 978-92-871-7990-6

Les vues exprimées dans cette publication
sont de la responsabilité des auteurs et
ne reflètent pas nécessairement la ligne
officielle du Conseil de l'Europe.

Tous droits réservés. Aucun extrait de cette
publication ne peut être traduit, reproduit,
enregistré ou transmis, sous quelque forme et
par quelque moyen que ce soit – électronique
(CD-Rom, internet, etc.), mécanique, photocopie,
enregistrement ou de toute autre manière – sans
l'autorisation écrite préalable de la Direction
de la communication (F-67075 Strasbourg
Cedex ou publishing@coe.int) ou d'Amnesty
International (Secrétariat international).

Couverture : SPDP, Conseil de l'Europe
Photo : image de couverture, centre de
copyright : « United to END FGM », Lorenzo
Colantoni, ©END FGM European Network
Mise en pages : Jouve, Paris

Editions du Conseil de l'Europe
F-67075 Strasbourg Cedex
<http://book.coe.int>
ISBN 978-92-871-8022-3

© Conseil de l'Europe - Amnesty International,
janvier 2015
Imprimé dans les ateliers du Conseil de l'Europe

Table des matières

AVANT-PROPOS	4
REMERCIEMENTS	5
INTRODUCTION	6
PRÉVENTION DILIGENTE DES MGF	11
Prévention : définition générale	11
Prévention des MGF : que dit la Convention d'Istanbul ?	12
PROTÉGER ET SOUTENIR EFFICACEMENT LES FEMMES ET LES FILLES CONCERNÉES PAR LES MGF OU RISQUANT DE LE DEVENIR	21
Protection et soutien : définition générale	21
Assurer protection et soutien dans les cas liés aux MGF : que dit la Convention d'Istanbul ?	22
ENQUÊTER ET POURSUIVRE AVEC DILIGENCE	35
Enquêter et poursuivre : définition générale	35
Enquêtes et poursuites dans les affaires de MGF : que dit la Convention d'Istanbul ?	35
POLITIQUES INTÉGRÉES	45
Politiques intégrées : définition générale	45
Politiques intégrées sur les MGF: que dit la Convention d'Istanbul ?	45
CONCLUSION	51
ANNEXE 1 – ÉLÉMENTS À RETENIR	52
ANNEXE 2 – MÉCANISME DE SUIVI DE LA CONVENTION D'ISTANBUL – ORGANIGRAMME	55
ANNEXE 3 – LISTE DES INSTRUMENTS ET DES TEXTES INTERNATIONAUX PERTINENTS	57
ANNEXE 4 – LISTE DES INSTRUMENTS ET DES NORMES PERTINENTS DU CONSEIL DE L'EUROPE	58
BIBLIOGRAPHIE	59

Avant-propos

Les mutilations génitales féminines (MGF), violation grave des droits fondamentaux des femmes et des filles, sont un sérieux sujet de préoccupation pour le Conseil de l'Europe comme pour Amnesty International.

Des filles et des femmes sont exposées aux MGF dans le monde entier, y compris en Europe – fait que l'on n'a que trop tardé à reconnaître. Les gouvernements et les citoyens doivent se mobiliser contre les MGF. Il faut mettre en place une législation qui soit dûment appliquée par la police et les tribunaux. Les victimes et les personnes en danger doivent trouver des structures d'assistance efficaces, notamment des services de santé, pour répondre à leurs besoins.

Certes, quelques pays européens se sont efforcés de légiférer contre les MGF, ainsi que de mieux identifier et aider les filles et les femmes déjà victimes de cette pratique ou risquant de l'être, mais ces tentatives restent exceptionnelles et leurs effets trop limités. Rares sont les gouvernements qui apportent une réponse nationale globale – prévention, protection, poursuites judiciaires et mise à disposition de services adaptés – pour lutter contre les MGF.

Ce guide, produit conjointement par Amnesty International et par le Conseil de l'Europe, contribuera à inscrire la question des MGF à l'ordre du jour politique, ainsi qu'à concevoir des politiques et des mesures mieux à même de résoudre le problème des MGF et d'ouvrir la voie au changement.

Il s'inspire de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul), adoptée en 2011. Ce traité offre aux Etats, qu'ils soient ou non membres du Conseil de l'Europe, le cadre favorable à une approche globale de la prévention et de la lutte contre ce type de violence.

La Convention d'Istanbul est le premier traité à reconnaître l'existence des MGF en Europe et la nécessité de les combattre systématiquement. Ce traité exige des Etats parties qu'ils intensifient les mesures préventives en s'adressant aux communautés concernées, mais aussi à l'ensemble du public et aux professionnels compétents. Il impose l'obligation d'offrir protection et assistance aux femmes et aux filles en danger quand elles en ont le plus besoin, et veille à ce que leurs besoins et leur sécurité soient toujours une priorité.

Le traité appelle à prévoir des services de soutien spécialisés et des ordonnances de protection juridique en faveur des femmes et des filles en danger. Pour garantir que les poursuites judiciaires prennent en compte l'intérêt supérieur de l'enfant, la convention exige des Etats parties qu'ils érigent les MGF en infraction pénale et qu'ils veillent à ce que les enquêtes soient effectives et adaptées aux enfants. Avant tout, la convention veut que les mesures susmentionnées fassent partie intégrante d'une politique globale à mettre en œuvre à tous les niveaux de gouvernement et en coopération avec les organisations non gouvernementales (ONG) et les organisations de soutien.

Son caractère global fait de la convention un bon outil pour aborder concrètement la question des MGF, d'autant qu'elle intègre le droit et les normes internationales en matière de droits fondamentaux, ainsi que des pratiques prometteuses applicables au problème de la violence à l'égard des femmes. Aux décideurs, elle offre tout un arsenal de mesures, et aux ONG et à la société civile, une solide référence pour des actions de plaidoyer. Aux femmes et aux filles déjà touchées par les MGF, elle fait savoir que leur sort n'est pas oublié. Pour celles qui sont en danger, elle est un signal d'espoir.

La convention doit entrer dans la législation et la pratique de tous les Etats en Europe. Nous appelons tous les Etats membres du Conseil de l'Europe et l'Union européenne à la signer, à la ratifier et à la mettre en œuvre – et nous appelons les ONG et la société civile à l'utiliser pour militer en faveur du changement.

Cette publication se propose de faire plus largement connaître la convention parmi ceux qui s'occupent des femmes et des filles exposées aux MGF, et parmi tous ceux qui s'emploient à y mettre fin. Nous souhaitons qu'elle débouche sur une réelle amélioration de la protection de l'intégrité physique de toutes les femmes et de toutes les filles.

Le changement exige courage et coopération. Amnesty International et le Conseil de l'Europe ont uni leurs efforts pour vous offrir un outil de changement. Nous espérons qu'il vous sera précieux.

M. Salil Shetty
Secrétaire général d'Amnesty International

M. Thorbjørn Jagland
Secrétaire général du Conseil de l'Europe

Remerciements

Ce guide n'aurait pu voir le jour sans le soutien des nombreuses personnes qui ont généreusement donné leur temps et leur expertise pour aider Amnesty International (AI) et le Conseil de l'Europe dans son élaboration. Elise Petitpas, membre du personnel de la Campagne européenne « END FGM » (Halte aux mutilations génitales féminines) lancée par Amnesty International, a préparé, organisé et rédigé le guide avec l'aide précieuse du Service de la dignité humaine et de l'égalité entre les femmes et les hommes du Conseil de l'Europe, en particulier de Johanna Nelles et Raluca Popa. D'autres membres de l'équipe d'Amnesty International, notamment Christine Loudes et Lisa Gormley, ont apporté leurs conseils et commentaires. Que soient tout particulièrement remerciés les partenaires de la Campagne européenne END FGM. Leur expertise et leur expérience dans le domaine se sont révélées cruciales pour conférer aux obligations de la convention un sens pratique totalement respectueux des sensibilités entourant les MGF. A noter que la Campagne européenne END FGM a pu voir le jour grâce au financement apporté par la Fondation « Human Dignity » (pour la dignité humaine).

Introduction

Les mutilations génitales féminines

L'Organisation mondiale de la santé (OMS) estime que 100 à 140 millions de femmes et de filles ont subi des mutilations génitales féminines (MGF), et que quelque 3 millions risquent chaque année d'y être soumises. La pratique des MGF est largement répandue dans de vastes régions de l'Afrique, dans certains pays du Moyen-Orient et dans certaines communautés d'Asie et d'Amérique latine. En Europe, elle est également fréquente parmi certaines communautés issues de pays où les MGF sont une tradition. Le nombre exact de femmes et de filles vivant avec des MGF en Europe reste inconnu, bien que le Parlement européen l'estime à environ 500 000 dans l'Union européenne (UE). On estime également à 180 000 le nombre de femmes et filles risquant de subir cette pratique chaque année¹. Pour les pays européens hors UE, il n'existe ni données ni estimations.

Les MGF peuvent prendre diverses formes et produire différents effets sur les femmes et les filles. Dans tous les cas, ces mutilations entraînent l'excision, la suture ou l'ablation de tout ou partie des organes génitaux féminins à des fins non thérapeutiques. Parce qu'elle mutile des parties corporelles saines, cette pratique a un effet néfaste sur la santé et sur le bien-être des femmes et des filles.

Les MGF se présentent sous plusieurs formes, qui diffèrent d'une communauté à l'autre. Selon sa classification² de 2008, l'OMS distingue quatre types de MGF :

- ▶ Type I – Ablation partielle ou totale du clitoris et/ou du capuchon du clitoris (clitoridectomie) ;
- ▶ Type II – Ablation partielle ou totale du clitoris et des petites lèvres, avec ou sans excision des grandes lèvres (excision) ;

1. Résolution du Parlement européen du 24 mars 2009 sur la lutte contre les mutilations génitales féminines dans l'UE [2008/2071 (INI)], disponible à cette adresse : www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?pubRef=-//EP//TEXT+TA+P6-TA-2009-0161+0+DOC+XML+V0//FR.

2. Voir OMS, « Classification of female genital mutilation » (classification des mutilations génitales féminines), disponible à cette adresse (en anglais) : www.who.int/reproductivehealth/topics/fgm/overview/en/.

- ▶ Type III – Rétrécissement de l'orifice vaginal avec recouvrement par l'ablation et l'accolement des petites lèvres et/ou des grandes lèvres, avec ou sans excision du clitoris (infibulation) ;
- ▶ Type IV – Toutes les autres interventions nocives pratiquées sur les organes féminins à des fins non thérapeutiques, telles la ponction, le percement, l'incision, la scarification et la cautérisation.

S'appuyant sur cette classification de l'OMS, la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul) introduit, à l'article 38, l'obligation d'ériger en infractions pénales les conduites suivantes :

Article 38 – Mutilations génitales féminines

Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour ériger en infractions pénales, lorsqu'ils sont commis intentionnellement :

- a** l'excision, l'infibulation ou toute autre mutilation de la totalité ou partie des labia majora, labia minora ou clitoris d'une femme;
- b** le fait de contraindre une femme à subir tout acte énuméré au point *a* ou de lui fournir les moyens à cette fin;
- c** le fait d'inciter ou de contraindre une fille à subir tout acte énuméré au point *a* ou de lui fournir les moyens à cette fin.

CONSÉQUENCES DES MGF SUR LA SANTÉ

Parmi les conséquences immédiates des MGF, citons les hémorragies et les chocs septiques, la difficulté à uriner, des infections et, parfois, la mort. Outre la profonde douleur ressentie pendant et dans les semaines qui suivent l'opération, les femmes ayant subi des MGF endurent une variété de séquelles physiques, sexuelles et psychologiques : par exemple des douleurs chroniques, des infections pelviennes chroniques, le développement de cystites, d'abcès et d'ulcères génitaux. Peuvent aussi survenir une formation excessive de tissu cicatriciel, une infection du système reproducteur, une diminution du plaisir sexuel et des rapports sexuels douloureux. Bien que rares, les études scientifiques sur les conséquences psychologiques des MGF montrent que ces mutilations peuvent entraîner des troubles de stress post-traumatique, la crainte des rapports sexuels, une anxiété, une dépression et une perte de mémoire.

■ Les MGF sont une violation des droits de la personne humaine. Elles constituent une forme de violence à l'égard des femmes.

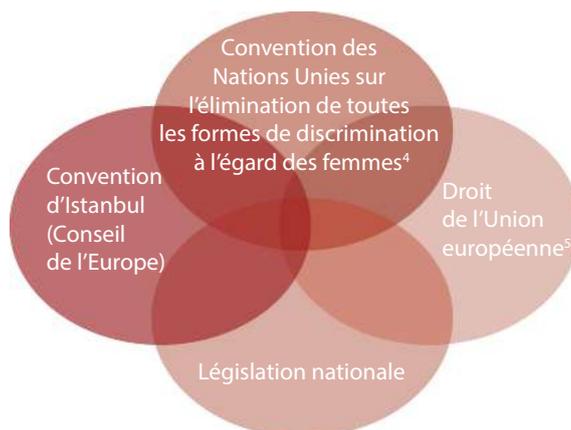
Les MGF, quelle qu'en soit la forme, sont reconnues internationalement comme une violation grave des droits fondamentaux des femmes et des filles. Cette pratique prive celles-ci de leur droit à l'intégrité physique et mentale, de leur droit de vivre sans violence, de leur droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint, de leur droit de vivre sans discrimination fondée sur le sexe, de leur droit de ne pas être soumises à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et, enfin, de leur droit à la vie lorsque l'intervention a des conséquences mortelles.

” Il n'est pas contesté que le fait de soumettre un enfant ou un adulte à une MGF serait constitutif d'un mauvais traitement contraire à l'article 3 de la Convention [européenne des droits de l'homme].

Cour européenne des droits de l'homme³

3. Cour européenne des droits de l'homme, Décision sur la recevabilité de la Requête n° 43408/08 présentée par *Enitan Pamela Izevbehai et autres contre l'Irlande*, paragraphe 73.

Principales normes concernant la violence à l'égard des femmes et les MGF



Les MGF en Europe : quels enjeux ?

Des études⁶ ont montré qu'il reste encore en Europe de nombreux défis à relever avant de pouvoir mettre en place des politiques nationales et européennes adéquates en matière de MGF. Ces défis incluent :

- ▶ le manque de données et d'études permettant de déterminer exactement la prévalence des MGF et d'évaluer les besoins associés en termes de politiques et de services au niveau national ;
- ▶ la nécessité de prendre des mesures préventives et d'en évaluer l'incidence afin de s'assurer que ces mesures sont organisées de manière viable ;
- ▶ la nécessité de renforcer la capacité des professionnels (par exemple des secteurs sanitaire, social, éducatif et/ou judiciaire) susceptibles d'être en contact avec des femmes et des filles ayant subi (ou risquant de subir) des MGF à améliorer la protection de ces personnes ;
- ▶ la nécessité d'une approche commune pour mettre en œuvre les politiques de protection internationale et, au besoin, pour élaborer de nouvelles politiques européennes en conformité avec les normes et principes directeurs internationaux, afin de mieux protéger les femmes et les filles demandeuses d'asile pour des motifs liés aux MGF ;
- ▶ la nécessité de supprimer les obstacles empêchant les poursuites judiciaires dans les affaires de MGF, tout en tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant ;
- ▶ le manque d'approche systématique dans la mise à disposition de services liés aux MGF et le besoin de services qui tiennent compte des spécificités culturelles ;
- ▶ la nécessité d'un meilleur engagement des communautés touchées et l'instauration de partenariats entre les acteurs concernés, notamment les organisations de la société civile (OSC), les gouvernements et les professionnels.

D'après les données les plus récentes publiées par le Conseil de l'Europe (2014)⁷ sur les moyens employés par les pays pour assurer la protection des femmes contre la violence en Europe (en termes de législation, de politique

4. La Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et son interprétation par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, telle qu'elle ressort de sa Recommandation générale n° 14 (1990) sur la circoncision féminine et sa Recommandation générale n° 19 (1992) sur la violence à l'égard des femmes ; voir également la Résolution de l'Assemblée générale de l'ONU sur l'intensification de l'action mondiale visant à éliminer les mutilations génitales féminines, adoptée le 20 décembre 2012 (A/RES/67/146).

5. Le droit de l'Union européenne crée un cadre juridique pour les Etats membres de l'Union européenne uniquement. Néanmoins, plusieurs directives de l'Union européenne sont directement pertinentes, telles la Directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité et remplaçant la Décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil, la Directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte) (également appelée « Directive Procédures »), la Directive 2011/99/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 relative à la décision de protection européenne, et la Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (également appelée « Directive Qualifications » de l'UE).

6. EIGE (2013a), « Female genital mutilation in the European Union and Croatia » (mutilations génitales féminines dans l'Union européenne et en Croatie), Union européenne, Belgique; Leye E. et Temmerman M. (2008), « Female genital mutilation. A study of health services and legislation in some countries of the European Union », p. 175 ; HCR (2013b), « Trop de souffrance : mutilations génitales féminines et asile dans l'Union européenne – une analyse statistique » ; voir aussi la mise à jour publiée en mars 2014.

7. Depuis 2005, le Conseil de l'Europe observe dans quelle mesure les Etats membres mettent en œuvre la Recommandation Rec(2002)5 du Comité des Ministres aux Etats membres sur la protection des femmes contre la violence. Quatre cycles de suivi ont eu lieu à ce jour. Les résultats du quatrième cycle – auquel 46 des 47 Etats membres du Conseil de l'Europe ont participé –, ainsi qu'une analyse comparative des tendances structurelles, depuis 2005, sont disponibles dans ce rapport : Conseil de l'Europe (2014), Etude analytique des résultats du 4^e cycle de suivi de la mise en œuvre de la Recommandation Rec(2002)5 sur la protection des femmes contre la violence dans les Etats membres du Conseil de l'Europe, Strasbourg. Le rapport peut être consulté à cette adresse : www.coe.int/t/dghl/standardsetting/convention-violence/Docs/Analytical%20Study%20FR.pdf.

et de services), l'on constate que les MGF restent loin derrière d'autres formes de violence à l'égard des femmes. Dix Etats membres du Conseil de l'Europe n'ont pas introduit de sanctions juridiques, pénales ou autres contre les MGF. Toutefois, la prise en compte des MGF/excisions s'est nettement accrue ces dernières années. Alors qu'en 2010 seuls 10 Etats membres déclaraient prendre en compte les MGF dans leur politique nationale, ils sont 17 à le faire en 2014. Ces résultats traduisent une sensibilisation grandissante au problème en Europe par rapport aux années précédentes, où de nombreux Etats membres du Conseil de l'Europe estimaient que les MGF étaient une pratique rare ou inexistante dans leur pays. Espérons que la Convention d'Istanbul intensifiera encore cette tendance !

Ce guide entend exploiter le potentiel de l'instrument juridique le plus récent sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes : la Convention d'Istanbul. En tant que traité destiné à mettre fin à toutes les formes de violence à l'égard des femmes, la convention s'applique aussi aux MGF. Le guide examine les dispositions de la Convention d'Istanbul qui concernent les MGF, et il montre comment elles peuvent et doivent être appliquées pour en finir avec cette pratique néfaste en Europe et au-delà.

La Convention d'Istanbul : un cadre commun et un outil pour mettre fin aux MGF

Ouverte à la signature en mai 2011, la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique marque une étape décisive sur la voie d'une Europe où les femmes seront à l'abri de la violence. La Convention d'Istanbul est en Europe le premier instrument juridiquement contraignant qui vise à prévenir la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, à protéger les victimes et à punir les auteurs. Ce traité complet et contraignant reflète le droit international en vigueur, les bonnes pratiques et les pratiques prometteuses aujourd'hui appliquées pour éradiquer les violences faites aux femmes.

La Convention d'Istanbul vise plusieurs objectifs : protéger les femmes contre toutes les formes de violence ; contribuer à éliminer la discrimination à l'égard des femmes ; promouvoir une réelle égalité entre les femmes et les hommes ; concevoir un cadre global pour protéger et aider toutes les victimes de violence à l'égard des femmes et de violence domestique ; et, enfin, mettre fin à l'impunité dont bénéficie ce type d'actes de violence.

La Convention d'Istanbul exige des Etats qu'ils préviennent, poursuivent et éliminent la violence physique, psychologique et sexuelle, notamment le viol, l'agression sexuelle et le harcèlement sexuel, le harcèlement, le mariage forcé, l'avortement forcé, la stérilisation forcée, les mutilations génitales féminines et le meurtre, y compris les crimes dits d'« honneur ». Tous ces actes sont autant de manifestations de violence fondée sur le genre qui visent à contrôler le comportement, la sexualité et l'autonomie des femmes, et qui sont communes à toutes les cultures. Bien que particulièrement frappantes du fait de leur gravité et de leur ampleur, il est important de reconnaître que les MGF ne sont qu'une des nombreuses formes de violence et d'injustice sociale dont souffrent les femmes à travers le monde.

Reconnaître que les droits civils, politiques, sociaux, économiques et culturels sont indivisibles et interdépendants est un principe crucial pour s'attaquer aux multiples facteurs qui sous-tendent la perpétuation de toutes les formes de violence contre les femmes en général, et des MGF en particulier. Parce qu'elle est enracinée dans une approche fondée sur les droits fondamentaux et qu'elle promeut une approche globale et intégrée pour s'attaquer à toutes les formes de violence faites aux femmes, la Convention d'Istanbul est un cadre qui, correctement mis en place, permettra d'aider tous les Etats parties à accélérer les efforts déployés pour éradiquer cette pratique et contribuera à réaliser cet objectif : éliminer les MGF en l'espace d'une génération⁸.

La Convention d'Istanbul est ouverte à la signature et à la ratification des 47 Etats membres du Conseil de l'Europe, mais les Etats non membres et l'Union européenne (UE) peuvent aussi devenir parties au traité.

8. OMS (2008), « Eliminer les mutilations génitales féminines », Déclaration interinstitutions (HCDH, ONUSIDA, PNUD, UNCEA, UNESCO, UNFPA, HCR, UNICEF, UNIFEM, OMS) disponible à cette adresse : www.who.int/reproductivehealth/publications/fgm/9789241596442/fr/. Egalement rappelée dans la Résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies sur l'intensification de l'action mondiale visant à éliminer les mutilations génitales féminines, adoptée le 20 décembre 2012, A/RES/67/146.

Cadre promu par la Convention d'Istanbul



Comment la Convention d'Istanbul contribuera-t-elle à prévenir les MGF et à protéger les femmes et les filles victimes de la pratique ou risquant de le devenir ?

La Convention d'Istanbul exige des Etats qu'ils organisent leur lutte contre la violence à l'égard des femmes, y compris les MGF, de manière à permettre aux autorités concernées d'intervenir (prévenir, enquêter, punir et accorder réparation) rapidement et efficacement face à ces actes de violence, ainsi que d'assurer la protection des femmes et des filles en danger (article 5). Les Etats doivent agir avec la diligence voulue, concept reconnu dans les normes internationales existantes⁹. Il ne s'agit pas d'une obligation de résultats, mais d'une obligation de moyens. A cet égard, les Etats sont légalement tenus de prévenir les MGF, de protéger les victimes et de poursuivre en justice les auteurs en adoptant une approche globale faisant intervenir dans ces actions tous les acteurs concernés. En particulier, les Etats ont une obligation d'appliquer l'approche dite des « quatre P » : prévention de la violence à l'égard des femmes, protection des victimes et poursuite des auteurs, et ce dans le cadre d'un ensemble de politiques intégrées. Les mesures de lutte contre les MGF doivent favoriser les partenariats entre professionnels concernés et communautés, démarche essentielle pour changer les attitudes et les croyances. Sont également requises des études de prévalence pour élaborer des politiques ciblées fondées sur des données probantes et pour suivre l'impact des mesures de prévention et de protection existantes.

Article 5 – Obligations de l'Etat et diligence voulue

- 1 Les Parties s'abstiennent de commettre tout acte de violence à l'égard des femmes et s'assurent que les autorités, les fonctionnaires, les agents et les institutions étatiques, ainsi que les autres acteurs qui agissent au nom de l'Etat se comportent conformément à cette obligation.
- 2 Les Parties prennent les mesures législatives et autres nécessaires pour agir avec la diligence voulue afin de prévenir, enquêter sur, punir, et accorder une réparation pour les actes de violence couverts par le champ d'application de la présente Convention commis par des acteurs non étatiques.

Ce guide se propose d'expliquer l'« approche des quatre P » de la Convention d'Istanbul dans le cadre de situations liées aux MGF. Il met l'accent sur la pertinence de la Convention d'Istanbul pour prévenir et combattre les MGF, tout en reconnaissant pleinement que la portée de la convention est beaucoup plus large. Pour compléter l'explication juridique et illustrer la faisabilité des obligations imposées aux Etats, plusieurs pratiques prometteuses sont données en exemple afin de prouver leur intérêt particulier dans une démarche d'éradication des MGF. Ces exemples de pratique ont été collectés essentiellement dans le cadre de recherches documentaires et par les partenaires de la Campagne européenne « END FGM ».

9. L'application de la norme de « diligence voulue » en cas de violence à l'égard des femmes est reconnue dans la Déclaration de l'Assemblée générale des Nations Unies sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes (1993), à l'article 4(c), qui invite les Etats à « agir avec la diligence voulue pour prévenir les actes de violence à l'égard des femmes, enquêter sur ces actes et les punir conformément à la législation nationale, qu'ils soient perpétrés par l'Etat ou par des personnes privées ». Dans sa Recommandation générale n° 9 (1992), le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes notait que « les Etats peuvent être également responsables d'actes privés s'ils n'agissent pas avec la diligence voulue pour prévenir la violation de droits ou pour enquêter sur des actes de violence, les punir et les réparer ».

Prévention diligente des MGF

Prévention : définition générale

La Convention d'Istanbul exige des Etats parties qu'ils s'engagent résolument à prévenir la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre (article 12), y compris s'agissant des MGF. Dans son approche de la prévention, la Convention d'Istanbul reflète la jurisprudence¹⁰ et les normes¹¹ internationales et européennes, ainsi que les bonnes pratiques développées au niveau national. Elle suppose l'élaboration de mesures visant à promouvoir des changements dans les comportements socio-culturels des femmes et des hommes, ce en vue d'éradiquer les stéréotypes et les préjugés, les coutumes, les traditions et toute autre pratique fondée sur l'idée de l'infériorité des femmes ou sur un rôle stéréotypé des femmes et des hommes. Elle implique de soutenir la création d'un environnement favorable aux femmes et aux filles, et d'encourager leur autonomisation. Elle signifie également le renforcement des institutions en position d'apporter une réponse au problème de la violence à l'égard des femmes.

Article 12 – Obligations générales

- 1 Les Parties prennent les mesures nécessaires pour promouvoir les changements dans les modes de comportement socioculturels des femmes et des hommes en vue d'éradiquer les préjugés, les coutumes, les traditions et toute autre pratique fondés sur l'idée de l'infériorité des femmes ou sur un rôle stéréotypé des femmes et des hommes.
- 2 Les Parties prennent les mesures législatives et autres nécessaires afin de prévenir toutes les formes de violence couvertes par le champ d'application de la présente Convention par toute personne physique ou morale.
- 3 Toutes les mesures prises conformément au présent chapitre tiennent compte et traitent des besoins spécifiques des personnes rendues vulnérables du fait de circonstances particulières, et placent les droits de l'homme de toutes les victimes en leur centre.
- 4 Les Parties prennent les mesures nécessaires afin d'encourager tous les membres de la société, en particulier les hommes et les garçons, à contribuer activement à la prévention de toutes les formes de violence couvertes par le champ d'application de la présente Convention.
- 5 Les Parties veillent à ce que la culture, la coutume, la religion, la tradition ou le prétendu « honneur » ne soient pas considérés comme justifiant des actes de violence couverts par le champ d'application de la présente Convention.
- 6 Les Parties prennent les mesures nécessaires pour promouvoir des programmes et des activités visant l'autonomisation des femmes.

10. Cour européenne des droits de l'homme, *Opuz c. Turquie* (n° 33401/02), 9 juin 2009 ; Cour inter-américaine des droits de l'homme, affaire *González et al. (« Cotton Field ») c. Mexique*, 16 novembre 2009, paragraphe 252 ; Cour interaméricaine des droits de l'homme, affaire *Velásquez Rodríguez c. Honduras*, Série C n° 4 (1988), 29 juillet 1988, paragraphe 175.
11. Commission des droits de l'homme de l'ONU (2006), « Le critère de la diligence voulue en tant que moyen de mettre un terme à la violence contre les femmes », rapport de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre la femme, ses causes et ses conséquences, Yakin Ertürk, 20 janvier 2006, E/CN.4/2006/61, paragraphe 15. Le devoir de prévention englobe « toutes les mesures à caractère juridique, politique, administratif et culturel qui assurent la sauvegarde des droits humains [...] D'autre part, il est clair que l'obligation de prévention est une obligation de moyens ou de comportement, et que son non-respect n'est pas prouvé du simple fait que le droit a été violé ». L'obligation de prévention doit aussi comprendre « le devoir de transformer les structures et valeurs patriarcales de genre qui perpétuent et enracinent la violence à l'égard des femmes » (*traduction non officielle*).

Dans son rapport intitulé « Mettre fin à la mutilation génitale féminine »¹², le Secrétaire général de l'ONU souligne que la « prévention est un élément essentiel de toute stratégie visant à mettre fin aux mutilations génitales féminines, et elle doit venir compléter la législation et les autres mesures si l'on entend lutter efficacement contre cette pratique ». Dans sa Résolution sur l'intensification de l'action mondiale visant à éliminer les mutilations génitales féminines¹³, l'Assemblée générale des Nations Unies engage les Etats « à élaborer, à appuyer et à mettre en œuvre des stratégies globales et intégrées de prévention des mutilations génitales féminines ». De manière générale, toute mesure de prévention des MGF doit viser la transformation des convictions et des conduites sociales.

Prévenir la violence contre les femmes, y compris les MGF, nécessite une approche intégrée et globale couvrant toute une série de mesures déployées aux niveaux sociétal, institutionnel, collectif et individuel. Des exemples portant sur la prévention des MGF sont décrits ci-dessous pour illustrer les principaux éléments de l'obligation de prévention, telle que reconnue et définie par la Convention d'Istanbul.

Prévention des MGF : que dit la Convention d'Istanbul ?

Pour satisfaire à leur obligation de prévention de la violence contre les femmes, notamment des MGF, les Etats parties à la Convention d'Istanbul doivent mener les actions qui suivent :

■ **S'attaquer aux stéréotypes de genre** et prendre les mesures nécessaires pour promouvoir un changement des mentalités et des attitudes (article 12, paragraphe 1)

Les Parties à la Convention d'Istanbul sont tenues de promouvoir des changements de mentalités et d'attitudes, car les modes de comportement existants sont souvent influencés par des préjugés, des stéréotypes de genre, ainsi que par des coutumes et des traditions imprégnées de sexisme.

Les stéréotypes de genre sont « le reflet de la construction sociale et culturelle des hommes et des femmes fondée sur les différences de leurs fonctions physiques, biologiques, sexuelles et sociales. ... Le stéréotype de genre est un terme global qui désigne un ensemble structuré de croyances sur les attributs personnels des femmes et des hommes »¹⁴. L'une des fonctions des stéréotypes de genre consiste à minimiser la souffrance des femmes et des filles de sorte qu'elle paraisse normale et acceptable. Ces stéréotypes sont tellement fréquents qu'ils en passent inaperçus ; ils sont une composante normale de la vie et, par conséquent, acceptables. S'attaquer aux stéréotypes liés aux MGF suppose de travailler sur les justifications de la pratique. Celle-ci repose sur une variété de croyances sous-jacentes qui la promeuvent au nom de son prétendu intérêt pour la santé et l'hygiène, pour des raisons religieuses, traditionnelles ou liées au genre – catégorisation d'ailleurs quelque peu artificielle car, en réalité, les MGF peuvent être motivées par plusieurs raisons à la fois. A noter que ces raisons varient d'une région ou d'une communauté à l'autre¹⁵.

Radhika Coomaraswamy¹⁶

« Les mutilations génitales féminines sont censées éprouver la capacité de résistance à la douleur des femmes et définir le futur rôle des femmes dans la vie et le mariage tout en les préparant aux douleurs de l'enfantement. Les MGF sont aussi le produit de structures de pouvoir patriarcales qui légitiment la nécessité d'exercer un contrôle sur la vie des femmes. Elles découlent de la perception stéréotypée selon laquelle les femmes sont à la fois les principaux gardiens de la moralité sexuelle et des êtres aux appétits sexuels incontrôlés. Les MGF restreignent le désir sexuel chez la femme, réduisent les risques de rapports sexuels extraconjugaux et, partant, favorisent la virginité. Elles permettraient aussi d'accroître le plaisir sexuel du mari. Un mari est en droit de rejeter une femme n'ayant pas subi l'« opération ». Des raisons d'hygiène sont également invoquées pour justifier les MGF. Une femme non mutilée est considérée comme impure. Les MGF auraient pour effet de favoriser la fertilité. Le clitoris, considéré comme un organe venimeux, risquerait de piquer l'homme et de tuer le bébé à la naissance. Dans certaines sociétés qui pratiquent la mutilation génitale féminine, la croyance veut que le clitoris risque de grandir jusqu'à atteindre la taille d'un pénis. Bien que les MGF soient antérieures à l'islam, certaines sociétés invoquent des raisons religieuses pour justifier leur persistance. »

12. Commission de la condition de la femme (2011), Cinquante-sixième session, Rapport du Secrétaire général intitulé « Mettre fin à la mutilation génitale féminine », 5 décembre 2011, E/CN.6/2012/8, paragraphe 24.
13. Assemblée générale des Nations Unies (2013), Résolution sur l'intensification de l'action mondiale visant à éliminer les mutilations génitales féminines, adoptée le 20 décembre 2012, A/RES/67/146, paragraphe 15.
14. Voir Cook R. et Cusack S. (2010), *Gender stereotyping: transnational legal perspectives*, University of Pennsylvania Press, Philadelphie, p. 20.
15. De Bruyn M. (2003), « Discussion paper: socio-cultural aspects of female genital cutting », in Leye E., De Bruyn M. et Meuwese S. (eds), *Proceedings of the expert meeting on female genital mutilation in Ghent, Belgique*, 5-7 novembre 1998, ICRH Publications n° 2, De Consulterij, Lokeren, p. 68-82.
16. Organisation des Nations Unies, Commission des droits de l'homme, « Pratiques culturelles au sein de la famille qui constituent des violences à l'égard des femmes », rapport de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre la femme, ses causes et ses conséquences, M^{me} Radhika Coomaraswamy, soumis conformément à la Résolution 2001/49 de la Commission des droits de l'homme, 31 janvier 2002, E/CN.4/2002/83, paragraphe 14.

Etant donné la variété des justifications liées à la pratique, les mesures destinées à lutter contre ces stéréotypes doivent être adaptées en fonction de chaque communauté. Pour mieux cibler et maximiser l'incidence des activités de prévention, il est absolument crucial de déterminer, au sein de chaque communauté, les systèmes de croyance et les obstacles qui empêchent de mettre fin aux MGF.

► **Pratique prometteuse**

Royaume-Uni et Pays-Bas : REPLACE – « Boîte à outils pilote visant à remplacer les approches utilisées pour mettre fin aux MGF dans l'UE : opérer un changement des comportements avec les communautés pratiquantes »¹⁷

REPLACE, projet financé par la Commission européenne, a pour but de mettre fin aux MGF parmi les communautés touchées par cette pratique en Europe. Le projet recourt à une approche de changement de comportement, conjuguée à des méthodes d'action participatives afin d'identifier les attitudes et les obstacles pouvant « être changés » pour en finir avec les MGF. La première phase du projet, REPLACE 1 a été coordonnée par l'Université de Coventry (Royaume-Uni) en partenariat avec deux ONG, FORWARD (Foundation for Women's Health Research and Development, Royaume-Uni) et FSAN (Fédération d'organisations somaliennes, Pays-Bas) travaillant avec des communautés somaliennes et soudanaises résidant dans les deux pays. Les membres de ces communautés ont été initiés à la collecte de données et les résultats obtenus ont servi de base au processus de recherche. Les communautés ont également contribué à l'analyse des données.

L'étude participative centrée sur la communauté a identifié un certain nombre d'obstacles empêchant d'éliminer les MGF en Europe, notamment l'ambiguïté concernant la terminologie et la compréhension des différents types de MGF, les fortes convictions religieuses, le manque de communication, les problèmes liés au choix et au consentement, et la médicalisation de certains types de MGF. Les résultats de la recherche ont également montré que, pour ces deux communautés, somaliennes et soudanaises, les MGF n'obéissaient pas aux mêmes systèmes de croyances.

En 2011, le projet a mis au point une boîte à outils qui fournit des lignes directrices sur la manière d'utiliser la méthodologie du changement de comportement avec des organisations responsables de la prévention auprès des communautés concernées. Cette boîte à outils entend offrir une alternative aux approches habituelles qui, par la seule sensibilisation aux questions sanitaires et juridiques associées aux MGF, espèrent changer les comportements des individus. L'approche de changement de comportement se propose d'aider les personnes et les communautés par une série d'étapes qui se renforcent mutuellement, et elle permet d'examiner les comportements pouvant produire des changements durables dans les normes sociales d'une communauté pratiquante.

Après évaluation de la méthode REPLACE, la mise en œuvre sera multipliée dans un deuxième projet (REPLACE 2) financé par la Commission européenne¹⁸. A noter que d'autres projets ont démarré dans d'autres pays en Europe.

Aspects essentiels : participation des communautés au développement d'une approche de prévention, autonomisation des communautés affectées grâce à une participation active à la recherche (développement d'un réseau de chercheurs basés dans la communauté), méthodes alternatives de recherche qualitative, évaluation

Défis : pérennité (nécessité de s'écarter de l'approche par projet)

■ **Traiter des besoins spécifiques des femmes et des filles en position de vulnérabilité** (article 12, paragraphe 3)

La convention exige des Etats qu'ils traitent des besoins spécifiques des personnes rendues vulnérables du fait de circonstances particulières. Il y a obligation de porter une attention spécifique, entre autres, aux femmes enceintes, aux femmes vivant en zones rurales ou reculées, à celles au statut de résident précaire, aux migrants (notamment sans papiers), aux réfugiés, aux femmes et aux filles handicapées en général.

Les MGF sont un exemple de discrimination croisée : les femmes et les filles y sont soumises au motif de leur sexe, de leur appartenance ethnique et de leur âge. Aussi est-il important que les Etats parties reconnaissent que les femmes et les filles affectées par les MGF ou risquant de l'être rencontrent davantage de difficultés pour jouir de leurs droits. A ce titre, elles ont des besoins spécifiques. C'est pourquoi les Etats doivent proposer des solutions qui prennent en compte le spectre complet et complexe des MGF, et élaborer des mesures ciblant une discrimination croisée et multiple.

■ **Impliquer tous les membres de la société**, en particulier les hommes et les garçons (article 12, paragraphe 4)

Les Etats parties à la Convention d'Istanbul doivent encourager les hommes et les garçons à contribuer activement à la prévention de la violence à l'égard des femmes.

Le travail préventif contre les MGF s'est révélé plus efficace lorsqu'il ciblait toute la communauté concernée. Cela suppose de faire intervenir et de renforcer les capacités et les compétences de dialogue des responsables religieux, des activistes dans le secteur de la jeunesse, des chefs de communauté et des militants actifs des

17. La boîte à outils pilote est disponible sur le site web REPLACE à cette adresse : www.vawpreventionscotland.org.uk/sites/default/files/replacetoolkit.pdf.

18. Pour plus d'informations, consulter le site web REPLACE 2 : www.replacegm2.eu/.

communautés, ainsi que des représentants de groupes de femmes. Tous doivent être encouragés à dénoncer la pratique et à user de leur position influente. Certains hommes issus des communautés affectées pourraient aussi servir de modèles¹⁹. Quant aux professionnels du secteur de l'éducation et de la santé, ils doivent être dotés des compétences nécessaires pour discuter de la pratique avec les communautés.

■ **Veiller à ce que la culture, la coutume, la religion, la tradition ou le prétendu « honneur » ne soient pas considérés comme justifiant des actes de violence** (article 12, paragraphe 5)

La Convention d'Istanbul énonce clairement que la culture, la coutume, la religion, la tradition ou le prétendu « honneur » ne peuvent en aucun cas être invoqués pour justifier un acte de violence fondée sur le genre. Les Etats parties doivent veiller à ce que leur législation nationale ne permette pas de telles interprétations. Cette obligation s'étend à la prévention de toute déclaration officielle, rapport ou proclamation exprimant une forme de tolérance à l'égard de la violence s'appuyant sur la culture, la coutume, la religion, la tradition ou le prétendu « honneur ».

■ **Promouvoir l'autonomisation des femmes et des filles** (article 12, paragraphe 6)

La Convention d'Istanbul considère que l'autonomisation doit s'appliquer à tous les aspects de la vie, notamment politique et économique. Cette obligation reflète un objectif plus ambitieux : réaliser l'égalité des sexes en augmentant le libre-arbitre des femmes et en réduisant leur exposition à la violence.

L'autonomisation des filles a été définie comme « un processus actif et inclusif centré sur la fille, qui engage tous les acteurs (parents, tuteurs, enseignants, aînés, communauté et Etat, en général) et qui permet aux filles de se transformer par l'acquisition de connaissances sur leurs droits et leur corps, ainsi que des compétences et des outils nécessaires pour développer un sentiment fort et fier de leur propre identité »²⁰ (*traduction non officielle*). En particulier, « il s'agit de prendre en compte les faibles niveaux d'attente qu'elles peuvent entretenir pour elles-mêmes du fait d'attitudes sociétales et familiales négatives, de construire leur capital social en leur assurant l'accès à l'éducation et à la création de compétences, et d'élargir leurs possibilités de participation – par exemple au moyen d'espaces et d'environnements adaptés à leurs besoins où elles disposeront d'un vaste éventail de ressources et d'activités » (*traduction non officielle*)²¹.

En 2002, la 27^e session spéciale de l'Assemblée générale des Nations Unies, avec session extraordinaire consacrée aux enfants, a reconnu que la réalisation des objectifs de développement en faveur des filles passait inmanquablement par l'autonomisation des femmes. Autrement dit, il faut non seulement autonomiser les femmes en tant que mères, mais aussi en tant qu'individus porteurs de droits. Tout montre que les femmes jouissant pleinement de leurs droits sont mieux à même d'assurer aux filles des conditions de vie adéquates : alimentation, soins de santé, éducation et protection contre les abus²².

Des organisations de la société civile ont développé un éventail d'activités visant à l'autonomisation des femmes et des filles dans le cadre des MGF. Plusieurs d'entre elles interviennent auprès des jeunes pour développer leurs capacités à s'exprimer en public et à défendre leurs idées.

► **Pratique prometteuse**

Royaume-Uni : FORWARD UK, Young people speak out (YPSO!)²³

Young People Speak Out (YPSO!) est un programme coordonné par l'ONG FORWARD UK basée au Royaume-Uni. Le programme vise à autonomiser les jeunes (de 16 à 24 ans) issus des communautés concernées par les MGF, ainsi qu'à leur apporter les compétences nécessaires pour militer contre les MGF et les mariages précoces d'enfants au sein de leurs communautés locales. FORWARD UK met à disposition de ces jeunes ses locaux pour leur offrir un espace de discussion sûr et un membre de son personnel, chargé de la coordination des groupes. Sur demande, l'ONG peut aussi leur organiser des formations sur les MGF, les compétences en matière de « leadership » et le travail de plaidoyer.

Ainsi un groupe est-il opérationnel à Londres depuis 2006. Au moyen du programme YPSO!, il a créé une plate-forme dédiée au soutien des jeunes femmes et leur permettant de se faire une place dans la société. Depuis sa création, la plate-forme a multiplié les activités collectives – événements d'expression orale et de musique, production d'un DVD et publication de supports pédagogiques. Tout en mettant l'accent sur l'incidence des MGF, les événements visent à éduquer, autonomiser et inspirer le public pour l'inciter à prendre position sur la discrimination sexuelle et la violence fondée sur le genre.

Aspects essentiels : participation et autonomisation des jeunes, personnel spécialisé et programme à long terme

Défis : financement des organisations de la société civile

19. UNFPA/UNICEF (2012), « Accélérer le changement, Rapport annuel 2011 du Programme conjoint sur les mutilations génitales féminines/excision », p. 6.

20. UN Expert Group Meeting (2006), « The elimination of all forms of discrimination and violence against the girl child » (EGM/Girl Child/2006/REPORT), p. 24.

21. UNICEF (2008), *De l'invisible à l'indivisible : promotion et protection du droit de la jeune fille à ne pas faire l'objet de violences*, New York.

22. *Ibid.*

23. Pour plus d'information sur YPSO!, veuillez consulter le site web www.forwarduk.org.uk/what-we-do/uk-programmes/ypsos.

D'autres initiatives (déclarations contre les MGF, par exemple) servent d'outil pour soutenir les parents hostiles à cette pratique, et pour les aider à négocier et à faire face à la pression exercée par la famille et la communauté.

► **Pratique prometteuse**

Pays-Bas : Soutenir les parents opposés aux MGF

En 2011, le Gouvernement néerlandais a élaboré un document officiel²⁴ pour aider les parents à résister à la pression de leur famille, document connu sous le nom « Statement opposing female circumcision » (déclaration s'opposant à la circoncision féminine).

Cette déclaration, proposée en plusieurs langues, souligne les conséquences des MGF sur la santé et donne des explications sur la législation néerlandaise applicable. Les parents reçoivent un exemplaire du document par le biais des centres de soins pédiatriques et des médecins scolaires.

Officiellement approuvée par les ministères de la Santé et de la Justice, la déclaration entend aider les parents à s'opposer à la pression de leur famille lorsqu'ils se rendent dans leur pays d'origine. Pour renforcer cette action, le vice-ministre néerlandais de la Santé a nommé des « ambassadeurs » anti-MGF pour la période 2010-2011. Servant de modèles, ils avaient pour mission de communiquer des informations sur les dangers de la pratique aux parents originaires de pays où la coutume est appliquée, tels que la Somalie, l'Éthiopie et le Soudan.

Au Royaume-Uni et en Belgique, cette initiative a donné lieu à deux documents : une déclaration s'opposant aux mutilations génitales féminines (« Statement opposing female genital mutilation »²⁵) et un « passeport » interdisant ces mutilations (« Passeport STOP MGF »²⁶) ; ces deux publications ont été signées par divers ministères – notamment Intérieur, Justice, Santé et Affaires étrangères.

Aspects essentiels : approbation officielle du gouvernement, stratégie de diffusion (lieu, moment, acteurs), modèles, méthodologie partagée et exportée

Défis : nécessité d'une évaluation de l'impact, durée du mandat des ambassadeurs anti-MGF, nécessité de compléter la diffusion de ces déclarations en multipliant les activités de prévention ciblant les communautés

■ **Entreprendre des campagnes de sensibilisation et d'information** (article 13) régulièrement et en coopération avec les institutions nationales de droits de l'homme, avec les organes compétents en matière d'égalité, avec les organisations de la société civile (y compris les instances médicales professionnelles) et avec les médias, afin que le grand public prenne conscience des différentes formes de violence à l'égard des femmes, notamment des MGF.

Article 13 – Sensibilisation

- 1 Les Parties promeuvent ou conduisent, régulièrement et à tous les niveaux, des campagnes ou des programmes de sensibilisation y compris en coopération avec les institutions nationales des droits de l'homme et les organes compétents en matière d'égalité, la société civile et les organisations non gouvernementales, notamment les organisations de femmes, le cas échéant, pour accroître la prise de conscience et la compréhension par le grand public des différentes manifestations de toutes les formes de violence couvertes par le champ d'application de la présente Convention et leurs conséquences sur les enfants, et de la nécessité de les prévenir.
- 2 Les Parties assurent une large diffusion parmi le grand public d'informations sur les mesures disponibles pour prévenir les actes de violence couverts par le champ d'application de la présente Convention.

L'objectif est d'aider tous les membres de la société à prendre acte de ce type de violence, à l'empêcher, à la condamner haut et fort, et à en soutenir les victimes (voisins, amis, relations, usagers de services ou collègues) chaque fois que possible.

Les activités de sensibilisation aux MGF peuvent revêtir diverses formes – conférences, séminaires, ateliers, campagnes de mobilisation sociale, y compris pièces de théâtre – et supports de communication tels que

24. Le document « Statement opposing female circumcision » (déclaration s'opposant à l'excision) est disponible à cette adresse : www.pharos.nl/documents/doc/pp5056-verklaring-uk-2011_definitief.pdf. Pour de plus amples informations sur le modèle néerlandais, consulter ce site web : <http://geneva.nlmission.org/statements--speeches/international-day-of-zero-tolerance-for-female-genital-mutilation.html>.

25. La déclaration du Royaume-Uni « Statement opposing female genital mutilation » est disponible à cette adresse : www.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment_data/file/208440/fgm-v12-web.pdf.

26. Le document belge « Passeport STOP MGF » est disponible à cette adresse : www.health.belgium.be/internet2Prd/groups/public/@public/@mixednews/documents/ie2divers/19087094_nl.pdf.

brochures et affiches traduites en plusieurs langues et diffusées en ligne²⁷. Peuvent également être organisés des événements pour célébrer la « Journée internationale de la tolérance zéro à l'égard des mutilations génitales féminines », le 6 février de chaque année, ou la campagne « 16 jours d'action contre la violence liée au genre », qui se déroule tous les ans du 25 novembre au 10 décembre.

En Europe, les campagnes de sensibilisation aux MGF ont généralement ciblé le grand public²⁸. Toutefois, s'engager auprès des populations concernées, à savoir les femmes et les filles ayant subi (ou risquant de subir) des MGF ou leur famille, demeure le principal moyen de travailler à surmonter ou à éliminer les obstacles et les stéréotypes culturels liés aux MGF.

Les messages sur les MGF doivent être intégrés au cadre plus large de l'égalité des sexes et du respect des droits de la personne humaine. Les effets négatifs des MGF sur la santé des filles et sur leur capacité à réaliser tout leur potentiel doivent être mis en avant. L'exemple d'une approche positive et encourageante peut favoriser l'engagement des groupes ciblés et aider les familles à envisager le potentiel d'une jeune fille qui grandit sans violence ni autres pratiques nocives.

Par ailleurs, il convient d'adapter les moyens de communication au degré d'alphabétisation et à la langue des différentes communautés. Pour toucher la population ciblée, la radio-télédiffusion locale et celle des diasporas en langue d'origine constituent une plate-forme médiatique idéale. Quant aux publications, elles devraient être traduites dans une série de langues et de formats (images, vidéos, etc.) aussi diversifiée que possible.

Les campagnes d'information doivent également cibler d'autres groupes, tels que les professionnels de l'éducation, de la santé, de l'asile et des services sociaux, les responsables communautaires et religieux, et, enfin, les décideurs.

► Pratique prometteuse

Union européenne : Campagne européenne END FGM, Art for Action²⁹ (Amnesty International)

En 2010, durant les « 16 jours d'action contre la violence liée au genre » (25 novembre-10 décembre), la Campagne européenne END FGM (Halte aux mutilations génitales féminines) a recueilli à travers l'Europe plus de 42 446 signatures pour exhorter les responsables européens à mettre fin aux MGF et à protéger les filles et les femmes en danger. Parmi la totalité des signatures, 8 000 ont été collectées sur des pétales de rose en papier, puis arrangées en œuvres d'art par quatre artistes et designers de renommée internationale ayant accepté de collaborer à la Campagne européenne END FGM.

Chaque œuvre est une représentation personnelle d'aspects complexes de la pratique des MGF dans un cadre positif de créativité et d'action. Les œuvres d'art créent un espace de dialogue et s'appuient sur la participation d'artistes connus pour toucher les médias, élargissant ainsi l'audience sur un sujet souvent ignoré par les grands médias.

En 2012, la Campagne européenne END FGM a lancé une tournée européenne, « Art for Action », pour exposer ces œuvres dans divers lieux en Europe. Cette tournée a permis d'influencer les décideurs, de les encourager à écouter la voix des personnes qui réclament une stratégie européenne et, enfin, de rechercher des solutions créatives pour lutter contre les MGF. La tournée a également été l'occasion d'organiser des débats publics sur les MGF avec des décideurs nationaux et européens majeurs, ce qui s'est traduit par des engagements à améliorer les actions sur le problème. De plus, elle a su attirer l'attention des médias aux niveaux tant européen que national. Un résumé vidéo de la tournée « Art for Action » est disponible en ligne³⁰.

Aspects essentiels : action transeuropéenne ciblée sur les décideurs de l'UE, messages efficaces sur les MGF, sensibilisation et mobilisation du public dans plusieurs pays de l'UE, coopération avec des artistes de renom pour un meilleur engagement des médias, échanges de vue avec des décideurs clés aux niveaux tant national qu'europpéen pour une approche mieux coordonnée

Défis : l'action transeuropéenne nécessite des ressources importantes pour une coordination adéquate

27. ONU, Commission de la condition de la femme (2011), *op. cit.*, paragraphe 25, p. 9.

28. EIGE (2013a), *op. cit.*, p. 54.

29. Pour plus d'information, consulter cette adresse : www.endfgm.eu/en/what-we-do/art-for-action.

30. Voir www.youtube.com/watch?v=n_zY0RzkC6k.

■ **Recourir à une éducation formelle et informelle** pour enseigner aux enfants des sujets tels que l'égalité entre les femmes et les hommes, les rôles non stéréotypés des genres, le respect mutuel, la violence fondée sur le genre et le droit à l'intégrité personnelle (article 14)

Article 14 – Education

- 1 Les Parties entreprennent, le cas échéant, les actions nécessaires pour inclure dans les programmes d'étude officiels et à tous les niveaux d'enseignement du matériel d'enseignement sur des sujets tels que l'égalité entre les femmes et les hommes, les rôles non stéréotypés des genres, le respect mutuel, la résolution non violente des conflits dans les relations interpersonnelles, la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre, et le droit à l'intégrité personnelle, adapté au stade de développement des apprenants.
- 2 Les Parties entreprennent les actions nécessaires pour promouvoir les principes mentionnés au paragraphe 1 dans les structures éducatives informelles ainsi que dans les structures sportives, culturelles et de loisirs, et les médias.

Les programmes et les institutions scolaires, ou les installations éducatives informelles, sont un cadre de choix pour sensibiliser aux MGF et les expliquer. Dans nombre de pays, cela peut nécessiter une formation des enseignants.

► Pratique prometteuse

France : Accord interministériel en faveur de l'égalité des sexes dans le système éducatif³¹

En 2013, le Gouvernement français a adopté un plan d'action interministériel sur cinq ans pour introduire un enseignement à l'égalité des sexes dans les programmes scolaires et pour combattre les stéréotypes de genre. Le plan vise trois grandes priorités :

- introduire et promouvoir une culture d'égalité entre les sexes dans le système éducatif ;
- renforcer le respect mutuel et l'égalité entre les filles et les garçons, les femmes et les hommes ;
- s'engager en faveur d'une plus grande mixité dans les filières de formation, à tous les niveaux d'étude.

En particulier, le plan prévoit des activités visant à prévenir et à mieux identifier les situations de comportement sexiste et de violence sexuelle, notamment les formes spécifiques de violence telles que les MGF. Le plan comprend, entre autres, des mesures destinées à former les professionnels de l'éducation, à recueillir des données et à améliorer la connaissance sur les comportements sexistes et la violence sexuelle, à échanger de bonnes pratiques et, enfin, à élaborer des outils innovants sur le rôle des stéréotypes sexistes dès le plus jeune âge.

Adopté par plusieurs ministères – en charge de l'éducation nationale, des droits des femmes, du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, de l'enseignement supérieur et de la recherche et, enfin, de l'agriculture –, le plan est mis en œuvre sous la coordination du ministère des Affaires sociales, de la santé et des droits des femmes. Un comité de pilotage, associant représentants gouvernementaux, experts et organisations de la société civile, est chargé de suivre et d'évaluer régulièrement le plan, ainsi que de fixer des priorités opérationnelles.

Aspects essentiels : intégration de l'égalité entre les sexes à l'enseignement formel, approche interministérielle, organisation d'un suivi et d'une évaluation avec un comité de pilotage spécialisé

Défis : pérennité de l'engagement gouvernemental

31. Convention interministérielle pour l'égalité entre les filles et les garçons, les femmes et les hommes dans le système éducatif, disponible en français à cette adresse : http://cache.media.education.gouv.fr/file/02_Fevrier/17/0/2013_convention_egalite_FG_241170.pdf.

■ **Dispenser une formation aux professionnels** qui ont affaire aux victimes de toutes les formes de violence visant les femmes (article 15) ; dans le cadre des MGF, l'objectif est d'assurer que les professionnels des secteurs de la santé, des services sociaux, de l'éducation, de la justice et des agences de répression, ainsi que les fonctionnaires de l'immigration offrent des services de qualité aux femmes et aux filles ayant subi des MGF ou risquant d'être soumises à de telles pratiques³².

Article 15 – Formation des professionnels

- 1 Les Parties dispensent ou renforcent la formation adéquate des professionnels pertinents ayant affaire aux victimes ou aux auteurs de tous les actes de violence couverts par le champ d'application de la présente Convention, sur la prévention et la détection de cette violence, l'égalité entre les femmes et les hommes, les besoins et les droits des victimes, ainsi que sur la manière de prévenir la victimisation secondaire.
- 2 Les Parties encouragent l'inclusion dans la formation mentionnée au paragraphe 1 d'une formation sur la coopération coordonnée interinstitutionnelle afin de permettre une gestion globale et adéquate des orientations dans les affaires de violence couverte par le champ d'application de la présente Convention.

La formation doit aborder des questions telles que la prévention et la détection des MGF, l'égalité entre les femmes et les hommes, les besoins et les droits des femmes concernées, et la manière de prévenir la victimisation secondaire.

► **Pratique prometteuse**

Chypre, Portugal, Italie, Irlande : « United to end FGM » (UEFGM) : un outil d'apprentissage en ligne à l'intention des professionnels en matière de santé et d'asile³³

En mars 2013, des organisations partenaires de la Campagne européenne END FGM (Halte aux MGF) – Institut méditerranéen des études de genre (Mediterranean Institute of Gender Studies, MIGS, Chypre), Association de planning familial (APF, Portugal), Association italienne pour les femmes en développement (AIDOS) et Akina Dada wa Africa (AkiDwa, Irlande) – ont lancé un outil d'apprentissage en ligne, offrant des informations et des conseils pratiques sur les MGF en Europe. La formation est soutenue et adoptée par le HCR.

La formation en ligne «UEFGM» vise à sensibiliser et à renforcer les compétences des professionnels de santé et des agents des services d'asile qui prennent en charge les femmes et les filles ayant subi des MGF. La formation applique aux MGF une approche sensible au genre, considérant la pratique comme une norme socioculturelle qui constitue une violation des droits fondamentaux des femmes et des filles. Elle examine également les effets néfastes de la pratique sur la santé physique, psychologique, reproductive et sexuelle des femmes et des filles. Cette formation apporte aux professionnels de santé, aux agents chargés de la prise en charge des demandeurs d'asile et au personnel des services sociaux une compréhension de la pratique dans le cadre de la migration, un aperçu du cadre juridique existant dans l'UE et, enfin, des exemples d'interventions qui ont réussi – ou ont échoué – à soutenir efficacement les femmes et les filles dans leur décision d'abandonner les MGF. Elle est proposée en anglais, portugais et italien.

Aspects essentiels : formation utilisant une approche sensible au genre et fondée sur les droits de la personne humaine, destinée à une variété de professionnels susceptibles d'avoir affaire aux communautés concernées, disponible en plusieurs langues de l'UE, approuvée par le HCR, facilement accessible (en ligne), s'appuyant sur une stratégie de promotion et de diffusion, gratuite

Défis : pérennité et expansion tributaires d'un supplément de financement

La formation doit être étayée et renforcée par des protocoles et des directives établissant clairement les normes que les professionnels sont censés suivre dans leurs domaines respectifs. Ces outils doivent également aider les professionnels à prévenir et à gérer les cas de MGF, ainsi que les encourager à signaler ces cas aux autorités compétentes (voir aussi le chapitre sur la protection).

32. Dans le cadre de son Centre de ressources et de documentation, l'Institut européen pour l'égalité des genres a développé une page web mentionnant les possibilités de formation professionnelle sur les MGF dans l'UE (<http://eige.europa.eu/content/rdc>).

33. Pour plus d'information, consulter le site web www.uefgm.org/.

► **Pratique prometteuse**

Belgique : Mutilations génitales féminines – Guide à l’usage des professions concernées³⁴

En 2011, le ministre belge de la Santé a publié des directives élaborées par des OSC à l’intention de tous les professionnels travaillant avec des communautés susceptibles d’être concernées par des MGF – professionnels de santé, travailleurs psychosociaux, personnel des milieux d’accueil de la petite enfance, enseignants, juristes et policiers. Ces directives sont conçues pour permettre aux professionnels de :

- mieux comprendre la problématique des MGF (prévalence, répartition géographique, conséquences médicales et psychologiques) et le contexte socioculturel dans lequel elle évolue ;
- mieux accompagner les familles concernées (conseils pratiques pour aborder le sujet avec les familles, choix du vocabulaire, travail avec des traducteurs et/ou des médiateurs, etc.);
- prendre en charge les femmes victimes de MGF d’un point de vue médical et/ou psychologique (suivi d’une grossesse, traitement de complications médicales, accompagnement psychologique), ainsi que d’un point de vue juridique et/ou social ;
- participer à des actions de prévention des MGF (conseil aux familles, orientation vers des associations ou institutions relais).

Les directives ont été élaborées en coopération avec des professionnels de chaque secteur concerné. Elles sont promues sur divers sites web institutionnels et par le biais d’ONG spécialisées – Groupe pour l’abolition des mutilations sexuelles (GAMS, Belgique), International Network to Analyze, Communicate and Transform the Campaign against FGM/C (INTACT), et diffusées via des réseaux de professionnels.

Aspects essentiels : directives intégrées, coopération entre OSC, professionnels et gouvernement, financement dédié, stratégie de diffusion

Défis : permanence de la diffusion, nécessité de compléter le guide par une formation institutionnalisée

Des obligations identiques à celles de la Convention d’Istanbul figurent également dans la Directive de l’UE³⁵ sur les droits des victimes de la criminalité. La directive impose aux Etats membres de l’UE de former les professionnels des secteurs policier, judiciaire et de soutien aux victimes. Cette formation doit proposer des sessions sur :

- l’identification des victimes et de leurs besoins ;
 - les attitudes non discriminatoires ;
 - l’adoption d’une approche sensible au genre concernant les droits des victimes.
- (article 25 et préambule 61 de la directive)

■ **Prendre en compte le rôle des médias et du secteur des technologies de l’information et de la communication (TIC) pour prévenir la violence à l’égard des femmes et renforcer le respect de leur dignité (article 17)**

Article 17 – Participation du secteur privé et des médias

- 1 Les Parties encouragent le secteur privé, le secteur des technologies de l’information et de la communication et les médias, dans le respect de la liberté d’expression et de leur indépendance, à participer à l’élaboration et à la mise en œuvre des politiques, ainsi qu’à mettre en place des lignes directrices et des normes d’autorégulation pour prévenir la violence à l’égard des femmes et renforcer le respect de leur dignité.
- 2 Les Parties développent et promeuvent, en coopération avec les acteurs du secteur privé, les capacités des enfants, parents et éducateurs à faire face à un environnement des technologies de l’information et de la communication qui donne accès à des contenus dégradants à caractère sexuel ou violent qui peuvent être nuisibles.

La convention exige des Parties qu’elles encouragent les médias et le secteur des TIC à mettre en place des directives et des normes d’autorégulation pour prévenir la violence à l’égard des femmes et renforcer le respect de leur dignité. Les médias et les TIC sont également encouragés à mettre en place des codes éthiques de conduite.

34. Disponibles en français à cette adresse : www.strategiesconcertees-mgf.be/wp-content/uploads/guide-mgf-fr_web1.pdf SPF Santé publique, sécurité de la chaîne alimentaire et environnement et GAMS Belgique, Bruxelles, 2011.

35. Directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité.

Comme avec d'autres formes de violence à l'égard des femmes, les médias peuvent jouer un rôle important pour réduire les MGF. Au moyen de programmes généraux ou ciblés sur les communautés concernées, ils peuvent être un outil de sensibilisation à cette pratique, ainsi que promouvoir un objectif plus large : l'élimination de la pratique. Les médias peuvent aussi être un moyen de toucher les décideurs pour les sensibiliser au problème et, au final, pour influencer leur point de vue sur les MGF, ainsi que leur volonté d'œuvrer à leur éradication. Reste que les médias ont aussi une responsabilité : veiller à ne pas employer de propos stigmatisants dans leurs communications et bien évaluer le contexte social et politique dans lequel ils communiquent.

Les MGF sont un problème mondial, une violation des droits fondamentaux reconnue au plan international et elles sont illégales dans la plupart des pays européens, ainsi que dans un certain nombre de pays d'origine des communautés concernées. Aussi les messages doivent-ils viser les populations concernées sans les stigmatiser. Il faut éviter de créer une dichotomie de type « eux/nous » ou « ici/là-bas » car ces messages peuvent aliéner et stigmatiser les familles, en particulier les migrants nouvellement arrivés. Messages et techniques de communication demandent à être testés avec certains groupes, notamment les ONG œuvrant contre les MGF.

► Initiatives intéressantes

1. Royaume-Uni : Programme télévisuel de la BBC

En 2013, dans sa série télévisée *Casualty*, la BBC a orienté l'un des épisodes sur la question des MGF. En narrant l'histoire d'une jeune fille qui a subi cette pratique et essaie d'empêcher sa jeune sœur de subir le même sort, les réalisateurs et scénaristes ont tenté de briser le silence et les tabous qui entourent la pratique. L'épisode a été conçu avec l'aide d'ONG spécialisées dans les MGF et de jeunes femmes issues de communautés concernées.

Aspects essentiels : utilisation de médias et de chaînes de télévision populaires pour sensibiliser le public et l'informer sur la pratique et sur la manière d'y réagir, épisode conçu avec l'aide de professionnels et de communautés concernés

2. Fédération internationale des journalistes (FIJ) : recommandations sur le reportage de la violence à l'égard des femmes³⁶

En 2008, la FIJ a publié ses recommandations sur le reportage de la violence à l'égard des femmes, invitant les médias à employer un langage précis et neutre, et à éviter la victimisation, ainsi qu'à privilégier des termes tels que « rescapées » au lieu de « victimes », à traiter les rescapées avec respect et à maintenir une confidentialité. De même, le Dart Center Europe for Journalism and Trauma a élaboré une fiche de conseils sur le reportage de la violence sexuelle³⁷.

3. « Les médias et l'image de la femme », rapport et recommandations de la 1^{re} Conférence du Conseil de l'Europe du réseau des points de contact nationaux sur l'égalité entre les femmes et les hommes, Amsterdam, 4-5 juillet 2013

Cette conférence a examiné le rapport des médias aux images qu'ils véhiculent de la femme, notamment en abordant des questions liées aux stéréotypes et au sexisme, à la liberté d'expression et à l'égalité des sexes, aux postes à responsabilité occupés par des femmes dans les médias et, enfin, aux nouveaux médias comme moyen de changement. Les recommandations ont, entre autres, appelé les organisations médiatiques à :

- « lutter contre la perpétuation des stéréotypes par une couverture minutieuse de l'information, une programmation adaptée en général et, au quotidien, dans le travail des organisations de médias ;
- prodiguer des conseils sur l'utilisation d'une terminologie appropriée pour décrire et rapporter des violations de la loi et des droits fondamentaux, qu'il s'agisse de maltraitance d'enfants, de viols, de harcèlement sexuel ou de toute autre forme de violence ;
- Éviter d'enjoliver, de présenter sous des couleurs séduisantes, de masquer et de relativiser les situations d'abus de cette nature. Cela va de pair avec une action délibérée et systématique pour souligner ce qui est 'bon', c'est-à-dire employer un langage qui doit être précis et refléter autant que possible la violence liée spécifiquement au genre. »³⁸

36. Fédération internationale des journalistes (2008), Recommandations sur le reportage de la violence à l'égard des femmes, disponibles à cette adresse : <http://ethicaljournalisminitiative.org/en/contents/ifj-guidelines-for-reporting-on-violence-against-women>.

37. Disponible à cette adresse : <http://dartcenter.org/content/reporting-on-sexual-violence#.U4Ss8ij2-W>.

38. Conseil de l'Europe (2013), « Les médias et l'image de la femme », rapport de la 1^{re} Conférence du Conseil de l'Europe du réseau des points de contact nationaux sur l'égalité entre les femmes et les hommes, Conseil de l'Europe, Strasbourg, p. 23, disponible à cette adresse : <https://edoc.coe.int/fr/index.php?controller=get-file&freid=5993>.

Protéger et soutenir efficacement les femmes et les filles concernées par les MGF ou risquant de le devenir

Protection et soutien : définition générale

La Convention d'Istanbul exige des Etats parties qu'ils multiplient les efforts pour protéger et soutenir les femmes victimes de violence fondée sur le genre, y compris de MGF, ou risquant de le devenir (article 18). Les Etats parties sont tenus de prendre les mesures législatives et autres qui s'imposent pour protéger les femmes de nouveaux actes de violence. Cela suppose de mettre en place des mécanismes de coopération adéquats entre les différents acteurs en contact avec les femmes concernées.

Le devoir de protéger les femmes et les filles victimes ou victimes potentielles de violence a été défini comme une obligation de recourir à « tous les moyens adéquats de nature juridique, politique, administrative et sociale pour donner accès aux services de justice, de santé et de soutien nécessaires à leurs besoins immédiats, pour protéger contre toute nouvelle agression et pour continuer à traiter les conséquences constatées chez ces victimes, en prenant en compte l'incidence de la violence sur leurs famille et communauté »³⁹ (*traduction non officielle*). Comme le recommande le Secrétaire général de l'ONU dans son rapport « Mettre fin à la mutilation génitale féminine », « la protection et le soutien des victimes de mutilations génitales féminines et des femmes et des filles qui y sont exposées doit également faire partie intégrante des lois, des politiques et des programmes traitant ce problème. Les victimes doivent pouvoir bénéficier d'une série de services spécialisés, notamment une aide sociale, juridique et psychologique, ainsi que de services de santé pour garantir qu'elles guérissent du traumatisme et empêcher des conséquences plus graves sur leur santé ».⁴⁰

Deux types de protection sont à envisager selon le cas de figure :

- ▶ la femme ou la fille est **exposée au risque (immédiat)** de subir une MGF ;
- ▶ la femme ou la fille a déjà **subi une MGF**.

39. CDHNU (2011), *Accelerating efforts to eliminate all forms of violence against women: ensuring due diligence in protection*, 10 juin 2011, A/HRC/17/L.6 ; Commission des droits de l'homme de l'ONU (2006), *op. cit.*, paragraphe 82.

40. Organisation des Nations Unies, Commission de la condition de la femme (2011), *op. cit.*

Article 18 – Obligations générales

- 1 Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour protéger toutes les victimes contre tout nouvel acte de violence.
- 2 Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires, conformément à leur droit interne, pour veiller à ce qu'il existe des mécanismes adéquats pour mettre en œuvre une coopération effective entre toutes les agences étatiques pertinentes, y compris les autorités judiciaires, les procureurs, les services répressifs, les autorités locales et régionales, ainsi que les organisations non gouvernementales et les autres organisations ou entités pertinentes pour la protection et le soutien des victimes et des témoins de toutes les formes de violence couvertes par le champ d'application de la présente Convention, y compris en se référant aux services de soutien généraux et spécialisés visés aux articles 20 et 22 de la présente Convention.
- 3 Les Parties veillent à ce que les mesures prises conformément à ce chapitre:
 - ▶ soient fondées sur une compréhension fondée sur le genre de la violence à l'égard des femmes et de la violence domestique, et se concentrent sur les droits de l'homme et la sécurité de la victime;
 - ▶ soient fondées sur une approche intégrée qui prenne en considération la relation entre les victimes, les auteurs des infractions, les enfants et leur environnement social plus large;
 - ▶ visent à éviter la victimisation secondaire;
 - ▶ visent l'autonomisation et l'indépendance économique des femmes victimes de violence;
 - ▶ permettent, le cas échéant, la mise en place d'un ensemble de services de protection et de soutien dans les mêmes locaux;
 - ▶ répondent aux besoins spécifiques des personnes vulnérables, y compris les enfants victimes, et leur soient accessibles.
- 4 La fourniture de services ne doit pas dépendre de la volonté des victimes d'engager des poursuites ou de témoigner contre tout auteur d'infraction.
- 5 Les Parties prennent les mesures adéquates pour garantir une protection consulaire ou autre, et un soutien à leurs ressortissants et aux autres victimes ayant droit à cette protection conformément à leurs obligations découlant du droit international.

Toute stratégie de protection appliquée aux MGF doit également prévoir **le droit à une protection internationale** dans le cadre du devoir de protection (article 18, paragraphe 5). Les MGF ont été reconnues comme une forme de violence constituant une persécution fondée sur le genre et une persécution spécifique de l'enfant ; à ce titre, elles peuvent être considérées comme un motif de demande d'asile⁴¹. La Note d'orientation du HCR sur les demandes d'asile relatives aux mutilations génitales féminines (2009)⁴² réaffirme que les femmes et les filles risquant de subir ou ayant subi des MGF peuvent être considérées comme membres d'un groupe social particulier, ainsi qu'indiqué dans la Convention des Nations Unies de 1951 relative au statut des réfugiés (Convention de Genève)⁴³. La note d'orientation établit qu'une fille ou une femme demandant l'asile parce qu'elle a subi ou est susceptible de subir des MGF peut être éligible au statut de réfugié en vertu de la Convention de Genève. Dans certaines circonstances, un parent peut également faire état d'une crainte fondée de persécution dans le cas où son enfant est exposé au risque de MGF. Cette approche est aussi préconisée par la Convention d'Istanbul, qui appelle ses Parties à reconnaître que la violence fondée sur le genre peut être considérée comme une forme de persécution au sens de la Convention de Genève (article 60, paragraphe 1). Pour assurer que ces formes de persécution sont mises au jour durant le processus d'octroi du statut de réfugié, la Convention d'Istanbul va jusqu'à demander aux Etats parties de développer des procédures d'asile sensibles au genre (article 60, paragraphe 3).

Assurer protection et soutien dans les cas liés aux MGF : que dit la Convention d'Istanbul ?

Protection et soutien des femmes victimes de MGF ou risquant de le devenir

Les femmes et les filles ayant subi ou risquant de subir des MGF doivent pouvoir bénéficier d'une protection lorsqu'elles en ont le plus besoin. A cet égard, l'un des principaux objectifs de la convention est de veiller à ce que **les besoins et la sécurité des femmes et des filles qui ont subi la pratique, ou qui risquent de la subir**, soient placés au centre de toutes les mesures. Les femmes doivent pouvoir bénéficier d'une protection et d'une assistance physique, psychologique et sociale, car ces moyens se sont révélés les plus efficaces pour prévenir un risque immédiat de violence ou de récidive.

A cet effet, la convention exige que la protection et le soutien soient apportés aux femmes de manière intégrée (article 18). Elle insiste sur la nécessité de **mécanismes adéquats** pour mettre en œuvre une **coopération**

41. HCR (2009), Note d'orientation sur les demandes d'asile relatives aux mutilations génitales féminines, mai 2009.

42. *Ibid.*

43. Assemblée générale des Nations Unies (1951), Convention relative au statut des réfugiés, 28 juillet 1951, Nations Unies, Recueil des traités, vol. 189, p. 137.

effective entre les services – ONG, protection de l'enfance, soins de santé, police et système judiciaire. Ces mécanismes pourraient prendre la forme de protocoles adoptés, de tables rondes ou de toute autre méthode permettant à plusieurs professionnels de coopérer de manière standardisée.

Un environnement favorable étant crucial pour mettre en œuvre le droit d'accès à des services d'assistance, la Convention d'Istanbul indique clairement que la fourniture de services **ne doit pas dépendre de la volonté des victimes d'engager des poursuites ou de témoigner** contre tout auteur d'infraction (article 18, paragraphe 4). Par conséquent, les mesures de protection et les services d'assistance que prescrit la convention doivent intervenir sans tenir compte des enquêtes policières ou des procédures judiciaires.

Cette obligation est particulièrement bienvenue dans le cadre des MGF en Europe, où le nombre des affaires signalées par la police et portées en justice se voit limité par le secret qui entoure la pratique au sein des communautés et par la réticence des filles à impliquer officiellement les parents⁴⁴. S'il existait une obligation de porter plainte et de témoigner pour pouvoir bénéficier des services, les victimes risqueraient d'hésiter ou de renoncer à s'adresser à des services médicaux pourtant essentiels.

La Convention d'Istanbul exige des Etats parties qu'ils satisfont à leur obligation de protéger et de soutenir les femmes et les victimes de violence, y compris de MGF. Les Etats parties doivent :

■ prévoir à la fois des **services de soutien généraux et spécialisés** qui soient adéquats et accessibles

Services de soutien généraux (article 20). Censés faciliter le rétablissement des victimes, ces services doivent être multiples : conseil juridique et psychologique, assistance financière, logement ou accès aux soins médicaux et à la protection sociale. En général, il s'agit de services publics mis à disposition de l'ensemble des citoyens. Quoique non exclusivement conçus pour répondre aux besoins spécifiques des femmes victimes de violence et, en particulier, de MGF, ces services sont vitaux pour le rétablissement et le bien-être des victimes. Dans le cadre du soutien aux femmes ayant subi ou risquant de subir des MGF, la Convention d'Istanbul exige des Etats parties qu'ils veillent à ce que ces services publics disposent de l'expertise et de la capacité professionnelle indispensables pour identifier et prendre en charge ces situations particulièrement difficiles et le traumatisme subi.

Article 20 – Services de soutien généraux

- 1 Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour que les victimes aient accès à des services facilitant leur rétablissement. Ces mesures devraient inclure, si nécessaire, des services tels que le conseil juridique et psychologique, l'assistance financière, les services de logement, l'éducation, la formation et l'assistance en matière de recherche d'emploi.
- 2 Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour que les victimes aient accès à des services de santé et des services sociaux, que les services disposent des ressources adéquates et que les professionnels soient formés afin de fournir une assistance aux victimes et de les orienter vers les services adéquats.

Services de soutien spécialisés (article 22). La convention exige que ces services viennent compléter les services de soutien généraux et qu'ils soient assurés par un personnel spécialisé et expérimenté doté de connaissances approfondies sur la violence sexiste. Ce personnel doit être capable d'assurer la mise en œuvre d'une approche adaptée aux besoins et au traumatisme de la femme ou de la fille. En général proposés par des organisations non gouvernementales, ces services sont spécifiquement conçus pour offrir aide et assistance à une ou plusieurs formes de violence à l'égard des femmes.

Article 22 – Services de soutien spécialisés

- 1 Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour fournir ou aménager, selon une répartition géographique adéquate, des services de soutien spécialisés immédiats, à court et à long terme, à toute victime ayant fait l'objet de tout acte de violence couvert par le champ d'application de la présente Convention.
- 2 Les Parties fournissent ou aménagent des services de soutien spécialisés pour toutes les femmes victimes de violence et leurs enfants.

44. Leye E. *et al.* (2007), « An analysis of the implementation of laws with regard to female genital mutilation in Europe » (une analyse de la mise en œuvre des lois relatives aux mutilations génitales féminines en Europe), *Crime Law Soc Change*, février 2007, volume 47, n° 1. Le nombre limité d'affaires signalées et poursuivies s'explique aussi par les conditions associées à l'application extraterritoriale du droit pénal et par la réticence des professionnels à donner suite à toutes les plaintes et préoccupations.

Les femmes victimes de MGF ont besoin d'accéder à des services médicaux pour des soins immédiats et/ou à long terme, tandis que les femmes et les filles risquant de subir cette pratique auront probablement besoin de services de conseil et d'hébergement. En conséquence, les Etats parties doivent veiller à ce que ces services spécialisés soient mis à disposition de toutes les femmes, quel que soit leur statut juridique dans le pays (article 4, paragraphe 3).

Article 4, paragraphe 3

La mise en œuvre des dispositions de la présente Convention par les Parties, en particulier les mesures visant à protéger les droits des victimes, doit être assurée sans discrimination aucune, fondée notamment sur le sexe, le genre, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'âge, l'état de santé, le handicap, le statut marital, le statut de migrant ou de réfugié, ou toute autre situation.

Pour être **accessibles et adéquats**, ces services de soutien spécialisés doivent :

- ▶ être dotés d'un personnel expérimenté jouissant d'une connaissance approfondie de la violence fondée sur le genre, notamment des MGF ;
- ▶ être intégrés et prendre en compte la relation entre victimes, auteurs, enfants et environnement social ;
- ▶ être disponibles selon une répartition géographique adéquate ;
- ▶ offrir une assistance médicale immédiate ;
- ▶ être assurés à court et long terme, selon les besoins de la victime ;
- ▶ proposer une assistance psychologique et des soins post-traumatiques ;
- ▶ proposer une assistance juridique ;
- ▶ être mis à la disposition de toutes les femmes victimes ou en danger et de leurs enfants dans une langue qu'ils comprennent (les interprètes et les traducteurs mis à disposition des victimes doivent avoir reçu une formation sur la violence fondée sur le genre, notamment aux MGF, afin d'assurer une traduction sensible et neutre de la terminologie ; par exemple, il serait peut-être plus opportun d'employer des mots tels que « coupures génitales » ou « excision » plutôt que « mutilation » lors du tout premier entretien avec une femme ou une fille concernée) ;
- ▶ être conçus comme un espace favorable à l'autonomisation des femmes et des filles (par exemple en prévoyant une formation professionnelle afin qu'elles puissent, à long terme, pourvoir à leurs besoins).

▶ **Pratique prometteuse**

France : Offre de services de santé spécialisés selon une approche intégrée et multidisciplinaire⁴⁵

En 2012, l'hôpital Bicêtre (région d'Ile-de-France) a ouvert une unité spécialisée dans les MGF. Au lieu de simplement proposer une chirurgie réparatrice aux femmes victimes de MGF, l'équipe a choisi d'offrir un ensemble global de soins médicaux, psychologiques et sexuels aux femmes qui en ont besoin. L'équipe se compose d'une chirurgienne (gynécologue et obstétricienne), d'une victimologue et ethnologue, ainsi que d'une sexologue.

Selon le protocole de l'unité, toute chirurgie est précédée des étapes suivantes : premièrement, une consultation médicale (pour discuter des conséquences sanitaires et sexuelles de la mutilation), suivie d'une consultation psychologique (pour évaluer les éventuelles séquelles post-traumatiques et pour éviter une réactivation postopératoire). Troisièmement, une consultation sexologique aide à évaluer et, si possible, à améliorer la satisfaction sexuelle de la femme avant l'opération chirurgicale. Toutes les consultations ont lieu au même endroit mais sont espacées dans le temps pour laisser un temps de réflexion suffisant à la patiente et lui permettre de formuler le type de soutien qu'elle attend. L'expérience de l'unité montre que, à la fin du processus de consultation, la chirurgie réparatrice n'est pas toujours nécessaire.

La plupart des femmes sont orientées vers l'unité par des ONG, des services sociaux, des médecins et des sages-femmes. Toutes les consultations et la chirurgie sont intégralement remboursées par le système de sécurité sociale français.

Aspects essentiels : approche multidisciplinaire, système de « guichet unique », gratuité

Défis : pérennité de l'engagement institutionnel

45. Pour plus d'information, voir GAMS France à cette adresse : <http://gamsfrance.wordpress.com/category/repairation-excision-2/>.

► Pratique prometteuse

Malte : Migrant Health Unit (unité de santé pour les migrants)⁴⁶ (médiateurs culturels)

En 2008, le ministre maltais de la Santé a mis en place une unité de santé pour les migrants, afin d'informer les femmes migrantes sur leurs droits à une santé sexuelle et reproductive, entre autres questions relatives à la santé. Les femmes migrantes bénéficient de services gynécologiques, prénataux, obstétricaux et postnataux dans le cadre des services généraux de soins de santé. Un certain nombre de personnes des communautés migrantes (à savoir somalienne, éthiopienne, érythréenne, congolaise et nigériane) ont suivi le programme de formation pour devenir médiateurs culturels en soins de santé, programme élaboré et dispensé par l'unité de santé pour les migrants. Certains de ces médiateurs culturels ont été employés par les autorités de santé maltaises. Les médiatrices culturelles apportent leur aide dans une clinique pédiatrique, ainsi que dans une clinique prénatale et gynécologique. En 2009, l'unité de santé pour les migrants a lancé une initiative de sensibilisation aux MGF en étroite coopération avec les médiatrices culturelles, notamment à l'intention de son personnel, ainsi que pour sensibiliser les communautés migrantes, les professionnels de santé et les étudiants de la faculté des sciences de la santé. Du fait que les médiateurs culturels quittent souvent Malte dans le cadre de programmes de relocalisation ou pour des raisons de regroupement familial, le ministère de la Santé tente, de façon continue, de surmonter les obstacles culturels et linguistiques pour promouvoir des consultations cliniques positives avec les patients migrants et sensibiliser les professionnels aux aspects culturels des soins de santé.

Aspects essentiels : travail avec les communautés, formation de médiateurs culturels, initiative gouvernementale et intégration de la prévention des MGF aux services de soins de santé

Défis : pérennité de l'engagement de l'Etat

■ Assurer que les victimes de violence à l'égard des femmes reçoivent, dans une langue qu'elles comprennent, des **informations adéquates et en temps opportun** (articles 19 et 21), par exemple sur les services de soutien et les mesures légales disponibles

Article 19 – Information

Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour que les victimes reçoivent une information adéquate et en temps opportun sur les services de soutien et les mesures légales disponibles, dans une langue qu'elles comprennent.

Article 21 – Soutien en matière de plaintes individuelles/collectives

Les Parties veillent à ce que les victimes bénéficient d'informations sur les mécanismes régionaux et internationaux de plaintes individuelles/collectives applicables et de l'accès à ces mécanismes. Les Parties promeuvent la mise à disposition d'un soutien sensible et avisé aux victimes dans la présentation de leurs plaintes.

Cette étape est particulièrement importante pour les femmes et les filles concernées par les MGF ou risquant de l'être. L'obligation d'information s'applique aussi aux procédures juridiques nationales, ainsi qu'à la manière de recourir à des mécanismes régionaux et internationaux de défense des droits de l'homme pour porter plainte en cas de protection et de réparation ineffectives, par exemple la Cour européenne des droits de l'homme ou le Comité sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes de l'ONU.

■ Mettre en place des **refuges** (article 23) en nombre suffisant afin d'offrir des **logements sûrs** et d'aider les victimes de manière proactive

Article 23 – Refuges

Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour permettre la mise en place de refuges appropriés, facilement accessibles et en nombre suffisant, afin d'offrir des logements sûrs pour les victimes, en particulier les femmes et leurs enfants, et pour les aider de manière proactive.

46. Pour plus d'information, voir cette adresse (en anglais) : http://ehealth.gov.mt/HealthPortal/health_institutions/primary_healthcare/migrant_healthunit.aspx.

En particulier, la convention encourage la mise en place de refuges spécialisés, notamment en les équipant pour accueillir les femmes et les filles concernées par les MGF ou risquant de l'être. Le Rapport explicatif à la Convention d'Istanbul souligne que « les refuges pour femmes jouent un rôle central dans la constitution de réseaux, la coopération entre les divers organismes concernés et la sensibilisation de la communauté locale »⁴⁷.

Leurs fonctions ne se limitant pas à servir de lieu sûr d'hébergement, il est souhaitable que ces refuges spécialisés soient équipés pour répondre aux besoins des femmes et des filles qui fuient des formes particulières de violence, telles que les MGF. Ainsi doivent-ils apporter à ces personnes un soutien adéquat et les aider à faire face à leur expérience traumatique. Etant donné que, à l'heure actuelle, les MGF sont très peu prises en compte, il conviendrait d'améliorer l'équipement des refuges de manière à ce que, dans l'avenir, ils puissent traiter les questions liées aux MGF. Ainsi gagneraient-ils à employer un personnel parfaitement sensibilisé à cette pratique, soit parce qu'il l'a subie, soit parce qu'il a reçu une formation spécifique sur le problème.

Dans une perspective de protection des filles, un logement sûr constitue un élément central. Lorsque des filles sont victimes de MGF ou risquent de l'être, il faut analyser leur situation à la lumière de leur contexte familial et tenir compte de leurs besoins spécifiques. En effet, dans les affaires liées à des MGF, les services de protection de l'enfance peuvent se trouver confrontés à la question du placement de l'enfant si le droit de garde entre en jeu. Dans ces cas, il est crucial de veiller à ce que la fillette soit placée dans un environnement adapté à sa situation ; démarche particulièrement importante dans une situation où le droit de garde se voit provisoirement suspendu. Les mesures de protection ne doivent pas engendrer de nouveaux traumatismes chez les enfants. Aussi l'hébergement chez un autre membre de la famille ou dans une famille d'accueil est-il parfois mieux adapté que dans un centre pour enfants délaissés ou maltraités, car ces centres offrent un type de soutien très différent.

■ Mettre en place des **permanences téléphoniques** gratuites et accessibles vingt-quatre heures sur vingt-quatre (article 24) pour fournir aux personnes appelantes des conseils sur toutes les formes de violence à l'égard des femmes, notamment les MGF, et pour les orienter vers un service proche, de manière confidentielle ou dans le respect de leur anonymat

Article 24 – Permanences téléphoniques

Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour mettre en place à l'échelle nationale des permanences téléphoniques gratuites, accessibles vingt-quatre heures sur vingt-quatre, sept jours sur sept, pour fournir aux personnes qui appellent, de manière confidentielle ou dans le respect de leur anonymat, des conseils concernant toutes les formes de violence couvertes par le champ d'application de la présente Convention.

► Pratique prometteuse

Allemagne : La permanence téléphonique nationale « Ligne d'assistance téléphonique contre la violence envers les femmes » (08000 116 016)⁴⁸ répond aussi aux appels concernant les MGF

En 2013, le ministère fédéral allemand de la Famille, des Personnes âgées, des Femmes et de la Jeunesse a mis en place une permanence téléphonique gratuite qui, à la demande, offre aux victimes de toutes les formes de violence à l'égard des femmes des conseils compétents. Une soixantaine de conseillers qualifiés apportent une aide confidentielle gratuite, en 15 langues, 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7. Au besoin, ils peuvent rediriger vers des possibilités d'assistance locales adaptées. Ce nouveau service couvre ainsi en Allemagne un nouveau besoin social et remplit une fonction importante d'orientation vers des ressources de soutien adéquates du pays, tant aux victimes, à leur famille, à leurs amis qu'aux professionnels. Selon une évaluation de l'utilisation du service et des personnes appelantes durant la première année de fonctionnement, il apparaît que la majorité des appels concerne la violence domestique (35 %), tandis que beaucoup d'autres appels ou demandes d'aide en ligne portent sur d'autres formes de violence à l'égard des femmes. Parmi les appels reçus, les MGF en représentaient 0,07 % (13 au total)⁴⁹.

Aspects essentiels : gratuité, disponibilité permanente, une seule ligne téléphonique nationale au lieu de lignes locales

Défis : pérennité de l'engagement institutionnel, sensibilisation à son existence

47. Rapport explicatif à la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul), paragraphe 133.

48. Pour plus d'information, voir le site web www.hilfetelefon.de/fr/qui-sommes-nous/.

49. Voir le premier rapport annuel pour l'année 2013, publié le 31 mars 2014 (en allemand), disponible à cette adresse : www.hilfetelefon.de/de/aktuelles/pressekonferenz-jahresbericht/.

Des obligations identiques à celles de la Convention d'Istanbul figurent également dans la directive de l'UE sur les droits des victimes de criminalité.⁵⁰ La directive impose aux Etats membres de l'UE de mettre en place des services de soutien qui soient :

- ▶ accessibles ;
- ▶ de qualité ;
- ▶ pour toutes les victimes ;
- ▶ fondés sur une approche intégrée et ciblée.

(Voir les articles 8 et 9 et les préambules 37, 38, 39, 40, 62 et 63 de la directive)

■ Encourager le **signalement**, à une autorité ou à une organisation compétente, par toute personne témoin ou qui a de sérieuses raisons de penser qu'un acte de violence à l'égard des femmes, tel qu'une MGF, a été ou pourrait être commis (article 27).

Article 27 – Signalement

Les Parties prennent les mesures nécessaires pour encourager toute personne témoin de la commission de tout acte de violence couvert par le champ d'application de la présente Convention, ou qui a de sérieuses raisons de croire qu'un tel acte pourrait être commis ou que des nouveaux actes de violence sont à craindre, à les signaler aux organisations ou autorités compétentes.

A cet effet, les Etats parties prendront les mesures nécessaires pour permettre aux intervenants normalement tenus au **secret professionnel** d'adresser un signalement (article 28).

Article 28 – Signalement par les professionnels

Les Parties prennent les mesures nécessaires pour que les règles de confidentialité imposées par leur droit interne à certains professionnels ne constituent pas un obstacle à la possibilité, dans les conditions appropriées, d'adresser un signalement aux organisations ou autorités compétentes s'ils ont de sérieuses raisons de croire qu'un acte grave de violence couvert par le champ d'application de la présente Convention a été commis et que de nouveaux actes graves de violence sont à craindre.

Cette obligation est particulièrement bienvenue dans les cas de MGF, cette pratique restant largement non signalée, et ce pour de multiples raisons : réticence des femmes et des filles victimes de MGF ou des membres de leur famille à s'adresser à la police ou à d'autres autorités, méconnaissance de la loi, mauvaise réaction des professionnels – soit parce qu'ils ne comprennent pas la pratique, soit parce qu'ils la considèrent comme partie intégrante du milieu culturel de la femme ou de la fille et, donc, ne cherchent pas à la remettre en question⁵¹.

Le secret professionnel est généralement supplanté par le droit ou le devoir de signaler les cas de pratiques néfastes, en particulier si elles concernent des enfants. Par conséquent, les lois et règlements qui lèvent l'obligation du secret professionnel dans certaines circonstances constituent des dispositifs importants pour assurer la mise en application des lois sur les MGF et la protection des filles en danger.

Toutefois, si la législation doit encourager le signalement, il est cependant essentiel de suffisamment définir les termes « sérieuses raisons de suspicion » et de veiller à ce qu'elles ne soient pas fondées sur la seule origine ethnique de la famille concernée. A cet égard, il est souhaitable d'élaborer des **directives et des protocoles à l'intention des professionnels**⁵² (prestataires de santé, travailleurs sociaux et enseignants) quant au type d'informations factuelles pouvant donner lieu à suspicion et à signalement aux autorités compétentes.

En Europe, il n'existe pas d'approche harmonisée ni de législation pour réglementer les questions de confidentialité. Néanmoins, les violations du secret professionnel peuvent être soumises à des **codes de déontologie ou à des normes professionnelles** pour les différents secteurs⁵³.

50. Directive de l'UE établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité, *op. cit.*

51. Pour plus d'information, voir Organisation des Nations Unies, Division de la promotion de la femme (2009), « Good practices in legislation on "harmful practices" against women » (bonnes pratiques législatives en matière de « pratiques néfastes » à l'égard des femmes), Rapport de la réunion du groupe d'experts à Addis-Abeba, Ethiopie, 26-29 mai 2009, p. 17 ; Leye E. et Sabbe A. (2009), « Overview of legislation in the European Union to address female genital mutilation: challenges and recommendations for the implementation of laws » (aperçu de la législation de l'Union européenne contre les mutilations génitales féminines : défis et recommandations pour la mise en œuvre des lois), p. 6 ; EIGE (2013a), *op. cit.*, p. 45.

52. Voir, par exemple, les recommandations élaborées par des OSC, en Belgique, pour de futures directives gouvernementales sur la prévention et la protection : GAMS Belgique, INTACT, « Recommandations visant à améliorer la prévention et la protection des filles et des femmes victimes ou à risque d'excision », janvier 2014, disponibles sur le site web www.intact-association.org/images/stories/news/recommandations%20mgf_2014-02-04.pdf.

53. EIGE (2013a), *op. cit.*, p. 47.

Protection dans les situations de danger immédiat

Pour une protection efficace de l'intégrité physique des femmes et des filles exposées au risque immédiat de subir des MGF, il faut imposer de fermes procédures juridiques et des protocoles applicables par tous les professionnels concernés. Ces dispositifs sont décrits plus en détail au chapitre « Enquêter et poursuivre avec diligence » (ci-après).

Protection internationale

Comme en attestent les normes internationales existantes⁵⁴, l'obligation de diligence voulue en matière de protection couvre le droit à une **protection internationale**. Ainsi les femmes et les filles victimes de violence fondée sur le genre dans des pays tiers peuvent-elles chercher protection dans un autre Etat si, dans leur propre pays, rien n'est fait pour empêcher la persécution ou pour offrir une protection adéquate et des voies de recours efficaces.

Dans sa note d'orientation sur les demandes d'asile relatives aux MGF, le HCR reconnaît la pratique comme une forme de violence fondée sur le genre infligeant de graves dommages, tant mentaux que physiques, et constituant une persécution⁵⁵. En outre, dans ses principes directeurs sur les demandes d'asile d'enfants, l'organisation appelle à une interprétation sensible au genre et à l'âge pour définir la notion de « réfugié », déclarant que les MGF peuvent être considérées comme une forme de persécution spécifique de l'enfant⁵⁶.

La Convention d'Istanbul renforce cette invitation à davantage intégrer la sensibilité au genre dans les procédures d'octroi du statut de réfugié et oblige les Etats parties à prendre les « mesures législatives ou autres nécessaires pour que la **violence à l'égard des femmes fondée sur le genre puisse être reconnue comme une forme de persécution** » (article 60) au sens de la Convention de Genève et comme un motif valable de demande d'asile. Elle prévoit également qu'une **protection subsidiaire**⁵⁷ puisse être accordée aux femmes non éligibles au statut de réfugié, mais qui se trouveraient confrontées à une violence fondée sur le genre en cas de renvoi dans leur pays de résidence antérieure.

Article 60 – Demandes d'asile fondées sur le genre

- 1 Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour que la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre puisse être reconnue comme une forme de persécution au sens de l'article 1, A (2), de la Convention relative au statut des réfugiés de 1951 et comme une forme de préjudice grave donnant lieu à une protection complémentaire/subsidiaire.
- 2 Les Parties veillent à ce qu'une interprétation sensible au genre soit appliquée à chacun des motifs de la Convention et à ce que les demandeurs d'asile se voient octroyer le statut de réfugié dans les cas où il a été établi que la crainte de persécution est fondée sur l'un ou plusieurs de ces motifs, conformément aux instruments pertinents applicables.
- 3 Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour développer des procédures d'accueil sensibles au genre et des services de soutien pour les demandeurs d'asile, ainsi que des lignes directrices fondées sur le genre et des procédures d'asile sensibles au genre, y compris pour l'octroi du statut de réfugié et pour la demande de protection internationale.

La reconnaissance du statut de réfugié aux femmes et aux filles en danger de persécution fondée sur le genre et de persécution spécifique de l'enfant varie considérablement d'un Etat européen à l'autre. En effet, ceux-ci n'appliquent pas tous au terme « persécution » une interprétation sensible au genre conformément à la Convention de Genève de 1951. Parmi les raisons possibles à ces variations, citons le manque de lois et de politiques d'orientation explicites au plan national, ainsi qu'un nombre insuffisant de services d'assistance juridique et autres. D'autres obstacles procèdent de l'ignorance et de la négligence du rôle des acteurs privés en matière de persécution. Certains Etats considèrent, en effet, la violence fondée sur le genre comme une affaire « privée ».

54. Voir, en particulier : HCR (2002), Principes directeurs sur la protection internationale n° 1 : la persécution liée au genre dans le cadre de l'article 1A(2) de la Convention de 1951 et/ou son Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, 7 mai 2002, HCR/GIP/02/01 ; HCR (2009), *op. cit.* ; article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme tel qu'interprété par la Cour européenne des droits de l'homme, par exemple dans l'affaire *Izevbekhai et autres c. Irlande* (n° 43408/08), 17 mai 2011.

55. HCR (2002), *op. cit.*, paragraphe 9 : « Il ne fait aucun doute que le viol et d'autres formes de violence liées au genre, comme la violence liée à la dot, les mutilations génitales féminines [...] sont des actes infligeant de graves souffrances, tant mentales que physiques, et qui sont utilisés comme des formes de persécution, qu'ils soient perpétrés par des Etats ou par des personnes privées. »

56. HCR (2009), Principes directeurs sur la protection internationale n° 8 : demandes d'asile d'enfants dans le cadre des articles 1(A)2 et 1(F) de la Convention de 1951 et/ou son Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, 22 décembre 2009, HCR/GIP/09/08.

57. Rapport explicatif à la Convention d'Istanbul, chapitre VII – Migration et asile, paragraphe 311.

Or, lorsqu'elle advient dans la sphère privée, la violence fondée sur le genre s'avère parfois plus difficile à prouver, ce qui crée des problèmes de crédibilité pour les demandes d'asile liées au genre⁵⁸.

Considérations particulières concernant la persécution fondée sur les MGF

Il est crucial que les MGF soient reconnues comme une **forme de préjudice permanente** et non comme une expérience isolée. Au cours de sa vie, une femme peut craindre d'être victime d'une autre forme de MGF et/ou souffrir de conséquences particulièrement graves de la procédure initiale sur le long terme⁵⁹.

Les MGF sont une **forme de persécution commise par un agent non étatique** ; elles sont le plus souvent perpétrées par des particuliers. Pour autant, cela n'exclut pas d'établir une crainte justifiée de persécution si les autorités concernées ne peuvent ou ne veulent pas protéger les filles et les femmes contre cette pratique⁶⁰.

Les MGF peuvent être à la fois une **forme de persécution fondée sur le genre et une persécution spécifique de l'enfant**⁶¹. Le fait qu'une fille ne puisse ou ne veuille pas exprimer sa crainte de subir des MGF ne signifie pas qu'elle n'a pas le droit au statut de réfugié. Dans ce cas, la crainte demeure bien fondée puisque, objectivement, les MGF sont clairement considérées comme une forme de persécution.

Certains tribunaux nationaux ont décrété que « les filles risquant de subir des MGF » faisaient partie d'un groupe social à part conformément aux exigences de la Directive Qualifications de l'UE⁶². Lorsqu'une famille demande l'asile par crainte de voir sa fille soumise à des MGF, celle-ci sera normalement la principale demandeuse, même si ses parents l'accompagnent. Dans ce genre de cas, un parent peut obtenir un statut dérivé à partir du statut de réfugié de son enfant.

Pour satisfaire à leur obligation de mettre en place un système d'asile sensible au genre, les Etats parties à la Convention d'Istanbul doivent :

■ Veiller à ce qu'une **interprétation sensible au genre soit appliquée à chacun des motifs énoncés dans la Convention de Genève de 1951** (article 60, paragraphe 2)

Selon la Convention de Genève de 1951, pour avoir droit à une protection internationale, les demandeurs d'asile doivent montrer qu'ils nourrissent une crainte bien fondée de persécution en raison de leur race, opinion politique, religion ou appartenance à un groupe social particulier. Il leur faut également prouver qu'ils ne sont pas en mesure de demander la protection des autorités de leur propre pays. Par conséquent, lors de la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul, il est essentiel de veiller à ce que tous les motifs justifiant l'asile bénéficient d'une interprétation sensible au genre.

Comme souvent dans les cas de persécution fondée sur le genre, les MGF tendent⁶³ à être considérées comme relevant du motif « appartenance à un certain groupe social », sans que soient pris en compte d'autres motifs. Les parents qui s'opposent à l'exécution de MGF sur leurs filles peuvent relever du motif d'opinion politique. De même, lorsque les MGF sont considérées comme une pratique religieuse, si une femme ou une fille ne se conduit pas conformément à l'interprétation de sa religion, par exemple en refusant de se soumettre aux MGF ou d'y soumettre ses enfants, elle peut arguer d'une crainte bien fondée de persécution au motif de la religion⁶⁴.

La Directive Qualifications de l'UE⁶⁵ épouse certaines des obligations contenues dans la Convention d'Istanbul. La directive a été adoptée en 2011 dans le cadre du Système européen commun d'asile. Elle oblige les Etats membres de l'UE à :

- ▶ reconnaître que les actes de persécution peuvent prendre la forme d'actes dirigés contre des personnes en raison de leur genre ou contre des enfants (article 9) ;
- ▶ prendre dûment en considération les aspects liés au genre aux fins de la reconnaissance de l'appartenance à un certain groupe social ou de l'identification d'une caractéristique d'un tel groupe (article 10) ;

58. Asylum Aid (Royaume-Uni) *et al.* (2012), *Gender related asylum claims in Europe: A comparative analysis of law, policies and practice focusing on women in nine EU Member States*, (demandes d'asile liées au genre en Europe : une analyse comparative de la législation, des politiques et des pratiques appliquées aux femmes dans neuf Etats membres de l'UE), projet GENSEN, p. 41. Pour ce qui est d'améliorer l'identification des besoins spécifiques des demandeuses d'asile vulnérables et les réponses des Etats, voir HCR (2013a), « Response to vulnerability in asylum » (cas des demandeurs d'asile vulnérables) – Rapport du projet.

59. Pour en savoir plus, voir HCR (2009), *op. cit.*, paragraphes 13-15.

60. *Ibid.*, paragraphes 16-18.

61. *Ibid.*, paragraphes 9-12.

62. Voir, en particulier, les décisions du Conseil d'Etat français : CE, Ass., 21 décembre 2012, *Mlle E. F.*, n° 332492 ; *Mme F.*, n° 332491 ; *OFPRA c/ Mme B C.*, n° 332607. Dans sa décision de 2012, le Conseil d'Etat français a appliqué la Directive du Conseil 2004/83/CE du 29 avril 2004 sur les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts. Une nouvelle version de cette directive a été adoptée en décembre 2011. Les Etats membres de l'UE avaient obligation de la transposer dans leur législation nationale d'ici au 21 décembre 2013 (Voir Directive 2011/95/UE, *op. cit.*).

63. Asylum Aid (Royaume-Uni) *et al.*, *op. cit.*, p. 55 ; et HCR (2009), *op. cit.*, paragraphe 22.

64. Pour en savoir plus, voir HCR (2009), *op. cit.*, paragraphe 27.

65. Directive 2011/95/UE, *op. cit.*

- ▶ veiller à ce que les autorités et les organisations qui s'occupent des aspects de « qualification » bénéficient de la formation nécessaire (article 37).

■ Développer des **procédures d'accueil sensibles au genre** et des **services de soutien** à l'intention des demandeuses d'asile (article 60, paragraphe 3)

La Convention d'Istanbul établit l'obligation de mettre en place des procédures d'accueil sensibles au genre, qui tiennent compte des différences entre les femmes et les hommes en termes d'expérience et de besoins de protection spécifiques.

Ainsi, dans un centre d'accueil, il convient d'identifier dès que possible les femmes et les filles victimes d'une forme de violence à l'égard des femmes (notamment de MGF), de prévoir l'hébergement séparé des hommes et femmes célibataires, de disposer d'installations sanitaires séparées, ainsi que de mettre en place des dispositions formelles pour l'intervention et la protection dans les cas de violence fondée sur le genre⁶⁶. Seront également mis à disposition un soutien psychosocial supplémentaire et des services de conseil dans les situations de crise, ainsi que des soins médicaux pour le traitement des traumatismes. En outre, il convient de garantir un **accès à l'information** liée à la violence fondée sur le genre afin de s'assurer que les demandeuses d'asile sont informées de leurs droits et des services d'assistance à disposition. Pour appuyer ce qui précède, la convention exige l'élaboration de **lignes directrices spécifiques sur les questions de genre** et la formation du personnel du centre d'accueil.

Certaines des obligations de la Convention d'Istanbul sont également couvertes par la Directive Accueil de l'UE⁶⁷. La directive a été adoptée en 2013 dans le cadre du Système européen commun d'asile. Elle oblige les Etats membres de l'UE à :

- ▶ tenir compte de la situation particulière des personnes vulnérables, telles que, entre autres, les femmes enceintes, les personnes qui ont subi des tortures, des viols ou d'autres formes graves de violence psychologique, physique ou sexuelle, par exemple les victimes de mutilations génitales féminines (article 21) ;
- ▶ tenir compte des aspects liés au genre et à l'âge, ainsi que de la situation des personnes vulnérables dans l'enceinte des locaux et des centres d'hébergement (article 18, paragraphe 3) ;
- ▶ prendre les mesures appropriées pour prévenir la violence fondée sur le genre, à l'intérieur des locaux et des centres d'hébergement (article 18, paragraphe 4) ;
- ▶ veiller à ce que les personnes travaillant dans les centres d'hébergement et les autres autorités et organisations s'occupant des « conditions d'accueil » reçoivent une formation appropriée quant aux besoins des demandeurs d'asile des deux sexes (article 18, paragraphe 7, et article 25).

L'identification de besoins d'accueil sensibles au genre pour les femmes victimes de MGF nécessite des mesures adéquates pour surmonter les obstacles juridiques et sociaux pouvant empêcher les femmes et les filles d'accéder à des services vitaux (santé ou autres). Par exemple, si des mesures restrictives entravent la liberté de mouvement, elles risquent d'empêcher les demandeuses d'asile d'accéder à des soins de santé spécialisés ou à des services de conseil. Parmi les obstacles sociaux, citons la barrière linguistique, un manque d'interprètes compétents ou neutres, et différentes manières de comprendre et de considérer les questions de santé. Il peut arriver que des demandeuses d'asile ignorent avoir subi des MGF, en particulier si l'opération a eu lieu à un âge précoce, et que la raison de fuir leur pays d'origine ne soit pas liée à cette pratique. Il se peut que des femmes consultent un médecin pour des complications à long terme résultant de MGF, mais sans faire le lien entre ces complications et la pratique⁶⁸. Par ailleurs, il est nécessaire de prendre en compte les conséquences psychologiques des MGF – crainte des rapports sexuels, troubles de stress post-traumatique, anxiété, dépression et pertes de mémoire, etc.⁶⁹.

Les services de soutien doivent viser à autonomiser les femmes et à leur permettre de se reconstruire activement. Ainsi, pendant que leurs demandes d'asile sont examinées, les femmes et les filles issues de communautés concernées doivent recevoir des informations sur les conséquences des MGF, ainsi que sur la législation et les

66. Rapport explicatif à la Convention d'Istanbul, *op. cit.*, paragraphe 314.

67. Directive 2013/33/EU, *op. cit.*

68. IFPA (Irish Family Planning Association) (2011), *Sexual health and asylum. Handbook for people working with women seeking asylum in Ireland* (Santé sexuelle et asile. Manuel pour les personnes travaillant avec des demandeuses d'asile en Irlande), p. 14.

69. *Ibid.*

actions en place pour mettre fin à cette pratique⁷⁰. La période d'accueil est à concevoir comme une occasion d'entreprendre un travail de prévention avec les communautés concernées par les MGF.

■ Développer des **procédures sensibles au genre à l'intention des demandeuses d'asile** (article 60, paragraphe 3)

Les **procédures sensibles au genre** qui prennent en compte la situation particulière des femmes concernées par les MGF supposent que les Etats parties :

- ▶ mettent en place un processus d'octroi du statut de réfugié qui soit respectueux des sensibilités culturelles ;
- ▶ veillent à ce que les femmes et les filles ne fassent pas l'objet de nouvelle stigmatisation à leur arrivée dans les pays de destination ;
- ▶ garantissent que les besoins des femmes sont satisfaits dans un environnement bienveillant leur permettant de divulguer des informations pertinentes – ce qui suppose de clairement établir dès le départ la confidentialité de leur demande et l'objectif de la procédure.

En particulier, l'obligation de mettre en place des **procédures sensibles au genre** comprendra⁷¹ :

- ▶ La fourniture d'informations relatives aux procédures d'asile, y compris les aspects spécifiques au genre ;
- ▶ La possibilité de bénéficier d'un entretien personnel séparé, c'est-à-dire sans la présence du mari/partenaire ni de membres de la famille (la présence d'enfants pourrait affecter la capacité de la femme à divulguer ou à décrire des actes de violence qu'elle a subis) ;
- ▶ La possibilité pour les femmes de faire valoir des besoins indépendants de protection et des motifs spécifiques au genre conduisant à une demande de protection internationale séparée ;
- ▶ La possibilité de bénéficier d'entretiens sensibles au genre et respectueux de l'enfant menés par une personne formée et, si nécessaire, assistée d'un interprète ;
- ▶ La possibilité d'exprimer une préférence quant au sexe de la personne menant l'entretien et de l'interprète ;
- ▶ L'élaboration de lignes de conduite relatives au genre en ce qui concerne le traitement des demandes d'asile, ainsi qu'une formation pour assurer la mise en application de ces directives.

Certaines des obligations de la Convention d'Istanbul figurent aussi dans la Directive Procédures de l'UE⁷². Adoptée en 2013 dans le cadre du Système européen commun d'asile, la directive oblige les Etats membres de l'UE à :

- ▶ identifier les demandeurs d'asile nécessitant des garanties procédurales spéciales en raison, entre autres, de leur genre, âge ou formes de violence psychologique, physique ou sexuelle subies (article 24) ;
- ▶ développer des procédures d'examen sensibles au genre (article 15, paragraphe 3) ;
- ▶ veiller à ce que des informations précises et actualisées, notamment sur les questions liées au genre et aux enfants, soient fournies au personnel chargé d'examiner les demandes ; les informations seront obtenues auprès de différentes sources, telles que les organisations internationales compétentes en matière de droits de l'homme (article 10, paragraphe 3) ;
- ▶ former le personnel de l'autorité responsable de la détermination (article 4, paragraphe 3).

■ Respecter le **principe de non-refoulement** (article 61)

Les Etats parties ont l'obligation de protéger les femmes victimes de violence, quel que soit leur statut de résidence. Dans cette perspective, les Etats doivent garantir que les femmes nécessitant une protection ne sont pas renvoyées dans un pays où elles risqueraient leur vie ou pourraient être victimes de torture ou de peines ou traitements inhumains ou dégradants. Cette obligation est à étendre aux abus perpétrés par des acteurs non étatiques ou des individus auteurs de MGF lorsque les autorités du pays concerné sont complices, n'agissent pas avec la diligence voulue ou se montrent négligentes dans leurs efforts pour empêcher ou réparer l'abus.

70. Voir, par exemple, les activités organisées par l'ONG GAMS, en Belgique : groupes de discussion; accueil et soutien des femmes concernées par les MGF. D'autres informations sont disponibles à cette adresse : http://www.gams.be/index.php?option=com_content&view=article&id=35&Itemid=38&lang=fr

71. Voir le Rapport explicatif à la Convention d'Istanbul, *op. cit.*, paragraphe 317.

72. Directive 2013/32/EU, *op. cit.*

Article 61 – Non-refoulement

- 1 Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour respecter le principe de non-refoulement, conformément aux obligations existantes découlant du droit international.
- 2 Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour que les victimes de violence à l'égard des femmes nécessitant une protection, indépendamment de leur statut ou lieu de résidence, ne puissent en aucune circonstance être refoulées vers un pays où leur vie serait en péril ou dans lequel elles pourraient être victimes de torture ou de peines ou traitements inhumains ou dégradants.

► Pratique prometteuse

Belgique : Procédures d'asile sensibles au genre

En 2007, la Belgique a adopté une loi sur l'intégration du genre⁷³ obligeant ses autorités à intensifier leurs efforts pour intégrer une dimension de genre à toutes les politiques publiques, y compris les procédures d'asile. Depuis lors, les autorités ont mis en place une série de mesures visant à améliorer les connaissances sur des aspects de la procédure d'asile qui sont liés au genre, et ce à l'intention des autorités compétentes en matière d'asile et des demandeurs d'asile.

Pour les autorités compétentes en matière d'asile

Un ensemble d'instructions a été adopté pour guider les agents des services d'asile lors de l'examen des demandes liées au genre. A noter, toutefois, que ces instructions ne sont ni juridiquement contraignantes ni publiques. En 2011 ont été adoptées deux notes opérationnelles concernant les demandes d'asile fondées sur le genre⁷⁴. En 2012, la Belgique a également organisé à l'intention des interprètes une formation sur les questions liées au genre. Objectif : sensibiliser et initier à la variété des spécificités des demandes d'asile liées au genre. Après la formation, les interprètes ont reçu des instructions écrites sur la manière de traiter ce type de cas, et certains ont bénéficié d'une formation supplémentaire sur la question des MGF⁷⁵.

Pour les demandeurs d'asile

Une brochure spécifique au genre intitulée « Femmes, jeunes filles et asile en Belgique. Informations pour les femmes et jeunes filles demandeuses d'asile »⁷⁶ a été publiée en sept langues. Elle fournit des informations spécifiques sur les droits et obligations des demandeuses d'asile – par exemple le droit de demander une personne de sexe féminin pour mener l'entretien et comme interprète, ou le droit d'obtenir un entretien individuel et de bénéficier d'une garde d'enfant pendant l'entretien. La brochure informe également sur certaines questions pouvant concerner les femmes : grossesse, contraception et autres questions relatives à la santé sexuelle et reproductive, questions liées à la santé et au bien-être, violence au sein de la famille, autres formes d'abus, exploitation et MGF.

La brochure est distribuée à toutes les femmes s'enregistrant dans le système d'asile. Elle a été mise à jour en 2011, après une étude d'impact menée par l'autorité nationale auprès de demandeuses d'asile, de réfugiés et d'ONG concernées. Dans la pratique, cependant, la distribution de cette brochure lors de l'enregistrement ou durant l'entretien n'est pas systématique⁷⁷.

Aspects essentiels : obligation juridique d'intégration du genre, initiative gouvernementale, actions ciblées sur les professionnels et les demandeuses d'asile, suivi et évaluation de l'impact

Défis : pas d'harmonisation à l'échelon national pour appliquer une procédure d'asile sensible au genre, nécessité d'une formation régulière et institutionnalisée de tous les professionnels d'asile, pérennité de l'engagement de l'Etat

La question de l'alternative de fuite interne dans les cas liés au MGF

Dans le cadre d'une demande d'asile fondée sur la persécution par des acteurs privés, il est fréquent que les autorités nationales chargées de déterminer le statut de réfugié ou que les juridictions compétentes en matière d'asile cherchent à savoir s'il existait/existe une alternative interne d'installation vers

73. La loi du 12 janvier 2007 visant au contrôle de l'application des résolutions de la Conférence mondiale sur les femmes, réunie à Pékin en septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques fédérales (M.B. 13/02/2007).

74. *Asylum Aid (Royaume-Uni) et al.* (2012), *op. cit.*, p. 35.

75. Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (Belgique), Rapport annuel 2012, Bruxelles, juin 2013, p. 22. Des informations supplémentaires sur les activités du commissariat spécifiques au genre seront disponibles au cours de 2014. Le Rapport annuel 2013 n'était pas disponible au moment de la rédaction du présent document.

76. Des informations concernant cette brochure sont disponibles à cette adresse : <http://www.cgra.be/fr/Publications/brochures/>.

77. Pour plus d'information, voir : *Asylum Aid (Royaume-Uni) et al.*, *op. cit.*

laquelle la demandeuse aurait dû fuir avant de chercher asile à l'étranger ou vers laquelle elle devrait être renvoyée du fait qu'elle y trouverait protection. Dans les cas de demandes d'asile liées à des MGF, il est souvent difficile de prétendre qu'il existe une alternative de fuite ou d'installation interne car la pratique est généralement répandue dans tout le pays. Si tel n'est pas le cas, il conviendrait de prendre en compte la situation générale concernant les droits des femmes et des filles afin d'évaluer si, en l'espèce, telle ou telle alternative de fuite ou d'installation interne proposée est raisonnable. Dans sa note d'orientation sur les demandes d'asile relatives aux mutilations génitales féminines, le HCR déclare que « pour établir s'il existe une alternative de fuite ou de réinstallation interne, dans des cas impliquant des MGF, il est nécessaire de déterminer dans quelle mesure une telle solution est à la fois appropriée et raisonnable »⁷⁸.

78. Pour en savoir plus sur les alternatives de fuite interne, voir HCR (2009), *op. cit.*, paragraphes 28-32.

Enquêter et poursuivre avec diligence

Enquêter et poursuivre : définition générale

La Convention d'Istanbul exige des Etats parties qu'ils prennent les mesures législatives et autres nécessaires pour assurer que, dans les cas de violence à l'égard des femmes, les enquêtes et les procédures judiciaires sont exécutées sans retard injustifié. Ils doivent prendre en considération les droits de la victime à toutes les étapes des procédures pénales (articles 49 et 50).

L'obligation d'enquêter et de sanctionner les actes de violence fondés sur le genre en faisant preuve de toute la diligence voulue est définie comme « une obligation d'adopter ou de modifier la législation existante tout en renforçant les capacités et les pouvoirs de la police, du parquet et des magistrats »⁷⁹. A cette fin, le droit international requiert l'élaboration de pratiques et procédures policières spécifiques pour les affaires nécessitant d'enquêter, de poursuivre et de punir la violence à l'égard des femmes⁸⁰. Il est également possible de développer des protocoles spécifiques en matière d'enquête et de collecte des preuves.

Le but est d'encourager les femmes à réclamer justice et réparation au lieu de se sentir intimidées par les autorités. De même, lorsque des affaires de violence fondée sur le genre sont portées devant le système judiciaire, les juges sont invités à prononcer des condamnations appropriées contre ces crimes.

Enquêtes et poursuites dans les affaires de MGF : que dit la Convention d'Istanbul ?

Enquêter et protéger

S'il y a lieu de soupçonner qu'une femme ou une fille est victime de violence, notamment de MGF, ou risque de le devenir, des systèmes de protection s'imposent pour faciliter le processus d'identification, de signalement, d'orientation et de soutien, ainsi que pour déclencher une action coordonnée apte à empêcher la violence de se produire et à protéger la femme ou la fille en question (articles 18, 49, 50, 51 et 53).

79. Commission des droits de l'homme des Nations Unies (2006), *op. cit.*, paragraphe 50.

80. Voir l'article 5, paragraphe 2, de la Convention d'Istanbul ainsi qu'Amnesty International (2010), Liste des six points à vérifier pour que les femmes victimes de violence puissent obtenir justice, ACT 77/002/2010.

A cet effet, la Convention d'Istanbul impose aux Etats parties les obligations suivantes :

■ Veiller à ce que les **services de répression lancent rapidement et de manière appropriée** le processus de prévention et de protection des femmes et des filles en danger, et ce en prenant des mesures opérationnelles préventives et en assurant la collecte de preuves (article 50)

Article 50 – Réponse immédiate, prévention et protection

- 1 Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour que les services répressifs responsables répondent rapidement et de manière appropriée à toutes les formes de violence couvertes par le champ d'application de la présente Convention en offrant une protection adéquate et immédiate aux victimes.
- 2 Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour que les services répressifs responsables engagent rapidement et de manière appropriée la prévention et la protection contre toutes les formes de violence couvertes par le champ d'application de la présente Convention, y compris l'emploi de mesures opérationnelles préventives et la collecte des preuves.

Lorsqu'une fille de moins de 18 ans⁸¹ risque de subir des MGF, il est souhaitable que, de leur propre initiative, les professionnels commencent par adopter des mesures de protection de l'enfant, par exemple :

- ▶ fournir aux parents des informations sur les conséquences des MGF et sur la législation nationale ;
- ▶ organiser des auditions avec la famille ;
- ▶ conseiller et avertir la famille.

Si ces mesures spontanées se révèlent insuffisantes, il convient d'envisager des mesures obligatoires ; par exemple délivrer une ordonnance de protection pour assurer l'intégrité physique de l'enfant en danger, voire décider le retrait temporaire de la garde de l'enfant à la famille. Bien que les ordonnances de protection passent généralement pour une mesure de sécurité efficace dans les affaires de violence domestique, elles sont rarement émises dans le cadre des MGF. Depuis 2011, la Convention d'Istanbul exige la disponibilité de ces ordonnances pour les femmes et les filles exposées au risque de subir toute forme de violence à l'égard des femmes, y compris les MGF, et les Etats parties à la convention devront prendre les mesures législatives nécessaires pour s'assurer de pouvoir facilement demander ces ordonnances pour toutes les formes de violence couvertes par la convention (article 53).

■ Veiller à ce qu'une **appréciation du risque de létalité, de la gravité de la situation et du risque de réitération de la violence** soit menée par toutes les autorités pertinentes (article 51)

Article 51 – Appréciation et gestion des risques

- 1 Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour qu'une appréciation du risque de létalité, de la gravité de la situation et du risque de réitération de la violence soit faite par toutes les autorités pertinentes afin de gérer le risque et garantir, si nécessaire, une sécurité et un soutien coordonnés.
- 2 Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour que l'appréciation mentionnée au paragraphe 1 prenne dûment en compte, à tous les stades de l'enquête et de l'application des mesures de protection, le fait que l'auteur d'actes de violence couverts par le champ d'application de la présente Convention possède ou ait accès à des armes à feu.

Dans les cas liés à des MGF, les professionnels chargés d'évaluer les risques encourus par une femme ou une fille doivent :

- ▶ si la personne en danger est un enfant, s'assurer que les parents peuvent garantir de manière satisfaisante qu'ils ne continueront pas à pratiquer de MGF ;
- ▶ essayer de savoir si d'autres membres de la famille ont subi la pratique et s'il existe des sœurs courant le même danger ;
- ▶ évaluer la probabilité qu'une fille ou une femme soit emmenée à l'étranger pour subir des MGF, sans oublier que ce danger est renforcé pendant la période des vacances d'été.

81. Pour plus d'information sur les mesures de protection de l'enfant adoptées dans les pays de l'UE, voir EIGE (2013a), *op. cit.*, p. 47 ; Leye E. et Temmerman M. (2008), *op. cit.*

Il convient de tenir compte des dangers supplémentaires encourus par les femmes et les filles dénonçant les MGF pour déterminer le type de mesures de protection dont elles devraient bénéficier au cours des procédures pénales.

Risque encouru par les personnes qui dénoncent les MGF

Il arrive que des femmes dénonçant la pratique en Europe soient exposées à des menaces, à des manœuvres d'intimidation et, même, à des agressions de la part de personnes de leur communauté, parfois jusqu'à devoir déménager.

Tout comme n'importe quel défenseur de droits fondamentaux, les militants anti-MGF doivent être informés des dispositifs existants (protocoles de police, par exemple) pour pouvoir, au besoin, demander une protection. Parallèlement, les services de police doivent être formés à la spécificité de ce type de menaces pour être à même de les protéger. L'objectif sera d'éviter de réduire les militant(e)s au silence⁸².

Les **protocoles appliqués aux services de répression** et autres autorités compétentes appelées à concevoir et à déployer des plans de sécurité pour une victime ou une personne en danger peuvent contribuer à garantir que chaque femme ou enfant risquant de subir des violences, notamment des MGF, fasse l'objet d'une évaluation adéquate des risques.

► Pratique prometteuse

Espagne : Protocole catalan pour la prévention des MGF⁸³

En 2002, le Gouvernement catalan a élaboré un protocole visant à empêcher les MGF et s'adressant aux professionnels de santé, aux services de soins primaires, aux écoles, à la police et autres acteurs (ONG, par exemple) qui effectuent un travail de prévention. Depuis lors, cet instrument a été amendé et adapté à plusieurs reprises afin de s'adapter aux évolutions législatives – nouvelle législation relative à la violence fondée sur le genre et aux droits des enfants, ainsi que modifications du Code pénal concernant les MGF.

Conçu pour assurer une intervention globale des services et des départements compétents, le protocole contribue à définir les mesures d'intervention à prendre par les professionnels formés aux MGF. Dès qu'une personne en danger est identifiée, les professionnels doivent tout d'abord évaluer le niveau de risque (urgent ou non urgent), puis déployer des mesures de protection. S'il y a suspicion de MGF, des institutions de santé effectuent un diagnostic. Ensuite, le service de protection de la jeunesse peut appeler à prendre des mesures visant au rétablissement physique et psychologique de la victime, demander des mesures de protection judiciaire et communiquer les informations au ministère public.

L'impact et l'efficacité du protocole restent encore à évaluer. Néanmoins, tout porte à croire que ce cadre de coopération intersectoriel contribue à améliorer la prévention et la protection des femmes et des filles concernées.

Aspects essentiels : protocole appuyant et orientant les actions des professionnels, approche intégrée, coopération intersectorielle, initiatives des collectivités locales

Défis : évaluation, pérennité de l'engagement des pouvoirs publics

82. Assemblée générale des Nations Unies (1999), Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, résolution adoptée le 8 mars 1999, A/RES/53/144.

83. Le protocole catalan a été défini comme une bonne pratique par l'EIGE. Pour plus d'information, voir le site web <http://eige.europa.eu/content/the-catalan-protocol-for-the-prevention-of-fgm>.

► Pratique prometteuse

Belgique : Kit de prévention des MGF – Arbre décisionnel⁸⁴

En 2014, des OSC belges ont élaboré un arbre décisionnel dans le cadre d'un « kit de prévention des MGF » pour aider les professionnels à détecter cette pratique et à soutenir les filles qui en sont victimes ou risquent de l'être. L'arbre décisionnel est un protocole décrivant les mesures à adopter par les professionnels face à un danger ou à un acte de MGF. L'arbre s'accompagne d'indicateurs d'évaluation des risques et d'une échelle de risque que les professionnels sont invités à examiner avant tout signalement. Les indicateurs de risque, conçus pour être respectueux de la culture et des enfants, permettent aux professionnels d'effectuer une évaluation objective de la situation. Une fois les indicateurs de risque identifiés, les professionnels peuvent se référer à une échelle de risque à cinq niveaux : 1. Pas de risque ; 2. Risque possible, mais pas imminent ; 3. Risque sérieux et imminent ; 4. Suspicion de MGF pratiquée ; 5. MGF constatée. Les mesures de protection telles que décrites dans l'arbre décisionnel sont alors déterminées en fonction du niveau de risque identifié par les professionnels.

Les indicateurs de risque de même que l'arbre décisionnel ont été approuvés après consultation de diverses parties prenantes par le biais du programme de « stratégies concertées »⁸⁵. Elaboré dans le cadre du plan d'action national belge sur la violence à l'égard des femmes, ce programme réunit ONG, institutions gouvernementales, chercheurs, OSC et communautés concernées par les MGF. Grâce à des débats stratégiques et à des ateliers pluridisciplinaires, le programme permet de développer des actions et des outils personnalisés pour se confronter au problème des MGF en Belgique. Depuis la création du programme, en 2010, la Belgique a amélioré la coordination et la qualité de son travail de prévention des MGF. Le Kit de prévention des MGF⁸⁶, qui propose, entre autres, l'arbre décisionnel, est le fruit de cette coordination. Le kit entend faciliter l'accès à tous les outils de prévention mis à disposition des professionnels et autres acteurs susceptibles d'avoir affaire, en Belgique, aux femmes et aux filles concernées par les MGF ou risquant de l'être. Hormis l'arbre décisionnel, ces outils comprennent un guide à l'usage des professions concernées, une brochure sur le secret professionnel et un guide d'entretien avec les filles et leur famille.

Aspects essentiels : protocole conçu en réponse à un besoin exprimé par des parties prenantes et élaboré avec elles, approche respectueuse de la culture et des enfants, protocole intégré dans une action globale sur la prévention et la protection

Défis : diffusion, formation des professionnels, engagement institutionnel à long terme

■ Veiller à ce que **les enquêtes et les procédures judiciaires** relatives aux affaires concernant toutes les formes de violence à l'égard des femmes **soient traitées sans retard injustifié** (article 49)

Article 49 – Obligations générales

- 1 Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour que les enquêtes et les procédures judiciaires relatives à toutes les formes de violence couvertes par le champ d'application de la présente Convention soient traitées sans retard injustifié tout en prenant en considération les droits de la victime à toutes les étapes des procédures pénales.
- 2 Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires, conformément aux principes fondamentaux des droits de l'homme et en prenant en considération la compréhension de la violence fondée sur le genre, pour garantir une enquête et une poursuite effectives des infractions établies conformément à la présente Convention.

Pour assurer l'adéquation des enquêtes menées sur les cas de violence fondée sur le genre, notamment les cas de MGF, les protocoles de police ou les guides d'enquête axés sur la sécurité des femmes et des filles, dans le respect de leur dignité et du caractère sensible du délit, constituent une aide précieuse. Ils devront insister sur les techniques d'entretien avec les femmes et les filles concernées, et être doublés périodiquement de formations offrant les informations les plus récentes sur les MGF et sur les méthodes les plus respectueuses visant à aider les femmes et les filles concernées par cette pratique ou risquant de l'être. Pour collecter des preuves utilisables devant les tribunaux, il est important de recueillir des comptes rendus médicaux et de former la police afin que les femmes et/ou les filles puissent être interrogées en temps et en heure, dans le respect de leur dignité et selon des modalités adaptées à leur âge⁸⁷.

84. Informations disponibles à cette adresse : www.strategiesconcertees-mgf.be/wp-content/uploads/MGF-tryptique_final_RTP.pdf.

85. Des informations sur le processus de consultation sont publiées sur le site web www.strategiesconcertees-mgf.be/presentation/dispositif/.

86. Des informations sur le Kit de prévention des MGF sont disponibles sur le site web www.strategiesconcertees-mgf.be/scmgf-15/.

87. Voir le « Centre virtuel de connaissances pour mettre fin à la violence contre les femmes et les filles », ONU Femmes, disponible à cette adresse : www.endvawnow.org/en/articles/721-police-protocols.html.

► Pratique prometteuse

Royaume-Uni : Metropolitan Police – Guide to investigation⁸⁸

En 2008, le Metropolitan Police Service (la police de Londres) a publié un ensemble de procédures opérationnelles standard (standard operating procedures – SOP) sur les MGF, intitulé « Female genital mutilation – A guide to investigation » (mutilations génitales féminines – un guide d'enquête), dans le cadre du programme Project Azure. A l'usage des forces de police, ces directives fournissent des instructions sur la manière de traiter tous les incidents liés aux MGF. Les SOP offrent un aperçu sur les MGF, présentent les groupes à risque et fournissent des instructions détaillées à l'intention des forces de police chargées des affaires de MGF. Elles décrivent les procédures à appliquer lorsqu'une fille ou une femme risque de subir des MGF ou a déjà subi la pratique. L'objectif est d'assurer que celles en danger sont protégées et soutenues, et d'obtenir des preuves valides pouvant justifier des ordonnances de poursuite et de protection. Il est conseillé d'utiliser les procédures conjointement avec le document du London Safeguarding Children Board (comité de protection de l'enfance de la ville de Londres) intitulé « Safeguarding children at risk of abuse through female genital mutilation » (protection des enfants risquant de subir des MGF), ainsi qu'avec les actuelles procédures de protection des enfants de la ville de Londres (London Child Protection Procedures). Les procédures sont obligatoirement révisées tous les trois ans et, s'il y a lieu, actualisées.

Aspects essentiels : enquêtes menées selon une approche respectueuse de l'enfant, du genre et de la culture, coopération avec d'autres agences et communautés, application d'une approche cohérente au processus d'enquête et de protection

Défis : formation régulière des professionnels, pérennité de l'engagement de l'Etat

■ Rendre les **ordonnances d'injonction ou de protection** (article 53) disponibles pour les femmes et les filles exposées à un danger immédiat de (nouvelle) violence

Article 53 – Ordonnances d'injonction ou de protection

- 1 Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour que des ordonnances d'injonction ou de protection appropriées soient disponibles pour les victimes de toutes les formes de violence couvertes par le champ d'application de la présente Convention.
- 2 Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour que les ordonnances d'injonction ou de protection mentionnées au paragraphe 1 soient :
 - disponibles pour une protection immédiate et sans charge financière ou administrative excessive pesant sur la victime;
 - émises pour une période spécifiée, ou jusqu'à modification ou révocation;
 - le cas échéant, émises *ex parte* avec effet immédiat;
 - disponibles indépendamment ou cumulativement à d'autres procédures judiciaires;
 - autorisées à être introduites dans les procédures judiciaires subséquentes.
- 3 Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour que la violation des ordonnances d'injonction ou de protection émises conformément au paragraphe 1 fasse l'objet de sanctions pénales, ou d'autres sanctions légales, effectives, proportionnées et dissuasives.

Ces ordonnances visent avant tout à empêcher la perpétration de violences et à protéger les femmes concernées. Qui plus est, elles offrent une solution juridique rapide pour protéger les femmes ou les filles risquant de subir des MGF.

ONU Femmes (l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes)⁸⁹ recommande en outre que la législation sur les MGF prévoie que toute personne de « bonne réputation » (membre de la famille, enseignant, voisin, etc.) qui sait qu'un enfant a besoin de protection et qui a de sérieuses raisons de suspecter un risque de MGF puisse adresser une pétition en justice en vue d'une ordonnance de protection contre cette pratique. De même est-il recommandé que les filles de plus de 10 ans, ainsi que les femmes, aient le droit de réclamer une ordonnance de protection.

88. Pour plus d'informations, voir cette adresse : www.londonscb.gov.uk/fgm/. D'autres exemples de protocoles de police sont proposés par le Centre de ressources et de documentation (Resources and Document Centre) de l'EIGE. .

89. Voir le « Centre virtuel de connaissances pour mettre fin à la violence contre les femmes et les filles », ONU Femmes, disponible à cette adresse : www.endvawnow.org/en/articles/714-protection-orders.html.

L'ordonnance de protection doit comprendre :

- ▶ une injonction contre la pratique des MGF ;
- ▶ le retrait de la fille de son foyer parental si le risque est imminent ;
- ▶ la confiscation de l'autorisation de voyager si le tribunal détermine qu'il y a risque que l'enfant soit emmenée à l'étranger pour subir des MGF.

S'il y a lieu de croire qu'une fille est en danger avec ses parents ou tuteurs, la Convention d'Istanbul oblige les Etats parties à prendre les mesures législatives ou autres nécessaires pour que l'exercice des **droits de garde** ne compromette pas les droits et la sécurité de l'enfant (article 31)⁹⁰.

Article 31 – Garde, droit de visite et sécurité

- 1 Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour que, lors de la détermination des droits de garde et de visite concernant les enfants, les incidents de violence couverts par le champ d'application de la présente Convention soient pris en compte.
- 2 Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour que l'exercice de tout droit de visite ou de garde ne compromette pas les droits et la sécurité de la victime ou des enfants.

Poursuivre et sanctionner

La Convention d'Istanbul introduit un certain nombre de nouvelles infractions pénales et exige des Etats parties qu'ils légifèrent et, ce faisant, reconnaissent les multiples formes de la violence à l'égard des femmes, y compris les MGF. L'article 38 définit les MGF comme l'excision, l'infibulation ou toute autre mutilation de la totalité ou partie des labia majora, labia minora ou clitoris d'une femme.

L'introduction de définitions, au regard du droit pénal, de formes spécifiques de violence à l'égard des femmes, telles que les MGF, vise à renforcer la protection juridique et à guider les Etats parties dans la mise en place de politiques efficaces pour limiter ces formes de violence. Elle vise aussi à garantir des poursuites réelles et à faire comparaître les auteurs d'infraction en justice.

Un certain nombre de mesures sont nécessaires à cet effet. La Convention d'Istanbul prévoit pour les Etats parties les obligations qui suivent :

■ Eriger en **infraction pénale** l'acte consistant à pratiquer des MGF et le fait d'inciter ou de contraindre une fille à subir une MGF (article 38)

Article 38 – Mutilations génitales féminines

Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour ériger en infractions pénales, lorsqu'ils sont commis intentionnellement :

- a l'excision, l'infibulation ou toute autre mutilation de la totalité ou partie des labia majora, labia minora ou clitoris d'une femme;
- b le fait de contraindre une femme à subir tout acte énuméré au point a ou de lui fournir les moyens à cette fin;
- c le fait d'inciter ou de contraindre une fille à subir tout acte énuméré au point a ou de lui fournir les moyens à cette fin.

C'est là un premier pas vers une reconnaissance de la gravité de cette pratique, qu'elle soit ou non exécutée par des professionnels de la santé. Est inclus le fait d'inciter ou de contraindre une femme ou une fille à subir « volontairement » cette pratique.

90. Il est important de lire cette obligation conjointement avec les dispositions liées aux mesures de protection de l'enfant et au placement de l'enfant (voir le deuxième chapitre sur la protection et le soutien).

■ Veiller à ce que les MGF soient passibles de **sanctions effectives, proportionnées et dissuasives** (article 45, paragraphe 1)

Article 45, paragraphe 1

Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour que les infractions établies conformément à la présente Convention soient passibles de sanctions effectives, proportionnées et dissuasives, au regard de leur gravité. Celles-ci incluent, le cas échéant, des peines privatives de liberté pouvant donner lieu à l'extradition.

Des **justifications** telles que la culture, la coutume, la religion, la tradition ou le prétendu « honneur » **ne peuvent pas être utilisées pour diminuer les sanctions** (article 42). En clair, aucune défense juridique invoquant des raisons culturelles ou religieuses ne doit être autorisée pour justifier la commission de MGF. Quant à la victime, elle ne sera pas obligée de participer aux mesures obligatoires de médiation ou de conciliation.

Article 42 – Justification inacceptable des infractions pénales, y compris les crimes commis au nom du prétendu « honneur »

- 1 Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour s'assurer que, dans les procédures pénales diligentées à la suite de la commission de l'un des actes de violence couverts par le champ d'application de la présente Convention, la culture, la coutume, la religion, la tradition ou le prétendu « honneur » ne soient pas considérés comme justifiant de tels actes. Cela couvre, en particulier, les allégations selon lesquelles la victime aurait transgressé des normes ou coutumes culturelles, religieuses, sociales ou traditionnelles relatives à un comportement approprié.
- 2 Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour que l'incitation faite par toute personne à un enfant de commettre tout acte mentionné au paragraphe 1 ne diminue pas la responsabilité pénale de cette personne pour les actes commis.

La convention prévoit toute une série de circonstances qui, liées à la pratique des MGF, aggraveraient le crime et entraîneraient des sanctions pénales plus sévères (article 46). Cela comprend des situations où l'auteur d'infraction a déjà été condamné pour fait de MGF, où le délit a entraîné chez la femme/fille concernée des dommages physiques et/ou psychologiques graves, où le délit a été commis contre un enfant ou un adolescent de moins de 18 ans.

Article 46 – Circonstances aggravantes

Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires afin que les circonstances suivantes, pour autant qu'elles ne relèvent pas déjà des éléments constitutifs de l'infraction, puissent, conformément aux dispositions pertinentes de leur droit interne, être prises en compte en tant que circonstances aggravantes lors de la détermination des peines relatives aux infractions établies conformément à la présente Convention :

- a** l'infraction a été commise à l'encontre d'un ancien ou actuel conjoint ou partenaire, conformément au droit interne, par un membre de la famille, une personne cohabitant avec la victime, ou une personne ayant abusé de son autorité;
- b** l'infraction, ou les infractions apparentées, ont été commises de manière répétée;
- c** l'infraction a été commise à l'encontre d'une personne rendue vulnérable du fait de circonstances particulières;
- d** l'infraction a été commise à l'encontre ou en présence d'un enfant;
- e** l'infraction a été commise par deux ou plusieurs personnes agissant ensemble;
- f** l'infraction a été précédée ou accompagnée d'une violence d'une extrême gravité;
- g** l'infraction a été commise avec l'utilisation ou la menace d'une arme;
- h** l'infraction a entraîné de graves dommages physiques ou psychologiques pour la victime;
- i** l'auteur a été condamné antérieurement pour des faits de nature similaire.

Les parents ou la famille proche sont souvent ceux qui pratiquent la MGF sur leur fille, ou qui recherchent quelqu'un pour la pratiquer. C'est pourquoi la convention prévoit la **déchéance des droits parentaux** (article 45, paragraphe 2) comme mesure possible si la sécurité de la fille ne peut être garantie d'aucune autre façon. Cette mesure peut s'avérer particulièrement utile lorsqu'une première tentative faite par un parent ou tuteur légal pour soumettre la fille à la pratique a échoué et qu'il y a lieu de croire qu'une nouvelle tentative se produira.

Article 45, paragraphe 2

Les Parties peuvent adopter d'autres mesures à l'égard des auteurs d'infractions, telles que :

- ▶ le suivi ou la surveillance de la personne condamnée;
- ▶ la déchéance des droits parentaux si l'intérêt supérieur de l'enfant, qui peut inclure la sécurité de la victime, ne peut être garanti d'aucune autre façon.

Quoi qu'il en soit, il convient avant tout de prendre en compte l'intérêt supérieur de l'enfant. Or, les peines d'incarcération, les lourdes amendes ou les longues séparations peuvent avoir une incidence grave sur le bien-être de l'enfant. Ces sanctions sont par conséquent à mettre en balance avec d'autres options⁹¹. Il faut redoubler d'efforts pour changer les croyances sous-jacentes qui contribuent à la perpétuation des MGF. Dans cette optique, il est souhaitable d'envisager le retrait provisoire des droits parentaux, assorti d'un suivi par les services sociaux. En particulier, les Etats parties doivent s'inspirer des dispositions de la Convention d'Istanbul en ce qui concerne les mesures préventives, et **prévoir des programmes de prévention spécifiques** à l'intention des parents ou des membres de la famille.

■ Appliquer le principe de **compétence extraterritoriale** (article 44) dans les affaires liées aux MGF⁹²

Les Etats parties doivent s'assurer que les MGF sont passibles de sanction si elles sont commises dans un pays tiers par ou contre un ou une de ses ressortissant(e)s ou résident(e)s, même si cette pratique n'est pas considérée comme une infraction pénale dans ce pays (article 44, paragraphe 3). Ainsi, la Convention d'Istanbul innove en supprimant l'exigence du principe de double incrimination pour les MGF – principe qui n'autorise les poursuites transfrontalières que si l'acte concerné est passible de sanction pénale dans les deux pays. De même, la Convention d'Istanbul oblige les Etats parties à prendre les mesures nécessaires pour établir leur compétence à l'égard d'un délit de MGF, dans les cas où l'auteur présumé est présent sur leur territoire (article 44, paragraphe 5).

Article 44, paragraphe 3

Pour la poursuite des infractions établies conformément aux articles 36, 37, 38 et 39 de la présente Convention, les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour que l'établissement de leur compétence ne soit pas subordonné à la condition que les faits soient également incriminés sur le territoire où ils ont été commis.

Article 44, paragraphe 5

Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour établir leur compétence à l'égard de toute infraction établie conformément à la présente Convention, dans les cas où l'auteur présumé est présent sur leur territoire et ne peut être extradé vers une autre Partie uniquement en raison de sa nationalité.

91. UNICEF (2010), *Legislative reform to support the abandonment of female genital mutilation/cutting* (réforme législative en faveur de l'abandon de la mutilation génitale féminine/excision). Dans son dossier thématique, l'UNICEF rappelle que la Convention relative aux droits de l'enfant (article 9.1) prévoit que, sauf si nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant et que les autorités compétentes en jugent ainsi conformément à la loi, un enfant ne doit pas être séparé de ses parents. C'est seulement si la fille semble se trouver en grand danger et si le parent, après plusieurs avertissements, est considéré comme insensible à toute autre intervention, que doivent être envisagées des options alternatives de garde à long terme.

92. Les Etats parties à la Convention d'Istanbul peuvent s'abstenir de cette obligation en formulant une réserve conformément à l'article 78, paragraphe 2.

■ Protéger les droits et les **intérêts des victimes** (article 56), y compris leurs besoins spécifiques en tant que témoins

Article 56 – Mesures de protection

- 1 Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour protéger les droits et les intérêts des victimes, y compris leurs besoins spécifiques en tant que témoins, à tous les stades des enquêtes et des procédures judiciaires, en particulier :
 - a en veillant à ce qu'elles soient, ainsi que leurs familles et les témoins à charge, à l'abri des risques d'intimidation, de représailles et de nouvelle victimisation;
 - b en veillant à ce que les victimes soient informées, au moins dans les cas où les victimes et la famille pourraient être en danger, lorsque l'auteur de l'infraction s'évade ou est libéré temporairement ou définitivement;
 - c en les tenant informées, selon les conditions prévues par leur droit interne, de leurs droits et des services à leur disposition, et des suites données à leur plainte, des chefs d'accusation retenus, du déroulement général de l'enquête ou de la procédure, et de leur rôle au sein de celle-ci ainsi que de la décision rendue;
 - d en donnant aux victimes, conformément aux règles de procédure de leur droit interne, la possibilité d'être entendues, de fournir des éléments de preuve et de présenter leurs vues, besoins et préoccupations, directement ou par le recours à un intermédiaire, et que ceux-ci soient examinés;
 - e en fournissant aux victimes une assistance appropriée pour que leurs droits et intérêts soient dûment présentés et pris en compte;
 - f en veillant à ce que des mesures pour protéger la vie privée et l'image de la victime puissent être prises;
 - g en veillant, lorsque cela est possible, à ce que les contacts entre les victimes et les auteurs d'infractions à l'intérieur des tribunaux et des locaux des services répressifs soient évités;
 - h en fournissant aux victimes des interprètes indépendants et compétents, lorsque les victimes sont parties aux procédures ou lorsqu'elles fournissent des éléments de preuve;
 - i en permettant aux victimes de témoigner en salle d'audience, conformément aux règles prévues par leur droit interne, sans être présentes, ou du moins sans que l'auteur présumé de l'infraction ne soit présent, notamment par le recours aux technologies de communication appropriées, si elles sont disponibles.
- 2 Un enfant victime et témoin de violence à l'égard des femmes et de violence domestique doit, le cas échéant, se voir accorder des mesures de protection spécifiques prenant en compte l'intérêt supérieur de l'enfant.

La Convention d'Istanbul contient une exigence générale de protection des victimes contre les actes d'intimidation, de représailles et de nouvelle victimisation. En effet, il arrive fréquemment que les victimes retirent leurs plaintes en raison d'actes d'intimidation et/ou de représailles de la part des auteurs d'infraction. Cela est probablement dû au fait qu'elles sont laissées sans soutien ni protection durant le processus d'enquête, les poursuites judiciaires et le procès lui-même.

Les victimes ont également le droit d'être tenues informées des progrès de leur affaire, des droits et services à leur disposition ainsi que de l'endroit où se trouve l'auteur de l'infraction qu'elles ont subie. Elles peuvent être protégées contre la présence des auteurs d'infractions lors des audiences de tribunal, et autorisées à témoigner par le biais d'une connexion vidéo ou derrière un écran et, en règle générale, leur vie privée doit être respectée.

Politiques intégrées

Politiques intégrées : définition générale

La Convention d'Istanbul exige des Etats parties qu'ils adoptent une **approche intégrée et interdisciplinaire** (article 7) en matière de violence à l'égard des femmes. La promotion d'une coopération et de mesures coordonnées entre services de police, services sanitaires et sociaux, système judiciaire, agences de protection de l'enfance, société civile et autres acteurs concernés, a montré⁹³ son efficacité pour éradiquer la violence fondée sur le genre et les pratiques telles que les MGF.

Politiques intégrées sur les MGF: que dit la Convention d'Istanbul ?

La Convention d'Istanbul prévoit pour les Etats parties les obligations de :

■ Mettre en place un **cadre propice à des politiques globales et coordonnées** à tous les niveaux du gouvernement et dans toutes les agences (article 7)

Article 7 – Politiques globales et coordonnées

- 1 Les Parties prennent les mesures législatives et autres nécessaires pour adopter et mettre en œuvre des politiques nationales effectives, globales et coordonnées, incluant toutes les mesures pertinentes pour prévenir et combattre toutes les formes de violence couvertes par le champ d'application de la présente Convention, et offrir une réponse globale à la violence à l'égard des femmes.
- 2 Les Parties veillent à ce que les politiques mentionnées au paragraphe 1 placent les droits de la victime au centre de toutes les mesures et soient mises en œuvre par le biais d'une coopération effective entre toutes les agences, institutions et organisations pertinentes.
- 3 Les mesures prises conformément au présent article doivent impliquer, le cas échéant, tous les acteurs pertinents tels que les agences gouvernementales, les parlements et les autorités nationales, régionales et locales, les institutions nationales des droits de l'homme et les organisations de la société civile.

93. Assemblée générale des Nations Unies (2006), « Etude approfondie de toutes les formes de violence à l'égard des femmes », rapport du Secrétaire général, 6 juillet 2006, A/61/122/Add.1 ; et Kelly L. et Dubois L. (2008), « Combattre la violence à l'égard des femmes : standards minimum pour les services d'assistance », Conseil de l'Europe, Strasbourg

La Convention d'Istanbul exige des Etats parties qu'ils adoptent, à tous les niveaux, des politiques globales, coordonnées et effectives comprenant toutes les mesures utiles pour prévenir et combattre les MGF, ainsi que toutes les autres formes de violence fondée sur le genre, et participant d'une réponse holistique à la violence à l'égard des femmes. Pour assurer la mise en œuvre adéquate de ces politiques intégrées, les Etats parties sont également tenus d'allouer des **ressources financières et humaines** appropriées (article 8).

Article 8 – Ressources financières

Les Parties allouent des ressources financières et humaines appropriées pour la mise en œuvre adéquate des politiques intégrées, mesures et programmes visant à prévenir et combattre toutes les formes de violence couvertes par le champ d'application de la présente Convention, y compris ceux réalisés par les organisations non gouvernementales et la société civile.

Un plan national d'action peut servir de cadre où regrouper toutes les politiques nécessaires en matière de MGF.

► Pratique prometteuse

Finlande : Plan national d'action pour la prévention de la circoncision des filles et des femmes (2012-2016)⁹⁴

En 2012, le ministre finlandais des Affaires sociales et de la Santé a adopté pour les MGF un plan national d'action de quatre ans, résultat d'un dialogue entre des experts nationaux nommés en 2009. Ce groupe d'experts comprenait des représentants du ministère des Affaires sociales et de la Santé, de l'Institut national pour la santé et la protection sociale, du ministère de l'Intérieur, du ministère de l'Emploi et de l'Economie, du Conseil national de la police et de diverses ONG et organisations internationales. Le ministère de l'Education et de la Culture a également été consulté dans l'élaboration de ce plan d'action.

Le plan d'action cible en particulier des décideurs et les professionnels en contact avec les communautés concernées, ainsi que des personnes clés dans ces communautés et des ONG. Les municipalités sont invitées à l'utiliser et à le promouvoir.

Le plan d'action prévoit la formation des professionnels, l'élaboration de supports sur les MGF à l'intention des professionnels et des communautés concernées, la création de services de santé spécialisés au niveau local, des mesures de protection des enfants, des mesures de recherche et, enfin, des mesures préventives au profit des communautés.

Des acteurs clés sont identifiés pour la mise en œuvre de chacune de ces activités. En fait, l'objectif du plan d'action est de créer des structures régionales et nationales permanentes pour empêcher les filles et les femmes de subir des MGF. Il s'agit donc de rendre la collaboration plus efficace, la division du travail plus claire et la coordination entre les multiples autorités et autres acteurs plus opérationnelle. Il est prévu que l'Institut national pour la santé et la protection sociale nomme un fonctionnaire de liaison pour gérer un réseau national d'acteurs concernés.

Le plan national d'action fait partie du Programme d'action finlandais en matière de santé sexuelle et reproductive (SRHR), programme qui prend en charge le plan national d'action contre la violence à l'égard des femmes. Sa diffusion et sa promotion sont assurées par le ministère des Affaires sociales et de la Santé et par l'Institut national pour la santé et la protection sociale. Le but est de rendre le plan national d'action commun aux autorités concernées aux niveaux national, régional et local, au secteur hospitalier, aux services de protection sociale, aux autorités de santé et aux institutions éducatives, ainsi qu'aux principales organisations religieuses et locales. La mise en œuvre du plan national d'action fait l'objet d'un suivi et d'une évaluation.

Aspects essentiels : Plan national d'action en tant que cadre de politiques coordonnées, division claire des tâches, partage des responsabilités entre le gouvernement et ses agences, approche intersectorielle, connexion avec d'autres programmes concernant les droits en matière de santé reproductive et sexuelle et la violence à l'égard des femmes, accent mis sur la prévention, processus régulier de suivi et d'évaluation

Défis : pérennité de l'engagement des pouvoirs publics

Par ailleurs, appliquer une approche coordonnée au problème des MGF suppose également de fédérer les efforts déployés par les ONG, les responsables communautaires, les professionnels concernés et les représentants gouvernementaux ; ce qui implique, entre autres, de construire des passerelles entre les parties prenantes dans les pays d'origine et de destination, et entre les pays de destination.

94. Pour plus d'information, consulter le site web www.stm.fi/c/document_library/get_file?folderId=5197397&name=DLFE-22004.pdf. Voir aussi : EIGE (2013a), *op. cit.*, p. 52.

En effet, la pression exercée pour soumettre les filles à des MGF vient des familles et des communautés à la fois dans les pays d'origine et dans les pays de destination. Par conséquent, l'élaboration de politiques globales et coordonnées visant à mettre fin aux MGF exige une **approche transfrontalière**. Pour que les progrès de la lutte contre les MGF dans les pays d'origine soient connus de la diaspora et inversement, il faut absolument mettre en place des partenariats et des approches coordonnées entre pays d'origine et communautés migrantes dans les pays de destination.

► **Pratique prometteuse**

Commission européenne (UE) :

Communication : Vers l'éradication des mutilations génitales féminines⁹⁵

En novembre 2013, à l'occasion de la Journée internationale pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes, la Commission européenne a publié son premier plan d'action « Vers l'éradication des mutilations génitales féminines », qui vise à prévenir les MGF et à protéger les femmes et les filles ayant subi ou risquant de subir cette pratique.

Plusieurs départements de la Commission européenne ont travaillé à l'élaboration de ce plan pluridisciplinaire, notamment dans les secteurs de la justice et des droits fondamentaux, de l'asile, de la santé, des relations extérieures, du développement et de l'éducation.

Le plan d'action appelle, entre autres, à intensifier la collecte des données en Europe, à améliorer la formation des professionnels concernés, à financer la société civile et à échanger les exemples de bonnes pratiques au sein de l'UE. Dans ses relations extérieures, l'UE est invitée à soulever la question des MGF à l'occasion de dialogues annuels avec des pays partenaires concernés, ainsi que dans ses travaux avec l'Union africaine et dans ses programmes de développement. Les Etats membres de l'UE sont censés soutenir activement les objectifs et les actions du plan.

Le plan d'action prévoit également un mécanisme de mise en œuvre, de suivi et d'évaluation où les ONG et les experts sur la question des MGF sont reconnus comme partenaires clés.

Aspects essentiels : approche pluridisciplinaire et transfrontalière, vaste portée (en particulier Etats membres de l'UE, OSC en Europe et au-delà)

Défis : pérennité de l'engagement de l'UE, action à long terme tributaire d'une volonté politique

■ Travailler en **partenariat avec des ONG et avec la société civile** (article 9) et **toujours les impliquer dans l'élaboration des lois** ainsi que dans la planification et la mise en œuvre des politiques et mesures (article 7, paragraphe 3)

Article 9 – Organisations non gouvernementales et société civile

Les Parties reconnaissent, encouragent et soutiennent, à tous les niveaux, le travail des organisations non gouvernementales pertinentes et de la société civile qui sont actives dans la lutte contre la violence à l'égard des femmes et établissent une coopération effective avec ces organisations.

Article 7, paragraphe 3

Les mesures prises conformément au présent article doivent impliquer, le cas échéant, tous les acteurs pertinents tels que les agences gouvernementales, les parlements et les autorités nationales, régionales et locales, les institutions nationales des droits de l'homme et les organisations de la société civile.

La convention exige des Etats membres qu'ils reconnaissent l'expertise des ONG et des OSC et qu'ils les impliquent dans l'élaboration et la mise en œuvre des politiques gouvernementales sur la violence à l'égard des femmes, y compris les MGF. En effet, ces organisations ont de l'expérience dans la prise en charge des femmes et des filles issues des communautés concernées, et savent comment fournir un soutien, des conseils, une assistance juridique et autres services, et comment défendre les droits des femmes. La convention oblige également les Etats parties à s'assurer que les ONG et les OSC disposent de moyens d'action, notamment par une aide financière.

95. Pour plus d'informations sur la communication de l'UE, consulter le site web http://ec.europa.eu/justice/newsroom/gender-equality/news/131125_en.htm.

► Pratique prometteuse

Portugal : Groupe intersectoriel⁹⁶

En 2009, le gouvernement a lancé un programme d'action afin de renforcer le rôle du Portugal dans l'élimination des MGF, et ce de deux manières : en « interne », en lançant des actions de sensibilisation, de formation et de soutien en faveur des femmes et des filles concernées ; en « externe », en intensifiant l'engagement du Portugal au niveau international pour mettre fin aux MGF partout dans le monde. Le programme d'action, soutenu par la présidence du Conseil des ministres, est coordonné par une institution publique chargée de mettre en œuvre les politiques publiques relatives à la citoyenneté et de promouvoir et défendre l'égalité entre les femmes et les hommes (Commission pour la citoyenneté et l'égalité, CIG). Le programme est déployé par le biais d'un « groupe intersectoriel ».

Ce groupe intersectoriel se compose de professionnels et d'experts jouissant de différents types d'expertise pour traiter le problème des MGF au Portugal, et opérant dans différents secteurs : santé, droits de la santé sexuelle et reproductive, justice, police, immigration, égalité des sexes, coopération pour le développement et, enfin, éducation. Les membres du groupe viennent de l'administration publique, d'organisations internationales et d'ONG. Le groupe intersectoriel sur les MGF a pour mission d'élaborer et de mettre en application des mesures relatives à cette pratique, mesures qui sont intégrées aux programmes nationaux d'action pour l'élimination des MGF. Ces mesures ont permis, notamment, de produire et de diffuser une brochure qui sensibilise aux conséquences des MGF, déconstruit quelques-uns des mythes entourant la pratique, apporte des informations sur la législation portugaise et, enfin, explique la procédure à suivre dans la situation d'une femme ou d'une fille en danger. Les travaux du groupe intersectoriel ont également permis d'élaborer des directives ministérielles à l'usage des professionnels de santé, des forces de sécurité et de la police criminelle, ainsi que des actions ciblées sur les communautés concernées.

Bien qu'aucun budget spécifique ne soit alloué aux programmes d'action ou au groupe intersectoriel, ce dernier doit actuellement son existence au budget annuel réservé à la CIG et aux ressources mises à disposition par les membres du groupe. L'impact du programme d'action sur les communautés concernées reste encore à évaluer.

Aspects essentiels : initiative gouvernementale, reconnaissance de l'expertise des ONG et des OSC, partenariat incluant les ONG et les OSC d'un bout à l'autre de l'action gouvernementale

Défis : pérennité de l'engagement des pouvoirs publics

■ Etablir un **organe de coordination** pour assurer la coordination, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation de toutes les politiques et mesures déployées afin de combattre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, y compris les MGF (article 10, paragraphe 1)

La Convention d'Istanbul exige la mise en place d'un organe de coordination pour gérer (coordination, mise en œuvre, suivi et évaluation) le cadre national de politiques globales applicable à toutes les formes de violence contre les femmes, y compris les MGF. A cette fin, les Etats parties sont obligés de créer une nouvelle instance gouvernementale officielle (ou d'en désigner une déjà en place) pour assurer que tous les acteurs concernés assument leur responsabilité dans la mise en œuvre des nouvelles mesures, politiques et modifications législatives introduites pour prévenir et combattre la violence fondée sur le genre. Ils peuvent aussi répartir les différentes tâches de l'organe de coordination entre plusieurs entités. La coordination doit également assurer que toutes les politiques, lois et mesures nationales font l'objet d'un suivi et d'une évaluation scientifique.

Article 10, paragraphe 1

Les Parties désignent ou établissent un ou plusieurs organes officiels responsables pour la coordination, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des politiques et des mesures prises afin de prévenir et combattre toutes les formes de violence couvertes par la présente Convention. Ces organes coordonnent la collecte des données mentionnées à l'article 11, analysent et en diffusent les résultats.

96. Le Groupe intersectoriel portugais a été défini comme une bonne pratique par l'EIGE. D'autres informations sont disponibles à ces deux adresses : <http://eige.europa.eu/content/intersectorial-group-on-fgm-grupo-intersectorial-sobre-mgf> et www.endfgm.eu/content/assets/Portugal_First_and_Second_Plans_of_Action_for_the_Elimination_of_FGM_Ms_Fatima_Duarte.pdf.

Article 11 – Collecte des données et recherche

- 1 Aux fins de la mise en œuvre de la présente Convention, les Parties s'engagent :
 - a à collecter les données statistiques désagrégées pertinentes, à intervalle régulier, sur les affaires relatives à toutes les formes de violence couvertes par le champ d'application de la présente Convention;
 - b à soutenir la recherche dans les domaines relatifs à toutes les formes de violence couvertes par le champ d'application de la présente Convention, afin d'étudier leurs causes profondes et leurs effets, leur fréquence et les taux de condamnation, ainsi que l'efficacité des mesures prises pour mettre en œuvre la présente Convention.
- 2 Les Parties s'efforcent d'effectuer des enquêtes basées sur la population, à intervalle régulier, afin d'évaluer l'étendue et les tendances de toutes les formes de violence couvertes par le champ d'application de la présente Convention.
- 3 Les Parties fournissent les informations collectées conformément au présent article au groupe d'experts, mentionné à l'article 66 de la présente Convention, afin de stimuler la coopération internationale et de permettre une comparaison internationale.
- 4 Les Parties veillent à ce que les informations collectées conformément au présent article soient mises à la disposition du public.

L'élaboration de politiques intégrées pertinentes nécessite de comprendre parfaitement la nature et la prévalence de la violence à l'égard des femmes, y compris des MGF. Collecter les données et développer la recherche, voilà qui contribuera à identifier les lacunes existant au niveau de la protection et, pour y remédier, à concevoir des politiques fondées sur des données factuelles.

Les **données de prévalence** des MGF permettent de mettre au jour la fréquence et les effets de la pratique dans les Etats membres du Conseil de l'Europe. Elles sont nécessaires aussi bien pour déterminer les types de programmes et de mesures indispensables que pour mesurer l'impact des politiques mises en place pour combattre la pratique.

Les **données qualitatives** sont importantes pour bien comprendre les croyances et les stéréotypes qui provoquent, favorisent et facilitent la violence fondée sur le genre. Pour combattre une pratique telle que les MGF, les données concernant ses dimensions socioculturelles sont indispensables, par exemple pour analyser si les croyances qui sous-tendent la pratique en Europe diffèrent ou non de celles du pays d'origine. Une parfaite compréhension de cette dimension est essentielle pour concevoir des stratégies qui favoriseront vraiment le changement des comportements.

Collecte des données de prévalence des MGF en Europe

Si les données de prévalence des MGF sont disponibles en Afrique, tel n'est pas toujours le cas dans le cadre européen.

En 2009, le Parlement européen estimait jusqu'à un demi-million dans l'UE le nombre de femmes ayant subi des MGF, et à 180 000 par an celles risquant de subir la pratique. Ces chiffres sont calculés à partir de deux sources : d'une part, les données de prévalence collectées dans des pays d'origine et, d'autre part, le nombre de femmes de ces pays qui vivent dans l'UE. Ils ne prennent pas en compte les migrantes et les demandeuses d'asile. Dans une étude statistique sur les MGF et l'asile en UE⁹⁷, le HCR estimait à plus de 20 000 les femmes et les filles originaires de pays pratiquant les MGF qui immigrent chaque année vers l'UE⁹⁸, dont, en 2013, environ 16 000 potentiellement concernées par les MGF au moment de leur arrivée en UE⁹⁹.

Les rares enquêtes qui existent n'emploient pas d'approche harmonisée pour collecter les données sur la prévalence des MGF en Europe¹⁰⁰. Certains Etats membres de l'UE ont élaboré des études nationales d'estimation de la prévalence¹⁰¹, mais ces données ne sont pas comparables car elles procèdent de méthodologies de recherche différentes. Aussi les données de l'UE sont-elles souvent sous-estimées et fondées sur des cas isolés. Cette situation, en partie due au caractère toujours très « clandestin » des MGF, tend aussi à rendre le problème invisible auprès des responsables politiques.

97. HCR (2013b), *op. cit.*

98. *Ibid.* En 2013, plus de 25 000 femmes et filles originaires de pays pratiquant les MGF ont demandé l'asile, et ce nombre augmente régulièrement depuis 2008.

99. *Ibid.*

100. EIGE (2013b), *Good practices in combating female genital mutilation* (bonnes pratiques pour combattre les mutilations génitales féminines), rapport p.25.

101. Pour plus d'information, voir la présentation élaborée par M^{me} Dominique Dubourg, Institut de médecine tropicale, disponible à cette adresse (en anglais) : www.endfgm.eu/content/assets/FGM_Prevalence_in_Europe_From_data_to_action_Dr_Dominique_Dubourg.pdf.

C'est pourquoi la Convention d'Istanbul exige la mise en place d'un processus systématique de collecte des données et de recherche pour garantir que les interventions visant à combattre la violence à l'égard des femmes reposent sur des connaissances exactes. Les efforts dans ce sens doivent s'accompagner d'un travail sur des indicateurs afin de rendre les données accessibles aux responsables politiques¹⁰².

Les informations sur le nombre de femmes et de filles risquant de subir des MGF et de celles ayant subi cette pratique – tant au sein de l'Europe que dans les pays d'origine avant d'arriver en Europe – sont l'un des principaux maillons manquants nécessaires pour élaborer une réponse politique adéquate aux MGF en Europe.

102. CDHNU (2008), « Indicateurs de la violence contre les femmes et de l'action à entreprendre par les Etats », rapport de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre la femme, ses causes et ses conséquences, M^{me} Yakin Ertürk, 29 janvier 2008, A/HRC/7/6, paragraphe 30.

Conclusion

La Convention d'Istanbul est le premier instrument européen juridiquement contraignant à être spécifiquement consacré à la violence à l'égard des femmes. Elle représente un grand pas vers une plus grande égalité entre les femmes et les hommes, d'autant qu'elle couvre diverses formes de violence fondée sur le genre, dont les MGF. Ainsi, pour la première fois, un ensemble détaillé de normes juridiquement contraignantes destinées à prévenir et à combattre toutes les formes de violence à l'égard des femmes et de violence domestique, y compris les MGF, est désormais à la disposition des gouvernements qui souhaitent en finir avec ce fléau.

Ce guide a passé en revue et expliqué les diverses mesures que les Etats parties à la Convention d'Istanbul sont tenus de prendre pour prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique. Il a également expliqué comment employer ces mesures pour prévenir les MGF, pour protéger les femmes et les filles en danger ou déjà victimes de la pratique, pour poursuivre en justice les auteurs et pour mettre en place des politiques globales en vue de l'éradication des MGF. Ces mesures, diverses dans leur approche et leur objectif, exigent un engagement à court et à long terme vis-à-vis de cette problématique, ainsi que des ressources humaines et financières. Depuis la pénalisation de l'acte de MGF jusqu'à l'offre de soins de santé et de services de conseil spécialisés, en passant par la protection juridique des filles et des femmes exposées aux MGF, la Convention d'Istanbul établit des normes élevées pour faire en sorte qu'en Europe les filles et les femmes soient épargnées et que celles qui recherchent, pour elles-mêmes ou pour leurs filles, une protection internationale contre la pratique la trouvent ici. La prévention est essentielle pour éradiquer les MGF. C'est pourquoi la convention exige tout un éventail de mesures dynamiques pour changer les attitudes, les traditions et les coutumes fondées sur l'idée de l'infériorité des femmes, ou ayant pour effet ou pour but d'exercer un contrôle sur le corps des femmes et sur leur sexualité. Parce que les MGF en Europe sont associées aux communautés de migrants et de réfugiés, la transformation des comportements vis-à-vis de cette pratique exigera des approches particulièrement sensibles privilégiant les droits fondamentaux et le bien-être des femmes et des filles.

Pour évaluer comment ses dispositions sont mises en application par ses Etats parties, la Convention d'Istanbul sera soumise à un mécanisme de suivi, articulé autour de deux piliers : d'une part, le Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (GREVIO) et, d'autre part, le Comité des parties. Alors que le GREVIO se composera d'experts indépendants et impartiaux opérant dans le domaine de la violence à l'égard des femmes, le Comité des parties sera constitué de représentants de tous les Etats parties à la convention.

Le processus de suivi du respect de la Convention d'Istanbul par les Etats permettra de mieux contrôler ce qui est fait pour prévenir et combattre les MGF et, ainsi, constituera un élément précieux pour assurer que les Etats se montrent à la hauteur de cette responsabilité : garantir l'intégrité physique, psychologique et sexuelle de toutes les femmes.

Comme il est de règle en droit international, le degré de mise en œuvre de la Convention d'Istanbul dépendra du degré de volonté politique d'assumer la responsabilité de combattre – en prévenant, protégeant, enquêtant, sanctionnant et offrant réparation – les actes de violence couverts par la convention, notamment les MGF. Avec la Convention d'Istanbul, les Etats parties trouvent une occasion unique de briser le silence et les tabous qui entourent les MGF en Europe. Espérons que, sous l'œil vigilant de la société civile et des parlements nationaux – lesquels peuvent eux aussi contribuer au suivi de la convention –, les Etats parties s'engageront activement à mettre fin à cette pratique néfaste.

Annexe 1 – Éléments à retenir

Prévention

La prévention exige des gouvernements qu'ils prennent des mesures pour empêcher les MGF de se produire. Pour respecter et remplir l'obligation de prévenir les MGF, les Etats parties à la Convention d'Istanbul doivent :

- ▶ **s'attaquer aux stéréotypes de genre** et prendre les mesures nécessaires pour promouvoir un changement des mentalités et des attitudes ;
- ▶ **répondre aux besoins spécifiques** des femmes et des filles en position de vulnérabilité qui ont subi ou risquent de subir des MGF ;
- ▶ **impliquer tous les membres de la société**, en particulier les hommes et les garçons, et les responsables communautaires et religieux ;
- ▶ **promouvoir l'autonomisation** des femmes et des filles ;
- ▶ entreprendre des **campagnes de sensibilisation et d'information** régulièrement et en coopération avec les institutions nationales de droits de l'homme, les organes compétents en matière d'égalité, les organisations de la société civile (y compris les associations de terrain et les instances médicales professionnelles) et les médias. En Europe, les campagnes cibleront tout particulièrement les **communautés** et les **professionnels concernés par les MGF** ;
- ▶ **recourir à une éducation formelle et informelle** pour enseigner aux enfants des sujets tels que l'égalité entre les femmes et les hommes, les rôles non stéréotypés des genres, le respect mutuel, la violence fondée sur le genre et, enfin, le droit à l'intégrité personnelle ;
- ▶ **dispenser une formation aux professionnels** pour que ceux des secteurs concernés (santé, services sociaux, éducation, justice, répression, services d'asile et immigration) fournissent un service adéquat aux femmes et aux filles ayant subi des MGF ou à celles risquant de les subir ; il est souhaitable que cette formation soit renforcée par des **protocoles et des directives** établissant clairement les normes à suivre ;
- ▶ **prendre en compte le rôle des médias et du secteur des technologies de l'information et de la communication (TIC)** pour prévenir la violence à l'égard des femmes, pour renforcer le respect de leur dignité dans les représentations médiatiques et pour garantir une communication exempte de propos stigmatisants.

Protection

La protection exige des gouvernements qu'ils mettent les femmes et les filles à l'abri de la violence. Cette obligation englobe la protection internationale. La protection consiste aussi à éviter la répétition de la violence et à apporter aide et soutien. Pour respecter et remplir l'obligation de protéger et de soutenir les femmes et les filles exposées au risque immédiat de subir des MGF ou concernées par la pratique, les Etats parties à la Convention d'Istanbul doivent :

- ▶ prévoir des **services de soutien** à la fois **généraux et spécialisés** qui soient adéquats et accessibles aux femmes et aux filles concernées par les MGF ;
- ▶ assurer que les femmes concernées par les MGF ou celles risquant de l'être reçoivent, dans une langue qu'elles comprennent, des **informations adéquates et en temps opportun** – par exemple sur les services de soutien et les mesures légales disponibles ;

- ▶ mettre en place des **refuges**, offrir des **logements sûrs** et aider les victimes de manière proactive ;
- ▶ mettre en place des **permanences téléphoniques** gratuites et accessibles vingt-quatre heures sur vingt-quatre pour fournir aux personnes appelantes des conseils sur toutes les formes de violence à l'égard des femmes, notamment les MGF, et pour les orienter vers un service proche, de manière confidentielle ou dans le respect de leur anonymat ;
- ▶ encourager le **signalement**, à une autorité ou à une organisation compétente, par toute personne témoin ou qui a de sérieuses raisons de penser qu'un acte de violence à l'égard des femmes, tel qu'une MGF, a été ou pourrait être commis ; à cet effet, les Etats parties prendront les mesures nécessaires pour permettre aux intervenants normalement tenus au **secret professionnel** d'adresser un signalement ;
- ▶ mettre en place un **système d'asile sensible au genre** et :
 - veiller à ce qu'une interprétation sensible au genre soit appliquée à chacun des motifs prévus par la Convention de Genève de 1951 ;
 - mettre en place des conditions d'accueil tenant compte du genre et des services de soutien à l'intention des demandeuses d'asile ;
 - développer des procédures d'accueil favorables à l'égalité des genres à l'intention des demandeuses d'asile ;
 - respecter le principe de non-refoulement ;
- ▶ **dispenser une formation** et fournir des conseils aux professionnels concernés sur l'obligation de protection.

Enquêtes et poursuites

Le processus d'enquête et de poursuites judiciaires relève normalement de la responsabilité d'instances officielles telles que la police, le ministère public, les services de protection de l'enfance et le système judiciaire. En particulier, s'il y a lieu de soupçonner qu'une fille ou une femme se trouve victime de MGF ou est exposée au risque immédiat de l'être, des systèmes de protection s'imposent pour faciliter le processus d'identification, de signalement, d'orientation et de soutien, ainsi que pour envisager une rapide enquête sur l'affaire et proposer des mesures de protection juridique. Dans cette perspective, les Etats parties à la Convention d'Istanbul doivent :

- ▶ veiller à ce que les **services de répression lancent rapidement et de manière appropriée** le processus de prévention et de protection des femmes ou des filles en danger, en prenant des mesures opérationnelles préventives et en assurant la collecte de preuves ; lorsqu'une fille de moins de 18 ans risque de subir des MGF, il est souhaitable que, de leur propre initiative, les professionnels commencent par adopter des mesures de protection de l'enfant ;
- ▶ veiller à ce qu'une **appréciation du risque de létalité, de la gravité de la situation et du risque de réitération de la violence** soit menée par toutes les autorités pertinentes ;
- ▶ garantir des **procédures d'enquête et de poursuite judiciaire respectueuses du genre, des enfants et de la culture** ;
- ▶ rendre les **ordonnances d'injonction ou de protection** disponibles pour les femmes et les filles exposées au risque immédiat de (nouvelle) violence ;
- ▶ ériger les MGF en **infraction pénale** ;
- ▶ veiller à ce que les MGF soient passibles de **sanctions effectives et proportionnées**, en tenant pleinement compte de l'**intérêt supérieur de l'enfant** ;
- ▶ appliquer le principe de **compétence extraterritoriale** dans les affaires liées aux MGF ;
- ▶ protéger les droits et les **intérêts des victimes**, y compris leurs besoins spécifiques en tant que témoins ;
- ▶ **dispenser une formation** et fournir des conseils sur le processus d'enquête et de poursuites judiciaires aux professionnels concernés par les affaires liées aux MGF.

Politiques intégrées

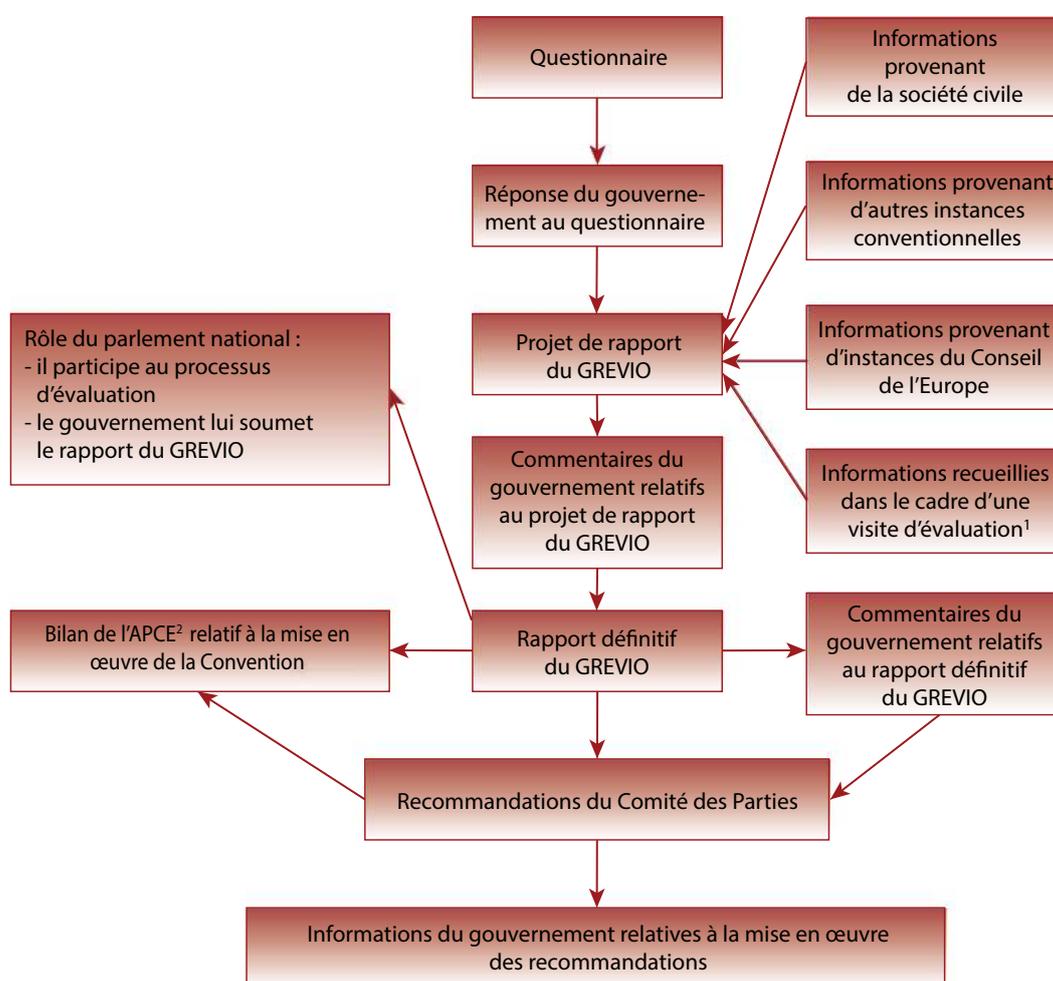
Le concept de politiques intégrées désigne l'obligation faite aux gouvernements de concevoir et de mettre en œuvre des politiques composées d'une multitude de mesures à prendre par différents acteurs et organisations, et qui, considérées dans leur ensemble, offrent une réponse globale à la violence contre les femmes et aux MGF. Le gouvernement doit donc veiller à ce que les politiques adoptées soient mises en œuvre par le biais d'une coopération interinstitutionnelle efficace. Pour respecter et remplir l'obligation d'élaborer et d'appliquer des politiques intégrées aux MGF, les Etats parties à la Convention d'Istanbul doivent :

- ▶ mettre en place, à tous les niveaux du gouvernement et dans toutes les agences, un **cadre propice à des politiques globales et coordonnées**, qui dispose de **ressources adéquates** ;

- ▶ travailler en **partenariat avec des ONG et la société civile**, notamment les associations de terrain et les instances professionnelles, et **les impliquer dans l'élaboration des lois**, ainsi que dans la planification et la mise en œuvre des politiques et des mesures ;
- ▶ établir un **organe de coordination** pour assurer la coordination, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation de toutes les politiques et mesures déployées afin de combattre la violence à l'égard des femmes, y compris les MGF ;
- ▶ mettre en place un solide système de **collecte des données et de recherche**.

Annexe 2 – Mécanisme de suivi de la Convention d'Istanbul – Organigramme

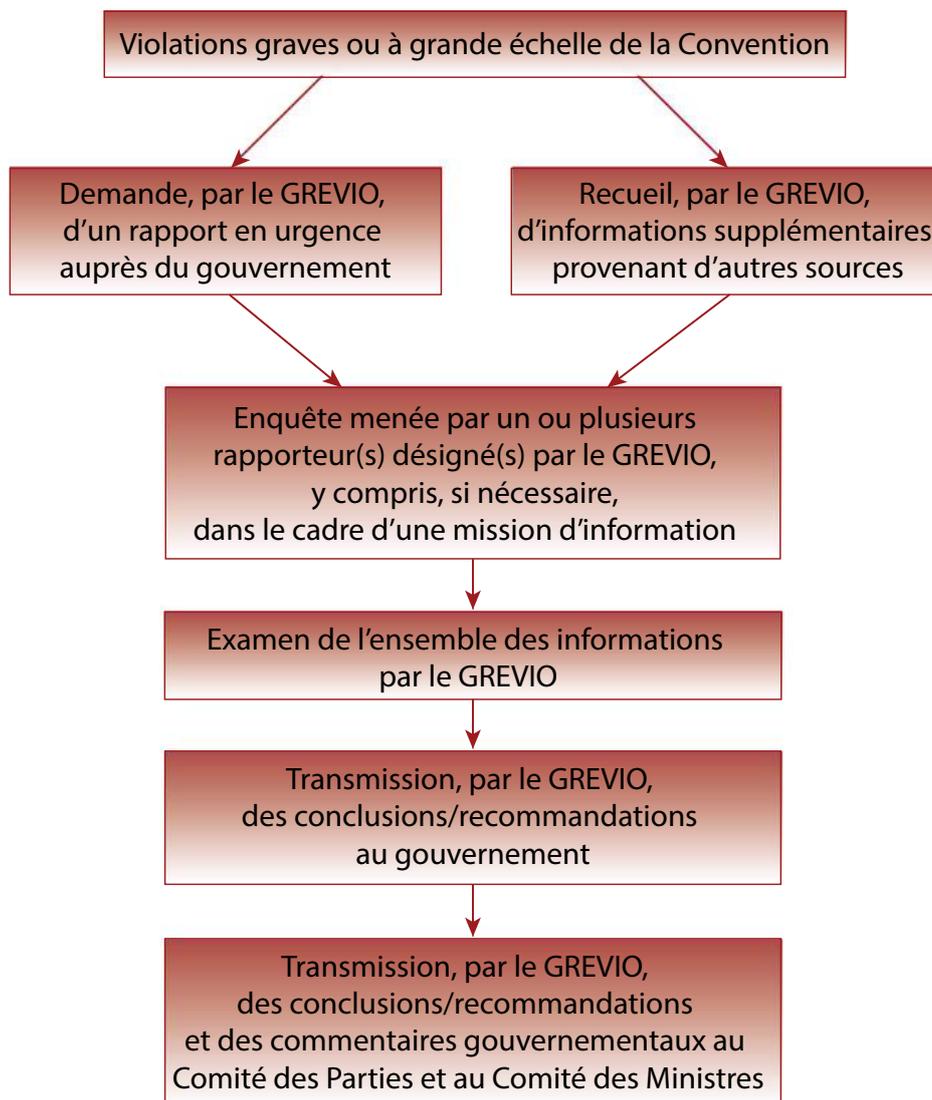
Partie 1 – Procédure d'évaluation pays par pays



1. Des visites d'évaluation sont effectuées si elles s'avèrent nécessaires.

2. Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe.

Partie 2 – Procédure d'enquête d'urgence



Annexe 3 – Liste des instruments et des textes internationaux pertinents

Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (la Charte de Banjul) et son Protocole relatif aux droits des femmes en Afrique (Protocole de Maputo)

Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant

Déclaration et Programme d'action de Beijing de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes

Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne

Convention interaméricaine sur la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme (Convention de Belem do Para)

Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels

Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement

Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant

Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés et son Protocole relatif au statut des réfugiés

Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Déclaration de l'Assemblée générale des Nations Unies sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes

Résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies sur l'intensification de l'action mondiale visant à éliminer les mutilations génitales féminines

Annexe 4 – Liste des instruments et des normes pertinents du Conseil de l'Europe

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Convention européenne des droits de l'homme)

Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul)

Recommandation CM/Rec(2008)1 sur la prise en compte dans les actions de santé des spécificités entre hommes et femmes

Recommandation CM/Rec(2008)4 relative à la promotion de l'intégration des enfants de migrants ou issus de l'immigration

Recommandation CM/Rec(2007)9 portant sur les projets de vie en faveur des mineurs migrants non accompagnés

Recommandation CM/Rec(2007)13 sur l'approche intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes dans l'éducation

Recommandation CM/Rec(2007)17 sur les normes et mécanismes d'égalité entre les femmes et les hommes

Recommandation Rec(2006)19 relative aux politiques visant à soutenir une parentalité positive

Recommandation Rec(2002)5 sur la protection des femmes contre la violence

Recommandation n° R (97) 13 sur l'intimidation des témoins et les droits de la défense

Recommandation n° R (94) 14 concernant les politiques familiales cohérentes et intégrées

Recommandation n° R (91) 9 sur les mesures d'urgence concernant la famille

Recommandation n° R (90) 2 sur les mesures sociales relatives à la violence au sein de la famille

Lignes directrices sur les soins de santé adaptés aux enfants, 2011

Lignes directrices sur une justice adaptée aux enfants, 2010

Lignes directrices sur les stratégies nationales intégrées de protection des enfants contre la violence, 2009

Bibliographie

Rapports

Amnesty International (2010), Liste des six points à vérifier pour que les femmes victimes de violence puissent obtenir justice, ACT 77/002/2010

Asylum Aid (Royaume-Uni), Comisión Española de Ayuda al Refugiado (Espagne – le coordinateur), France terre d'asile (France), Consiglio Italiano per i Rifugiati (Italie) et Comité Helsinki hongrois (Hongrie) : « Gender related asylum claims in Europe: A comparative analysis of law, policies and practice focusing on women in nine EU member states » (demandes d'asile liées au genre en Europe : une analyse comparative de la législation, des politiques et des pratiques appliquées aux femmes dans neuf Etats membres de l'UE), projet GENSEN.

Cook R. et Cusack S. (2010), *Gender stereotyping: transnational legal perspectives*, University of Pennsylvania Press, Philadelphie

De Bruyn M. (2003), «Discussion paper: socio-cultural aspects of female genital cutting», in Leye E., De Bruyn M. et Meuwese S. (eds), *Proceedings of the expert meeting on female genital mutilation in Ghent, Belgique, 5-7 novembre 1998*, ICRH Publications No. 2, De Consulterij, Lokeren

IFPA (Irish Family Planning Association) (2011), *Sexual health and asylum. Handbook for people working with women seeking asylum in Ireland* (santé sexuelle et asile, manuel pour les personnes travaillant avec des femmes demandeuses d'asile en Irlande), disponible sur le site : www.ifpa.ie/sites/default/files/documents/media/publications/sexual_health_and_asylum_handbook.pdf

Leye E. et Sabbe A. (2009), «Overview of legislation in the European Union to address female genital mutilation: challenges and recommendations for the implementation of laws», Rapport d'expert, in United Nations Division for the Advancement of Women (UN Women) Expert Group Meeting, on «*Good practices in legislation to address "harmful practices" against women*», International Center for Reproductive Health, Ghent University, 11 mai 2009, EGM/GPLHP/2009/EP.09

Leye E. et Temmerman M. (2008), «Female Genital Mutilation. A study of health services and legislation in some countries of the European Union» (mutilations génitales féminines, une étude sur les services de santé et la législation dans certains pays de l'Union européenne), *Patient Care*, p. 10-12

Leye E. *et al.* (2007), «An analysis of the implementation of laws with regard to female genital mutilation in Europe», *Crime Law Soc Change*, février 2007, volume 47, n°1

Conseil de l'Europe

Conseil de l'Europe (2013), « Les médias et l'image de la femme », rapport de la 1^{re} Conférence du Conseil de l'Europe du Réseau des points de contact nationaux sur l'égalité entre les femmes et les hommes, Amsterdam, 4-5 juillet 2013

Conseil de l'Europe (2014), « Etude analytique des résultats du 4^e cycle de suivi de la mise en œuvre de la Recommandation Rec(2002)5 sur la protection des femmes contre la violence dans les Etats membres du Conseil de l'Europe »

Kelly L. et Dubois L. (2008), « Combattre la violence à l'égard des femmes : standards minimum pour les services d'assistance », Conseil de l'Europe, Strasbourg

Organisation des Nations Unies (ONU)

Assemblée générale des Nations Unies

Assemblée générale des Nations Unies (1951), Convention relative au statut des réfugiés (Convention sur les réfugiés), 28 juillet 1951, Organisation des Nations Unies, Recueil des traités, vol. 189

Assemblée générale des Nations Unies (1993), Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, adoptée le 20 décembre 1993, A/RES/48/104

Assemblée générale des Nations Unies (1999), Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, résolution adoptée le 9 décembre 1998, A/RES/53/144

Assemblée générale des Nations Unies (2006), Etude approfondie de toutes les formes de violence à l'égard des femmes, rapport du Secrétaire général, 6 juillet 2006, A/61/122/Add.1

Assemblée générale des Nations Unies (2013), Résolution sur l'intensification de l'action mondiale visant à éliminer les mutilations génitales féminines, adoptée le 20 décembre 2012, A/RES/67/146

Conseil des droits de l'homme de l'ONU, anciennement Commission des droits de l'homme de l'ONU

Commission des droits de l'homme de l'ONU (2002), « Pratiques culturelles au sein de la famille qui constituent des formes de violence contre les femmes », rapport de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre la femme, ses causes et ses conséquences, M^{me} Radhika Coomaraswamy, présenté en application de la Résolution 2001/49 de la Commission des droits de l'homme, 31 janvier 2002, E/CN.4/2002/83

Commission des droits de l'homme de l'ONU (2006), « Le critère de la diligence due en tant que moyen de mettre un terme à la violence contre les femmes », rapport de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre la femme, ses causes et ses conséquences, M^{me} Yakin Ertürk, 20 janvier 2006, E/CN.4/2006/61

Conseil des droits de l'homme de l'ONU (2008), « Indicateurs de la violence contre les femmes et de l'action à entreprendre par les Etats », rapport de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre la femme, ses causes et ses conséquences, M^{me} Yakin Ertürk, 29 janvier 2008, A/HRC/7/6

Conseil des droits de l'homme de l'ONU (2011), « Accelerating efforts to eliminate all forms of violence against women: ensuring due diligence in protection », 10 juin 2011, A/HRC/17/L.6

Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR)

HCR (2002), Principes directeurs sur la protection internationale n° 1 : la persécution liée au genre dans le cadre de l'article 1A(2) de la Convention de 1951 et/ou son Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, 7 mai 2002, HCR/GIP/02/01

HCR (2009), Note d'orientation sur les demandes d'asile relatives aux mutilations génitales féminines, mai 2009

HCR (2009), Principes directeurs sur la protection internationale n° 8 : demandes d'asile d'enfants dans le cadre des articles 1(A)2 et 1(F) de la Convention de 1951 et/ou son Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, 22 décembre 2009, HCR/GIP/09/08

HCR (2013a), « Response to vulnerability in asylum », rapport du projet, Budapest, disponible sur www.unhcr.org/pdf/what-we-do/caring-for-vulnerable-groups/response/response-to-vulnerability-in-asylum-project-report.html

HCR (2013b), « Trop de souffrance : mutilations génitales féminines et asile dans l'Union européenne – une analyse statistique », disponible sur www.unhcr.org/531880249.pdf

HCR (2014), « Trop de souffrance : mutilations génitales féminines et asile dans l'Union européenne – Une analyse statistique (mise à jour) », disponible sur www.unhcr.org/53187f379.html

UNICEF

UNICEF (2008), *De l'invisible à l'indivisible : promotion et protection du droit de la jeune fille à ne pas faire l'objet de violences*, New York

UNICEF (2010), « Legislative reform to support the abandonment of female genital mutilation/cutting », dossier thématique

UNFPA/UNICEF (2012), « Accélérer le changement, Rapport annuel 2011 du Programme conjoint sur les mutilations génitales féminines/excision »

Autres principales ressources de l'ONU

Commission de la condition de la femme (2011), Cinquante-sixième session, Rapport du Secrétaire général intitulé : « Mettre fin à la mutilation génitale féminine », 5 décembre 2011, E/CN.6/2012/8

Organisation des Nations Unies, Comité sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (1992), Recommandations générales n° 19 sur la violence à l'égard des femmes et n° 20 sur les réserves à l'égard de la convention, adoptées à la onzième session, 1992 (contenues dans le Document A/47/38)

Organisation des Nations Unies, Comité sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (1990), Recommandation générale n° 14 sur l'excision, A/45/38, et Corrigendum

Organisation des Nations Unies, Division de la promotion de la femme (UN Women) (2009), « Bonnes pratiques législatives en matière de « pratiques néfastes » à l'égard des femmes », rapport du Groupe d'experts, Addis-Abeba, Ethiopie, 26-29 mai 2009, disponible sur www.peacewomen.org/assets/image/vaw_reportharmfulpractices_un_2009-1.pdf

UN Expert Group Meeting (2006), « The elimination of all forms of discrimination and violence against the girl child », rapport (EGM/Girl Child/2006/REPORT), disponible sur www.un.org/womenwatch/daw/egm/elim-disc-viol-girlchild/EGM%20Report_FINAL.pdf

Organisation des Nations Unies, Centre virtuel de connaissances pour mettre fin à la violence contre les femmes et les filles (www.endvawnow.org)

OMS (2008), « Eliminer les mutilations génitales féminines », Déclaration interinstitutions HCDH, ONUSIDA, PNUD, UNCEA, UNESCO, UNFPA, HCR, UNICEF, UNIFEM, OMS

Union européenne (UE)

► Directives

Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (également dite « Directive Qualifications » de l'UE)

Directive 2011/99/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 relative à la décision de protection européenne

Directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité et remplaçant la Décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil

Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (également dite « Directive Procédures » de l'UE)

Directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte) (également dite « Directive Accueil » de l'UE)

► Institut européen pour l'égalité entre hommes et femmes (European Institute for Gender Equality-EIGE)

EIGE (2013a), « Female genital mutilation in the European Union and Croatia », rapport (mutilations génitales féminines dans l'Union européenne et en Croatie, en anglais)

EIGE (2013b), « Good practices in combating female genital mutilation », rapport

► Commission européenne (CE)

CE (2013), « Communication : vers l'éradication des mutilations génitales féminines », novembre 2013

► Résolution du Parlement européen

Résolution du Parlement européen du 24 mars 2009 sur la lutte contre les mutilations génitales féminines dans l'UE [2008/2071(INI)]

► Autre

Fédération internationale des journalistes (2008), Recommandations sur le reportage de la violence à l'égard des femmes

Sales agents for publications of the Council of Europe

Agents de vente des publications du Conseil de l'Europe

BELGIUM/BELGIQUE

La Librairie Européenne -
The European Bookshop
Rue de l'Orme, 1
BE-1040 BRUXELLES
Tel.: +32 (0)2 231 04 35
Fax: +32 (0)2 735 08 60
E-mail: info@libeurop.eu
<http://www.libeurop.be>

Jean De Lannoy/DL Services
Avenue du Roi 202 Koningslaan
BE-1190 BRUXELLES
Tel.: +32 (0)2 538 43 08
Fax: +32 (0)2 538 08 41
E-mail: jean.de.lannoy@dl-servi.com
<http://www.jean-de-lannoy.be>

BOSNIA AND HERZEGOVINA/ BOSNIE-HERZÉGOVINE

Robert's Plus d.o.o.
Marka Marulića 2/V
BA-71000 SARAJEVO
Tel.: + 387 33 640 818
Fax: + 387 33 640 818
E-mail: robertsplus@bih.net.ba

CANADA

Renouf Publishing Co. Ltd.
22-1010 Polytek Street
CDN-OTTAWA, ONT K1J 9J1
Tel.: +1 613 745 2665
Fax: +1 613 745 7660
Toll-Free Tel.: (866) 767-6766
E-mail: order.dept@renoufbooks.com
<http://www.renoufbooks.com>

CROATIA/CROATIE

Robert's Plus d.o.o.
Marasovićeva 67
HR-21000 SPLIT
Tel.: + 385 21 315 800, 801, 802, 803
Fax: + 385 21 315 804
E-mail: robertsplus@robertsplus.hr

CZECH REPUBLIC/ RÉPUBLIQUE TCHÈQUE

Suweco CZ, s.r.o.
Klečakova 347
CZ-180 21 PRAHA 9
Tel.: +420 2 424 59 204
Fax: +420 2 848 21 646
E-mail: import@suweco.cz
<http://www.suweco.cz>

DENMARK/DANEMARK

GAD
Vimmelskaftet 32
DK-1161 KØBENHAVN K
Tel.: +45 77 66 60 00
Fax: +45 77 66 60 01
E-mail: reception@gad.dk
<http://www.gad.dk>

FINLAND/FINLANDE

Akateeminen Kirjakauppa
PO Box 128
Keskuskatu 1
FI-00100 HELSINKI
Tel.: +358 (0)9 121 4430
Fax: +358 (0)9 121 4242
E-mail: akatilaus@akateeminen.com
<http://www.akateeminen.com>

FRANCE

Please contact directly /
Merci de contacter directement
Council of Europe Publishing
Editions du Conseil de l'Europe
FR-67075 STRASBOURG cedex
Tel.: +33 (0)3 88 41 25 81
Fax: +33 (0)3 88 41 39 10
E-mail: publishing@coe.int
<http://book.coe.int>

Librairie Kléber
1 rue des Francs-Bourgeois
FR-67000 STRASBOURG
Tel.: +33 (0)3 88 15 78 88
Fax: +33 (0)3 88 15 78 80
E-mail: librairie-kleber@coe.int
<http://www.librairie-kleber.com>

GREECE/GRÈCE

Librairie Kauffmann s.a.
Stadiou 28
GR-105 64 ATHINAI
Tel.: +30 210 32 55 321
Fax: +30 210 32 30 320
E-mail: ord@otenet.gr
<http://www.kauffmann.gr>

HUNGARY/HONGRIE

Euro Info Service
Pannónia u. 58.
PF. 1039
HU-1136 BUDAPEST
Tel.: +36 1 329 2170
Fax: +36 1 349 2053
E-mail: euroinfo@euroinfo.hu
<http://www.euroinfo.hu>

ITALY/ITALIE

Licosa SpA
Via Duca di Calabria, 1/1
IT-50125 FIRENZE
Tel.: +39 0556 483215
Fax: +39 0556 41257
E-mail: licosa@licosa.com
<http://www.licosa.com>

NORWAY/NORVÈGE

Akademika
Postboks 84 Blindern
NO-0314 OSLO
Tel.: +47 2 218 8100
Fax: +47 2 218 8103
E-mail: support@akademika.no
<http://www.akademika.no>

POLAND/POLOGNE

Ars Polona JSC
25 Obroncow Street
PL-03-933 WARSZAWA
Tel.: +48 (0)22 509 86 00
Fax: +48 (0)22 509 86 10
E-mail: arspolona@arspolona.com.pl
<http://www.arspolona.com.pl>

PORTUGAL

Marka Lda
Rua dos Correeiros 61-3
PT-1100-162 LISBOA
Tel: 351 21 3224040
Fax: 351 21 3224044
Web: www.marka.pt
E mail: apoio.clientes@marka.pt

RUSSIAN FEDERATION/ FÉDÉRATION DE RUSSIE

Ves Mir
17b, Butlerova ul. - Office 338
RU-117342 MOSCOW
Tel.: +7 495 739 0971
Fax: +7 495 739 0971
E-mail: orders@vesmirbooks.ru
<http://www.vesmirbooks.ru>

SWITZERLAND/SUISSE

Planetis Sàrl
16 chemin des Pins
CH-1273 ARZIER
Tel.: +41 22 366 51 77
Fax: +41 22 366 51 78
E-mail: info@planetis.ch

TAIWAN

Tycoon Information Inc.
5th Floor, No. 500, Chang-Chun Road
Taipei, Taiwan
Tel.: 886-2-8712 8886
Fax: 886-2-8712 4747, 8712 4777
E-mail: info@tycoon-info.com.tw
orders@tycoon-info.com.tw

UNITED KINGDOM/ROYAUME-UNI

The Stationery Office Ltd
PO Box 29
GB-NORWICH NR3 1GN
Tel.: +44 (0)870 600 5522
Fax: +44 (0)870 600 5533
E-mail: book.enquiries@tso.co.uk
<http://www.tsoshop.co.uk>

UNITED STATES and CANADA/ ÉTATS-UNIS et CANADA

Manhattan Publishing Co
670 White Plains Road
USA-10583 SCARSDALE, NY
Tel: + 1 914 472 4650
Fax: +1 914 472 4316
E-mail: coe@manhattanpublishing.com
<http://www.manhattanpublishing.com>

Council of Europe Publishing/Editions du Conseil de l'Europe

FR-67075 STRASBOURG Cedex

Tel.: +33 (0)3 88 41 25 81 – Fax: +33 (0)3 88 41 39 10 – E-mail: publishing@coe.int – Website: <http://book.coe.int>

Ce guide, produit conjointement par Amnesty International et le Conseil de l'Europe, a pour but d'offrir une aide dans la conception de politiques et de mesures visant à mieux répondre au problème des mutilations génitales féminines, et d'ouvrir la voie au changement. Il se fonde sur la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (également connue sous le nom de Convention d'Istanbul), qui est entrée en vigueur en août 2014.

La Convention d'Istanbul est le premier traité à reconnaître l'existence des mutilations génitales féminines en Europe et la nécessité d'une réponse systématique en la matière (article 38 de la convention). Elle exige des États parties qu'ils renforcent les mesures de prévention en s'adressant aux communautés affectées, tout comme au grand public et aux professionnels concernés. Elle génère l'obligation d'offrir protection et soutien aux femmes et aux filles en danger lorsqu'elles en ont le plus besoin. Elle place également au premier plan leurs besoins et leur sécurité.

www.coe.int

Le Conseil de l'Europe est la principale organisation de défense des droits de l'homme du continent. Il compte 47 États membres, dont 28 sont également membres de l'Union européenne. Tous les États membres du Conseil de l'Europe ont signé la Convention européenne des droits de l'homme, un traité visant à protéger les droits de l'homme, la démocratie et l'État de droit. La Cour européenne des droits de l'homme contrôle la mise en œuvre de la Convention dans les États membres.



<http://book.coe.int>
ISBN 978-92-871-8022-3
15 €/30 \$US

